S219

Conseil supérieur de la magistrature statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège

Date : 19/12/2014

Qualification(s) disciplinaire(s) : Manquement au devoir de probité (devoir de préserver l'honneur de la justice), Manquement au devoir de probité (obligation de préserver la dignité de sa charge), Manquement au devoir de délicatesse à l'égard des auxiliaires de justice, Manquement aux devoirs liés à l'état de magistrat, Manquement au devoir de délicatesse à l'égard des supérieurs hiérarchiques, Manquement au devoir de loyauté à l'égard des supérieurs hiérarchiques, Manquement au devoir de probité (devoir de maintenir la confiance du justiciable envers l'institution judiciaire)

Décision : Rétrogradation

Mots-clés : Délicatesse, Loyauté, Rétrogradation, Lanceur d'alerte, Immixtion dans une procédure

Fonction : Conseiller de cour d'appel

Résumé :

Le Conseil rappelle que « les devoirs de l'état de magistrat ne comportent ni ne confèrent aucune compétence d'ordre général pour s'immiscer dans une procédure judiciaire dont il n'est pas saisi ; que le magistrat, en dehors de l'exercice de ses fonctions et des procédures dont il a la charge, doit respecter un devoir de prudence et s'abstenir de toute intervention dans une affaire dont il n'a pas personnellement la charge », et que « l'invocation, par un magistrat, de sa qualité professionnelle, en dehors même de l'exercice de ses fonctions, pour s'immiscer dans une procédure, n'est pas compatible avec les devoirs de son état ». Il ne résultait pas de la procédure que les faits nécessitaient « une intervention immédiate et urgente qui ne pouvait être différée (...), soit au titre de l'assistance à personne en danger, soit au titre des pouvoirs conférés par le code de procédure pénale pour dénoncer des faits à l'autorité judiciaire ou pour appréhender l'auteur d'un crime ou délit flagrant ». Le CSM juge enfin que « si le magistrat, comme tout citoyen, a le devoir d'alerter les autorités de toute situation en application de la loi qui imposerait de le faire, dans une telle hypothèse, il devrait s'exprimer avec la mesure, la prudence, la délicatesse et la réserve qu'impose l'exercice des fonctions de magistrat ».

CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA MAGISTRATURE

Conseil de discipline
des magistrats du siège

19 décembre 2014

M. X

DÉCISION

Le Conseil supérieur de la magistrature, réuni le 27 novembre 2014 à la Cour de cassation comme Conseil de discipline des magistrats du siège, pour statuer sur les poursuites disciplinaires engagées par le garde des sceaux à l'encontre de M. X, conseiller à la cour d'appel de xxxxx, précédemment conseiller à la cour d'appel de xxxxx, sous la présidence de M. Bertrand Louvel, Premier président de la Cour de cassation, président de la formation, en présence de :

Mme Rose-Marie Van Lerberghe,
M. Pierre Fauchon,
Mme Martine Lombard,
M. Frédéric Tiberghien,
M. Daniel Ludet,
M. Jean Trotel,
M. Loïc Chauty,
M. Laurent Bedouet,
Mme Emmanuelle Perreux,
Mme Catherine Vandier, présente aux débats, qui n'a pas participé au délibéré,
M. Luc Fontaine,

membres du Conseil,

assistés de M. Peimane Ghaleh-Marzban, secrétaire général du Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu l'article 65 de la Constitution ;

Vu les articles 43 à 58 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu l'article 19 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 modifiée sur le Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu les articles 40 à 44 du décret n° 94-199 du 9 mars 1994 modifié relatif au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu la dépêche du garde des sceaux en date du 24 juillet 2013 saisissant le Conseil supérieur de la magistrature, statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège, de poursuites disciplinaires concernant M. X ;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2013 désignant Mme Catherine Vandier en qualité de rapporteur ;

Vu les dossiers disciplinaire et administratif de M. X, mis préalablement à sa disposition, de même qu'à celle de ses conseils au cours de la procédure ;

Vu l'ensemble des pièces jointes au cours de la procédure ;

Vu le rapport déposé le 9 octobre 2014 par Mme Catherine Vandier, dont M. X a reçu copie ;

Vu la convocation adressée le 16 octobre 2014 à M. X et sa notification à l'intéressé le 18 octobre 2014 ;

Vu les convocations adressées le 16 octobre 2014 à M. A, vice-président au tribunal de grande instance d' xxxxx, le 22 octobre 2014 à Mme B, vice-procureure près le tribunal de grande instance de xxxxx et à M. C, vice-président au tribunal de grande instance de xxxxx, le 5 novembre 2014 à Me D, reçues respectivement les 20 octobre 2014, 24 octobre 2014, 27 octobre 2014 et le 7 novembre 2014 ;

Vu la lettre de M. X en date du 24 novembre 2014 adressée à M. le Président de la formation, aux termes de laquelle : « Une demande de renvoi de l'affaire me concernant avait été présentée en mon nom. J'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne sollicite plus ce renvoi. Par ailleurs, j'ai renoncé à la présence de tout défenseur à mes côtés au cours de l'audience » ;

Vu le rappel, par M. le Président de la formation, des termes de l'article 57 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, selon lesquels : « L'audience du conseil de discipline est publique. Toutefois, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent, ou s'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'accès de la salle d'audience peut être interdit pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par le conseil de discipline » et l'absence de demande spécifique formulée en ce sens par M. X conduisant à tenir l'audience publiquement ;

***

Attendu qu'à l'ouverture de la séance, après audition de Mme Valérie Delnaud, sous-directrice des ressources humaines de la magistrature, assistée de Mme Malika Cottet, magistrate à cette direction, et lecture par Mme Catherine Vandier de son rapport préalablement communiqué aux parties, M. X a été entendu en ses explications et moyens de défense et a répondu aux questions posées ; qu'après avoir entendu M. Jean-François Beynel, Directeur des services judiciaires, assisté de Mme Delnaud et de Mme Cottet, en ses observations tendant au prononcé de la sanction de l'abaissement de deux échelons, M. X ayant eu la parole en dernier, le Conseil en a délibéré ;

***

Attendu qu'il est reproché à M. X, aux termes de la saisine du garde des sceaux :

- D'avoir « utilis(é) sa qualité, dans une affaire privée, pour entrer en contact avec le procureur de la République près le tribunal de grande instance de xxxxx, obtenir d'être reçu avec la personne qu'il souhaitait accompagner à la gendarmerie et voir certaines vérifications effectuées dans un délai très bref que ne semblait pas nécessiter l'enquête, sur le ressort de la cour d'appel dans laquelle il exerçait ses fonctions de conseiller, président de cour d'assises » ;

- D'avoir « port(é) des appréciations sur le déroulement de l'enquête, en suggérant des orientations et en remettant en cause l'impartialité du procureur de la République de xxxxx dans de nombreux courriers à l'intéressé et à sa hiérarchie » ;

- De s'être « inscri(t) dans une démarche polémique, dans laquelle il s('est) pos(é) en victime et (d'avoir) donn(é) aux incidents dénoncés une importance disproportionnée qui s'est notamment manifestée par l'envoi de nombreux courriers dans lesquels il (a) rem(is) en cause de façon injustifiée le comportement professionnel mais surtout la probité du procureur de la République de xxxxx, des deux procureurs généraux qui se sont succédés à la cour d'appel d' xxxxx depuis le début de cette affaire et de la première présidente de ladite cour, qu'il (a) accus(é) d'être auteurs d'infractions pénales » ;

- D'avoir « médiatis(é) le litige qui l'opposait aux gendarmes de la brigade de xxxxx », d'avoir « rem(is) en cause la qualité de l'enquête diligentée par le parquet de xxxxx ainsi que les décisions du parquet général d' xxxxx » et de s'être « exprimé comme président de la cour d'assises du xxxxx et donc magistrat particulièrement exposé dont les propos ont une force toute particulière » ;

- D'avoir « distribu(é) à l'ensemble des magistrats de la cour d'appel, dans leurs cases professionnelles, un document portant de graves accusations

***

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que dans la nuit du 1er au 2 décembre 2011, M. E, artisan plombier, était victime d'un vol de matériel dans sa camionnette laissée accidentée au bord de la route ; que le 2 décembre 2011, M. E déposait plainte auprès de la brigade territoriale de xxxxx ;

Attendu que le 9 décembre suivant, M. E se rendait au domicile de M. X, chez qui il avait effectué des travaux, pour lui faire part de ses soupçons quant à l'identité de l'auteur du vol ;

Attendu que M. X prenait contact avec le procureur de la République près le tribunal de grande instance de xxxxx pour l'informer de la situation et lui annonçait son intention de se rendre à la gendarmerie le soir-même ; que M. X se présentait à la gendarmerie vers 18 heures 30 avec M. E et la compagne de ce dernier au moment des faits, Mme F ; que lors de cette visite, la gendarmerie a procédé immédiatement à l'une des vérifications demandées par M. X mais remis au lendemain l'audition de M. E ;

Attendu qu'à la suite de cette visite et d'un incident qui s'en suivait, M. X portait plainte, le 7 janvier 2012 contre X auprès du procureur de la République de xxxxx des chefs d'outrage à magistrat, dénonciation calomnieuse et subornation de témoins et que les gendarmes déposaient plainte contre M. X pour abus d'autorité et dénonciation calomnieuse ; que le 18 avril suivant, M. X sollicitait le dépaysement de l'enquête sur le fondement de l'article 43 du code de procédure pénale, demande à laquelle la procureure générale près la cour d'appel d' xxxxx s'opposait le 7 mai 2012 ;

Attendu qu'à la suite du classement sans suite des plaintes des gendarmes et de M. X, ce dernier déposait, le 15 janvier 2013, une plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction de xxxxx, à l'encontre de trois gendarmes de la brigade de xxxxx des chefs d'outrage à magistrat et dénonciation calomnieuse ;

***

1.- Sur le premier grief d'avoir « utilis(é) sa qualité, dans une affaire privée, pour entrer en contact avec le procureur de la République près le tribunal de grande instance de xxxxx, obtenir d'être reçu avec la personne qu'il souhaitait accompagner à la gendarmerie et voir certaines vérifications effectuées dans un délai très bref que ne semblait pas nécessiter l'enquête, dans le ressort de la cour d'appel dans laquelle il exerçait ses fonctions de conseiller, président de cour d'assises »

Attendu, selon M. X, ainsi qu'il résulte d'un rapport du 30 janvier 2012 qu'il a adressé à Mme la Première présidente de la cour d'appel d' xxxxx et dont les termes ont été confirmés par lui devant le rapporteur le 2 avril 2014, que le 9 décembre 2011, M. E est venu le rencontrer pour lui faire part des soupçons qu'il nourrissait contre une personne à la suite du vol dont il avait été la victime, ne sachant « pas comment procéder pour communiquer ces informations », craignant, « que la mise en cause de quelqu'un sans preuves matérielles ne se retourne contre lui » ;

Attendu que M. X a expliqué avoir voulu entrer en contact avec le procureur de la République près le tribunal de grande instance de xxxxx ; qu'il prenait attache à cet effet avec le secrétaire général de la première présidence de la cour d'appel d' xxxxx ; que, selon M. G, conseiller à la cour d'appel d' xxxxx, précédemment chargé du secrétariat général de la première présidence de ladite Cour, son intervention, à l'égard de M. X, « avait dû se limiter à le réorienter vers M. H qui était (s)on homologue au parquet général » ; que selon M. H, « M. X (l)'a contacté un soir pour (lui) demander les coordonnées du procureur de xxxxx » ; qu'il ajoutait que « s'agissant d'un collègue de la Cour qui plus est président de cour d'assises, (il) n'(a) vu là aucune malice et (il) lui (a) donc spontanément communiqué les numéros de téléphone de M. I » ; qu'il précisait ne pas se souvenir «qu'il (lui) ait précisé la raison de son souhait de contacter ce procureur » ;

Attendu que M. I, procureur de la République près le tribunal de grande instance de xxxxx au moment des faits, a indiqué avoir « été contacté aux alentours de 18 heures, sur (son) téléphone portable personnel, par quelqu'un qu'(il) ne connaissai(t) pas et qui s'est présenté comme étant M. X, conseiller à la cour d'appel » ; que M. X lui précisait avoir « obtenu (s)es coordonnées par M. H, secrétaire général du parquet général de la cour d'appel d' xxxxx ; qu'il était habitant de xxxxx, qu'il connaissait un certain monsieur E qui avait effectué des travaux de plomberie, chez lui » ;

Attendu que M. X lui demandait « l'autorisation d'accompagner M. E » à la gendarmerie ce que M. I acceptait ; que toutefois, le procureur lui proposait « de se rendre le lendemain à la brigade » mais que M. X avait « insisté sur l'urgence qu'il y avait à effectuer certaines investigations dont il (lui) a donné la teneur » ; que M. I lui indiquait qu'il allait prévenir la brigade de xxxxx de son arrivée imminente dans leurs locaux ; qu'il contactait ainsi les services de la gendarmerie « pour les informer de l'arrivée de M. E accompagné de M. X », leur demandant « de procéder à l'audition complémentaire de M. E et de procéder en urgence aux vérifications téléphoniques sollicitées » ;

Attendu que pour justifier de son attitude, M. X a indiqué dans le rapport précité du 30 janvier 2012 à l'attention de Mme J que « cette démarche, pour moi en relation très nette avec mon devoir de magistrat, n'était nullement incompatible avec la volonté d'apporter mon soutien à une victime particulièrement choquée par la situation » ; que pour M. X, « en présence

d'une victime en difficulté pour communiquer ces renseignements, (s)on devoir était de prendre contact avec le procureur de la République et, avec l'accord de ce magistrat, de conduire la victime jusqu'au service enquêteur afin que sa déposition soit recueillie » ;

Attendu que, devant le Conseil, M. X a de nouveau justifié son intervention en précisant que lorsque M. E était venu le rencontrer, il travaillait à son domicile et qu'il était en conséquence de son « devoir de magistrat » d'intervenir au regard de la situation de victime dans laquelle se trouvait M. E ;

Attendu toutefois que M. X, qui n'était pas en charge de la procédure de vol concernant M. E, ne disposait d'aucune prérogative au titre de ses fonctions de magistrat pour, finalement et sans aucune mesure, comme il sera indiqué ci-dessous, s'immiscer dans cette procédure auprès d'une autorité judiciaire ;

Attendu que c'est par une mauvaise appréciation de ses devoirs que M. X a estimé devoir intervenir dans une telle hypothèse ;

Attendu en effet que les devoirs de l'état de magistrat ne comportent ni ne confèrent aucune compétence d'ordre général pour s'immiscer dans une procédure judiciaire dont il n'est pas saisi ; que le magistrat, en dehors de l'exercice de ses fonctions et des procédures dont il a la charge, doit respecter un devoir de prudence et s'abstenir de toute intervention dans une affaire dont il n'a pas personnellement la charge ;

Attendu de surcroît qu'il ne résulte pas de la procédure soumise à l'examen du Conseil que les faits dont a été victime M. E, dans la nuit du 1er au 2 décembre 2011, nécessitaient, le 9 décembre 2011, une intervention immédiate et urgente qui ne pouvait être différée et qui aurait justifié que M. X intervienne, soit au titre de l'assistance à personne en danger, soit au titre des pouvoirs conférés par le code de procédure pénale pour dénoncer des faits à l'autorité judiciaire ou pour appréhender l'auteur d'un crime ou délit flagrant ;

Attendu, en cet état, qu'il est établi que M. X a, en dehors de ses fonctions de magistrat, alors qu'il n'était pas en charge de la procédure de vol concernant M. E, pris l'initiative de contacter le procureur de la République près le tribunal de grande instance de xxxxx, obtenant du secrétaire général du parquet général de la cour d'appel d' xxxxx, du fait même de sa qualité de conseiller à la cour d'appel et, de fait, de président de la cour d'assises du xxxxx, le numéro de portable téléphonique du procureur ;

Attendu que si M. X a indiqué à l'audience ne pas avoir spécialement demandé le numéro de portable personnel de M. I, il apparaît, des déclarations précitées de M. H, que ce numéro n'aurait pas été communiqué si M. X n'avait pas exercé les fonctions de magistrat à la cour d'appel d' xxxxx ;

Attendu qu'en prenant l'attache de M. I et en évoquant sa qualité de conseiller de cour d'appel, il a obtenu du procureur de la République, d'être reçu avec M. E le jour même, par la gendarmerie de xxxxx et de voir des vérifications effectuées dans un délai très bref ;

Attendu en dernier lieu que l'invocation, par un magistrat, de sa qualité professionnelle, en dehors même de l'exercice de ses fonctions, pour s'immiscer dans une procédure, n'est pas compatible avec les devoirs de son état ; qu'ainsi, M. X, dans une lettre en date du 15 décembre 2011, adressée au lieutenant-colonel K, commandant le groupement de gendarmerie du xxxxx, faisait état de la qualité suivante :« magistrat, ancien directeur de cabinet de la secrétaire d'Etat aux droits des victimes » et écrivait : «Il est également inacceptable que ce magistrat – qui plus est, président d'une cour d'assises, en situation d'entendre à longueur d'année des enquêteurs et parfois de leur délivrer des commissions rogatoires – ne soit pas accueilli par le commandant de l'unité dans laquelle il se rend alors même que sa venue vient d'être annoncée par le procureur de la République » ;

Attendu que les termes employés, au demeurant emprunts d'une singulière suffisance, constituent un manquement à la délicatesse et ont porté atteinte à l'image de la Justice et à son crédit ;

Attendu que la matérialité du grief est établie, ces faits caractérisant de la part de M. X, qui exerçait les fonctions de conseiller, président de cour d'assises, un manquement au devoir de prudence, un manquement au devoir de délicatesse à l'endroit du procureur de la République près le tribunal de grande instance de xxxxx et des gendarmes de la brigade de xxxxx et un manquement aux devoirs de l'état de magistrat ;

***

2.-Sur les Griefs 2 à 5

*Sur le statut invoqué par M. X de « lanceurs d'alerte »

Attendu qu'il y a lieu pour le Conseil, avant d'examiner les griefs 2 à 5, de statuer sur le moyen de défense invoqué par M. X au cours de la procédure et à l'audience, justifiant à son sens sa réaction suite à la visite effectuée avec M. E, le 9 décembre

2011, à la brigade de gendarmerie de xxxxx ;

Attendu que dans une lettre du 7 octobre 2014, adressée au rapporteur, M. X fait valoir « l'intérêt public qui s'attache à certaines dénonciations, y compris à travers les médias », s'agissant de la « question des donneurs ou lanceurs d'alerte » ; qu'il invoque à cet égard les arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme Heinisch c/ Allemagne du 21 juillet 2011 et Guja c/ Moldavie du 12 février 2008, précisant à son sens « les conditions d'application de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme sur la liberté d'expression dans le domaine de la protection des donneurs d'alerte » ; qu'il précise que « la France a traduit la recommandation du Conseil de l'Europe dans la loi n°2012-954 du 6 août 2012 et dans la loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013, portée au Parlement par Mme TAUBIRA » ; que « la loi de 2012 a modifié tant le code du travail que la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires afin d'interdire toute sanction disciplinaire à l'encontre d'un salarié ou d'un fonctionnaire ayant dénoncé une violation du principe de non discrimination » ; que « l'article 6 de la loi de 1983 prévoit ainsi « qu'aucune mesure concernant notamment (…) la discipline ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération (…) le fait qu'il a témoigné d'agissements contraires à ces principes ou qu'il les a relatés » ;

Attendu que M. X, a, dans une lettre adressée le 20 avril 2013 au garde des sceaux, indiqué que « le point de départ de cet incident est un acte de discrimination raciale ou sociale commis au préjudice de la victime d'un vol important, discrimination dont (il a) été le témoin direct » ; que dans la lettre précitée du 7 octobre 2014, il indique de nouveau qu'il aurait été témoin d'un acte de discrimination commis par des officiers de police judiciaire à l'encontre de la victime, M. E, Français d'origine béninoise ; qu'à l'audience, il a indiqué une nouvelle fois qu'il s'agissait « d'une affaire de discrimination », justifiant ainsi sa réaction et les différentes dénonciations qui lui sont reprochés;

Attendu que les faits invoqués par M. X se sont produits le 9 décembre 2011 et que les alertes lancées dans la presse par M. X datent du mois de novembre 2012 ; que M. X, qui est magistrat régi par un statut de droit public, ne saurait utilement se prévaloir de la loi du 6 août 2012, ni de celle du 6 décembre 2013, postérieure aux faits invoqués ; qu'en conséquence, c'est au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme relative aux lanceurs d'alerte, qu'il y a lieu pour le Conseil d'examiner si M. X, qui soutient être intervenu dans la procédure initiée par M. E uniquement pour dénoncer une attitude de discrimination, est fondé à se prévaloir du statut du lanceurs d'alerte ;

Attendu, s'agissant du déroulement de la visite à la brigade de xxxxx le 9 décembre 2011, que M. X et M. E ont indiqué avoir été très mal reçus par les gendarmes et plus particulièrement par l'un d'eux qui aurait refusé de procéder aux deux vérifications demandées le soir même et aurait menacé M. E de lui retirer son permis de conduire au vu de ses antécédents ; que M. X a, sur le comportement des militaires de la brigade de gendarmerie de xxxxx, versé à la procédure une lettre du 25 mars 2013 du colonel K, commandant de groupement de gendarmerie départementale du xxxxx, qui dans une autre procédure, a indiqué à un justiciable que l'accueil qui avait été réservé à la brigade de gendarmerie de xxxxx n'avait pas été satisfaisant ; que, de leur côté, les gendarmes se sont plaints d'une attitude hautaine et méprisante de M X, qui aurait fait état de sa qualité de magistrat, sollicité la réalisation d'investigations, et traité les gendarmes de « bons à rien » ;

Attendu que si le magistrat, comme tout citoyen, a le devoir d'alerter les autorités de toute situation en application d'une loi qui imposerait de le faire, dans une telle hypothèse, il devrait s'exprimer avec la mesure, la prudence, la délicatesse et la réserve qu'impose l'exercice des fonctions de magistrat ;

Attendu en premier lieu que les vérifications téléphoniques souhaitées par M. E ont été accomplies par les gendarmes le soir même et ont contredit les déclarations de l'intéressé ;

Attendu en effet que M. E soupçonnait que l'auteur du vol de son matériel professionnel avait appelé, dans la nuit du 1er au 2 décembre 2011, en son nom, le Centre opérationnel de la gendarmerie pour que les gendarmes ne viennent pas troubler la commission du délit ;

Attendu sur ce point qu'il résulte du rapport de M. Didier Guérin, conseiller à la chambre criminelle de la Cour de cassation, agissant sur délégation de Mme Vandier, en date du 7 juillet 2014, que « la vérification essentielle qui a été faite, à ce stade, est celle effectuée auprès du Centre opérationnel de la gendarmerie » ; que M. L, major à la brigade de gendarmerie de xxxxx, entendu par M. Guérin, expliquait avoir demandé cette investigation à l'adjudant M ; que Mme N, chef de la brigade, déclarait avoir décidé de sa propre initiative d'aller, en compagnie de l'adjudant M, effectuer la vérification, ce que confirmait l'adjudant M ; que selon l'adjudant O, c'est à la suite de la demande de M. X que l'adjudant M était allé faire immédiatement la vérification auprès du COG ; que selon M. E, c'est M. O qui avait fait la vérification ;

Attendu que cette vérification a établi que c'était en réalité depuis la ligne personnelle de M. E que le COG avait été appelé à plusieurs reprises dans la nuit du 1er au 2 décembre 2011 ;

Attendu, selon M. E, que M. O est revenu en lui donnant le résultat, en lui disant d'un ton colérique : « M. E, vous êtes qui pour déranger deux magistrats le soir ? » ; que M. O précisait avoir « indiqu(é) que c'est bien lui qui a effectué les appels » ;

Attendu qu'à supposer que M. O ait exactement tenu les propos qui lui sont attribués, ceux-ci ne révèleraient aucune

discrimination mais exprimeraient simplement aux yeux d'un enquêteur la faible crédibilité des soupçons portés par M. E à l'issue de la première des deux vérifications souhaitées par M. E et M. X ;

Attendu en deuxième lieu que, selon M. E, M. O lui aurait déclaré : « M. E, vous allez arrêter la bibine, sinon on va vous avoir » ; que selon M. X, cette attitude révélerait également la discrimination dont aurait été victime M. E ;

Attendu qu'il résulte des investigations effectuées par M. Guérin que « les auditions (effectuées) ont fourni un éclairage sur la réputation de (M. E) chez les gendarmes de xxxxx » ; que le major L a en effet affirmé avoir des informations sur une certaine intempérance de M. E ; que Mme N a dit l'avoir rencontré lors de l'inauguration d'un magasin et qu'il lui avait semblé, à cette occasion, qu'il avait bu, M. E ayant renversé une table chargée de bouteilles et de verres ; que l'adjudant-chef U, commandant de la brigade de xxxxx, présent à la brigade de xxxxx le 9 décembre 2011, a déclaré être intervenu chez lui à l'occasion d'une altercation avec sa compagne, à un moment où il était visiblement alcoolisé ; qu'enfin, une certaine intempérance de M. E était confirmée par Mme F, son ancienne compagne ;

Attendu que les propos prêtés par M. E à M. O étant contestés par l'intéressé, M. O, entendu par M. Guérin, a précisé « ne lui (avoir) fait aucune injonction particulière à propos d'un problème d'alcool, » ; qu'il pensait « avoir simplement dit en aparté dans le bureau de l'adjoint M qu'il faudrait, un jour, effectuer un contrôle d'alcoolémie sur lui, ce qui n'a pas été suivi d'effet » ; que selon, M. O, « peut-être que lui ou M. X ont entendu ce propos mais qui n'était destiné qu'à mes collègues » ;

Attendu qu'à les supposer établis, ces propos ne s'expliqueraient pas par une attitude marquée d'une quelconque discrimination raciale ou sociale, mais par la connaissance que les gendarmes de la brigade de xxxxx avaient d'une certaine intempérance de M. E, susceptible d'éclairer aux yeux d'un enquêteur la contradiction flagrante entre les affirmations de M. E quant à l'identité de l'auteur présumé de l'appel téléphonique reçu par le COG et donc du vol et le résultat de la première des deux vérifications urgentes souhaitées par M. E ;

Attendu, en troisième lieu, que Mme F a indiqué à M. Guérin, le 11 avril 2014, ne pas se souvenir que l'accueil qui avait été fait à la gendarmerie de xxxxx « aurait été désagréable » et ne pas se souvenir que « des mots injurieux auraient été, à un stade quelconque de cette visite, prononcés par quiconque, que ce soient MM. E, X et les gendarmes » ; que selon elle « M. E a été, selon moi, reçu de la même manière que toute autre personne l'aurait été » ;

Attendu, en quatrième lieu, que si M. E a pu légitimement regretter que l'une des deux diligences concernant les faits dont il avait été victime n'a pas été accomplie le soir même par les gendarmes de la brigade de xxxxx, ces derniers lui ont demandé de revenir le lendemain pour recueillir sa déposition ; que si M. E, entendu au cours de la procédure, a également indiqué au sujet de l'accueil qui lui a été réservé « être reparti plein d'amertume comme une personne ayant commis une faute », il ne ressort pas des pièces du dossier que les gendarmes aient refusé de recevoir la déposition de M. E pour un motif en rapport avec une discrimination raciale ou sociale ;

Attendu de même que si M. X a pu, de bonne foi, être désappointé par l'accueil qui lui a été réservé, ce que confirme le courrier du 4 janvier 2012 du colonel K à ce dernier dans lequel il indique « admet(tre) (son) désappointement quant au manque d'empressement témoigné à (son) arrivée dans cette unité, alors que (sa) démarche avait été annoncée par monsieur le procureur de la République près le TGI de xxxxx », en l'état de l'instruction, aucun élément recueilli ne permet d'établir que M. E ait été victime le 9 décembre 2011 d'une quelconque discrimination de la part des gendarmes de xxxxx en considération de son origine béninoise ou de son origine sociale, susceptible de justifier l'attitude et le comportement ultérieur de M. X comme lanceurs d'alerte ;

Attendu en conséquence que le statut de « lanceurs d'alerte » invoqué par M. X comme fait justificatif à son comportement ne saurait être invoqué en l'espèce au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme ;

- Sur le deuxième grief d'avoir « port(é) des appréciations sur le déroulement de l'enquête, en suggérant des orientations et en remettant en cause l'impartialité du procureur de la République de xxxxx dans de nombreux courriers à l'intéressé et à sa hiérarchie »

Attendu que, dans un courrier du 15 décembre 2011, M. X écrit au procureur de la République de xxxxx qu'il « ne peu(t) qu'être étonné de n'avoir eu de (sa) part (…) aucune information sur les mesures décidées par (lui) tant à l'égard des militaires en cause qu'en ce qui concerne les suites de l'enquête », qu'il « (lui) avai(t) signalé combien il (lui) semblait opportun, dans un contexte si particulier, que l'enquête soit confiée à une unité de police judiciaire » ; que, dans un courrier du 7 janvier 2012, M. X suggère diverses orientations d'enquête ; que, s'agissant du traitement de la plainte déposée par lui pour outrage à magistrat, il écrit le 18 avril 2012 au procureur de la République que le « mode opératoire qui revient à placer chronologiquement les mis en cause à la place de la victime et la victime à la place des mis en cause ne peut qu'étonner » et que « le fait qu('il soit) intervenu avant, pendant et après l'incident à l'origine de cette procédure ne (lui) permet pas, à (s)on sens, de disposer de la distance suffisante pour (se) prononcer, dans un sens ou dans un autre, sur l'action publique » ;

Attendu que, dans une lettre du 19 décembre 2011, adressée au procureur général près la cour d'appel d' xxxxx, M. X

indique qu'il a « signalé à M. I que sa décision de laisser l'enquête sous la responsabilité de la COB de xxxxx (lui) paraissait préjudiciable tant à la victime qu'à la réussite des investigations » ;

Attendu que M. X, entendu par le rapporteur, a indiqué ne pas avoir employé de termes discourtois dans les différents courriers visés ;

Attendu que les appréciations portées sur le déroulement de l'enquête, de même que la remise en cause réitérée de l'impartialité du procureur de la République dans ces différents courriers à l'attention du procureur et du procureur général près la cour d'appel d' xxxxx, caractérisent de graves manquements à la délicatesse, alors même qu'aucun fait ou comportement ne justifiait de telles dénonciations ;

- Sur le troisième grief de s'être « inscri(t) dans une démarche polémique, dans laquelle il s ('est) pos(é) en victime et (d'avoir) donn(é) aux incidents dénoncés une importance disproportionnée qui s'est notamment manifestée par l'envoi de nombreux courriers dans lesquels il (a) rem(is) en cause de façon injustifiée le comportement professionnel mais surtout la probité du procureur de la République de xxxxx, des deux procureurs généraux qui se sont succédés à la cour d'appel d' xxxxx depuis le début de cette affaire et de la première présidente de ladite cour, qu'il (a) accus(é) d'être auteurs d'infractions pénales »

Attendu, s'agissant du procureur de la République de xxxxx, que M. X a adressé le 30 janvier 2012 une lettre à l'attention de Mme J, première présidente de la cour d'appel d' xxxxx dans laquelle il écrit que « le procureur de la République de xxxxx, dont le rôle a été essentiel, avant, pendant et après l'incident devrait être entendu en qualité de témoin » et que « se posera la question de l'impartialité de ce magistrat, ceci d'autant plus qu'il s'est jusqu'à présent abstenu de répondre à la question que je lui ai posée sur le point de savoir si les accusations calomnieuses ont été portées contre moi dès le compte rendu téléphonique qui lui a été fait pendant l'incident, ce qui caractériserait un autre délit » ; que le 2 octobre 2012, M. X a écrit au procureur de la République près le tribunal de grande instance de xxxxx que « comme vous le voyez, la gestion de cette procédure pose des questions déontologiques importantes » et « c'est pourquoi, en même temps que je vous saisis d'une nouvelle demande de dessaisissement sur le fondement de l'article 32 alinéa 2 du Code de procédure pénale, j'estime nécessaire d'en informer le Conseil supérieur de la magistrature et Mme la Garde des Sceaux » ; qu'enfin, M. X a indiqué au rapporteur et au cours de l'audience qu'il y avait de « fortes présomptions de faux en écritures » qui pesaient sur le procureur de la République, s'agissant de la date du classement sans suite de sa plainte contre les gendarmes qui aurait été probablement antidatée ;

Attendu, s'agissant de M. P, précédemment procureur général près la cour d'appel d' xxxxx, que le 21 janvier 2013, M. X a adressé au garde des sceaux une lettre dans laquelle il « estime de (s)on devoir de porter à (sa) connaissance les éléments qui (le) conduiront à faire citer très prochainement, devant le tribunal correctionnel de xxxxx, M. P, inspecteur général des services judiciaires, du chef de dénonciation calomnieuse » en raison de ce que M. P aurait « estimé devoir (…) saisir la première présidente de la cour d'appel d' xxxxx d'une dénonciation (…), aux fins d'éventuelles poursuites disciplinaires à (s)on encontre » ;

Attendu, s'agissant de Mme J, précédemment première présidente de la cour d'appel d' xxxxx, que, dans une lettre du 4 mars 2013 transmise au garde des sceaux, M. X a entendu dénoncer « les manquements à la probité et à la loyauté qu' (il) impute à Mme J », concluant qu'il « ne peu(t) imaginer un seul instant que la qualité de chef de cour de Mme J puisse lui permettre d'échapper aux conséquences disciplinaires de ses actes » ; que, dans une lettre adressée le 20 avril 2013 au garde des Sceaux, M. X rappelait que par courrier du 4 mars 2013, il « portai(t) à (son) attention « les manquements imputables à Mme J, première présidente de la cour d'appel d' xxxxx, dans sa gestion des suites de l'incident survenu le 9 décembre 2011 à la gendarmerie de xxxxx », ajoutant qu' « à l'heure où la moralisation de la vie publique est un thème majeur de l'action gouvernementale, il me paraît utile de vous adresser quelques pièces complémentaires vous permettant d'apprécier la valeur morale de l'action de certains responsables de l'institution judiciaire (…)» ;

Attendu, s'agissant de Mme Q, procureur général près la cour d'appel d' xxxxx, qu'il jugeait sa décision ne pas dépayser la procédure diligentée sur sa plainte contre les gendarmes de xxxxx d'« objectivement incompréhensible » ;

Attendu que la mise en cause injustifiée et sans discernement de la probité et de la déontologie du procureur de la République près le tribunal de grande instance de xxxxx, de la première présidente de la cour d'appel d' xxxxx et des deux procureurs généraux près ladite Cour, constituent des manquements, à la réserve, à la délicatesse, à la prudence et aux devoirs de l'état de magistrat ;

- Sur le quatrième grief d'avoir « médiatis(é) le litige qui l'opposait aux gendarmes de la brigade de xxxxx », d'avoir « rem(is) en cause la qualité de l'enquête diligentée par le parquet de xxxxx ainsi que les décisions du parquet général d' xxxxx » et de s'être « exprimé comme président de la cour d'assises du xxxxx et donc magistrat particulièrement exposé dont les propos ont une force toute particulière »

Attendu qu'il est reproché à M. X d'avoir médiatisé le litige qui l'opposait aux gendarmes de la brigade de xxxxx et d'avoir remis en cause la qualité de l'enquête diligentée par le parquet de xxxxx ainsi que les décisions du parquet général d' xxxxx

et de s'être exprimé comme président de la cour d'assises du xxxxx ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que plusieurs articles relatant la visite du 9 septembre 2011 à la brigade de xxxxx sont parus dans la presse ; qu'un article paru le 6 novembre 2012 dans « V », sous le titre « un classement sans suite fermement contesté », relate que « si X concentre une partie de ses attaques contre les gendarmes, il est également très remonté contre les instances judiciaires. A commencer par le procureur de xxxxx, I, qui vient de classer sans suite la procédure instruite sur l'incident du 9 décembre » ; que, dans un article paru le 6 novembre 2012 dans « Z », titré « le magistrat porte plainte contre l'Etat », sont reproduits les propos de M. X selon lesquels : « je n'ai jamais vu cela dans une brigade, c'est trop grave et c'est mon devoir, c'est le sens que je me fais de mes fonctions de magistrat qui me conduisent à témoigner » ou « ce que j'ai vu est une insulte à l'uniforme des gendarmes : c'est un racisme social » ; que le même jour, dans un article paru dans « V » dont le titre est « il en appelle au garde des Sceaux », il est rapporté les propos de M. X : « j'en appelle à la ministre de la justice, Christiane Taubira, et au ministre de l'intérieur, Manuel Valls, pour qu'une enquête sérieuse soit menée, tant sur le comportement des gendarmes que sur les conditions dans lesquelles cette affaire a été traitée par le parquet de xxxxx et le parquet général d' xxxxx » ; qu'un autre article du 15 décembre 2012, paru dans « Z », titré « il ne présidera plus la cour d'assises », évoque l'avis favorable de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel d' xxxxx à ce que M. X ne préside plus la cour d'assises du xxxxx ;

Attendu que M. X a reconnu avoir répercuté dans la presse l'ensemble de ces faits, justifiant, une fois encore, son comportement par la gravité des faits de discrimination qu'il entendait dénoncer ; qu'il a indiqué au rapporteur qu'il « se trouvait dans un contexte où tout un système institutionnel protégeait les auteurs d'actes insupportables » et « qu'il n'y avait d'autre solution pour faire éclater le scandale dans ce dossier que de (s)'adresser aux ministres concernés » ; qu'il a toutefois expliqué à l'audience ne pas être à l'origine des titres des journaux ;

Attendu que cette médiatisation délibérée constitue, dans les circonstances où elle est intervenue, un manquement au devoir de réserve et de discrétion et a porté une atteinte grave à l'image de la justice et au crédit de l'institution judiciaire, de nature à altérer la confiance des justiciables dans l'institution, d'autant que M. X s'est exprimé en sa qualité de conseiller à la cour d'appel, président de la cour d'assises du xxxxx ;

- Sur le cinquième grief d'avoir « distribu(é) à l'ensemble des magistrats de la cour d'appel, dans leur cases professionnelles, un document portant de graves accusations

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure, sans que ce point ne soit contesté par M. X, que ce dernier a remis un tract de quatre pages intitulé « l'affaire de la gendarmerie et son traitement institutionnel », dans les cases des magistrats de la cour d'appel, ainsi qu'il résulte des témoignages de Mme R, M. S, M. T, présidents de chambre ; qu'il l'a adressé le 20 avril 2013 au garde des Sceaux ;

Attendu que Mme R, présidente de chambre, ayant eu à connaître de la procédure ayant pour origine la plainte avec constitution de partie civile déposée par M. X, a écrit à la première présidente de la cour d'appel ne pas « souhaite(r) (…) que (s)on casier professionnel qui n'a pas vocation à accueillir un tel tract, soit une nouvelle fois instrumentalisé de la sorte à (s)on insu » ;

Attendu qu'indépendamment de la circonstance que ce document a été remis dans les cases professionnelles des magistrats, ce qui ne constitue pas en soi un fait de nature disciplinaire, le fait qu'un document portant de graves accusations à l'encontre des chefs de cour et de plusieurs autres magistrats ait été ainsi porté à la connaissance de l'ensemble des magistrats de la Cour et du garde des sceaux constitue un manquement à la délicatesse et à la loyauté à l'endroit des chefs de cour et, partant, un manquement aux devoirs de l'état de magistrat ;

***

*Sur le courriel adressé par M. X à Mme N le 31 mai 2013

Attendu que, lors de son audition le 10 avril 2014, par M. Guérin, Mme N, adjudant-chef de gendarmerie, commandant la brigade territoriale de xxxxx, indiquait que M. X avait souhaité la rencontrer, en avril 2013, ce qu'elle avait accepté, après hésitations, après en avoir référé à sa hiérarchie et au procureur de la République de xxxxx ; que lors de cette rencontre, courant mai 2013, M. X lui proposait un arrangement par lequel elle lui indiquerait « qu'il ne nous avait pas traités de « fainéants » ou de « bons à rien » et que « cet arrangement le condui(rait) à retirer la plainte qu'il avait déposée à (s)on encontre à xxxxx, celle-ci étant, en revanche, maintenue à l'encontre de (s)es collègues » ; qu'elle indiquait avoir « répondu qu'(elle) ne pouvai(t) pas accepter de dire cela puisqu('elle) l'avai(t) entendu proférer ces propos » ;

Attendu que le 31 mai 2013 à 11 heures 18, Mme N recevait un courriel de la part de M. X dont les deux derniers paragraphes étaient rédigés de la manière suivante :

« Je souhaite, comme vous sans doute, que cette affaire trouve son terme dans les meilleurs délais. C'est pourquoi, je tente de vous convaincre de parler maintenant. Je serai prêt, à cette seule condition, à mettre un terme à toute action contre vous, éventuellement dans le cadre d'un acte juridique écrit dont la rédaction sera supervisée par nos avocats respectifs. Je crois

sincèrement que vous avez tout à intérêt à choisir votre avenir plutôt qu'une solidarité aveugle avec vos deux collègues que j'estime, pour ma part, les principaux responsables de cette affaire. Etes-vous certaine que ces collègues vous soutiendraient comme vous le faites aujourd'hui s'ils se trouvaient dans votre position ?

S'il n'y avait qu'1 chance sur 10 pour que cette affaire se termine par votre condamnation par le tribunal correctionnel de xxxxx à une peine d'emprisonnement ferme, serait-il raisonnable de prendre un tel risque de déshonneur, pour vous, pour votre famille et vos proches et de ne pas saisir la chance que je vous offre aujourd'hui ? »

Attendu que ce courriel s'achève par ces mots : « A vous de choisir » ;

Attendu que lorsqu'il se prononce en matière disciplinaire, le Conseil supérieur de la magistrature peut légalement, sous réserve que soient respectés les droits de la défense, connaître de l'ensemble du comportement du magistrat concerné et n'est pas tenu de limiter son examen aux seuls faits qui ont été initialement portés à sa connaissance ;

Attendu que M. X a pu s'expliquer à l'audience sur la portée de ces termes contestant qu'ils puissent être considérés comme un acte d'intimidation ;

Attendu cependant que les termes employés dans ce message sont emprunts d'intimidation et d'insinuation et ne pouvaient être ressentis que comme une pression ;

Attendu qu'un tel comportement est indigne de la part d'un magistrat ; que ces faits constituent un manquement non seulement à la dignité, mais également à la délicatesse et à l'honneur ; qu'ils sont contraires à l'état de magistrat ;

***

*Sur l'appréciation de la sanction par le Conseil

Attendu que l'ensemble des agissements retenus par le Conseil témoignent, de la part de M. X, de la perte de ses repères déontologiques, et manifeste une absence préoccupante de pondération, de mesure et de capacité de distanciation ;

Attendu qu'aucun élément ne permettait de justifier un tel comportement de la part de M. X ;

Attendu que M. X s'est placé, sans discernement, dans la posture d'un redresseur de torts ; qu'il a persisté dans ces agissements, malgré l'avertissement délivré par la première présidente de la cour d'appel d' xxxxx le 14 mai 2013 ;

Attendu que la disproportion et le caractère démesuré de la réaction de M. X tout au long du déroulement de cette affaire ont révélé une incapacité à exercer des fonctions de responsabilité, telles que celles de conseiller à la cour d'appel lesquelles impliquent la possibilité de présider la cour d'assises ;

Attendu que M. X ne paraît plus en mesure, par le comportement qu'il a manifesté, d'exercer des fonctions de responsabilité du 1er grade ; que le Conseil estime devoir prononcer la sanction, prévue à l'article 45, 5° de l'ordonnance statutaire, de la rétrogradation, afin que M. X bénéficie, dans l'exercice de ses fonctions d'un encadrement ;

***

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil, après en avoir délibéré à huis clos, hors la présence de Mme Catherine Vandier, rapporteure ;

Statuant en audience publique le 27 novembre 2014 pour les débats et le 19 décembre 2014, par mise à disposition de la décision au secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature ;

Prononce à l'encontre de M. X, conseiller à la cour d'appel de xxxxx, la sanction de rétrogradation, en application de l'article 45, 5° de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 ;

Dit que copie de la présente décision sera adressée à Madame la Première présidente de la cour d'appel de xxxxx.

S218

Conseil supérieur de la magistrature statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège

Date : 04/12/2014

Qualification(s) disciplinaire(s) : Manquement au devoir de délicatesse à l'égard des justiciables, Manquement au devoir de légalité (obligation de diligence), Manquement au devoir de loyauté à l'égard des supérieurs hiérarchiques

Décision : Blâme avec inscription au dossier

Mots-clés : Délicatesse, Diligence, Loyauté, Blâme, Juge d'instruction

Fonction : Juge au tribunal de grande instance

Résumé :

Un magistrat instructeur doit, dans la mesure de sa charge de travail résultant notamment du nombre et de la difficulté des procédures dont il est saisi ainsi que d'autres attributions qui lui sont confiées au titre de ses fonctions, veiller à traiter les dossiers d'information avec une diligence exclusive de retards injustifiés

CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA MAGISTRATURE

Conseil de discipline
des magistrats du siège

4 décembre 2014

M. X

DÉCISION

Le Conseil supérieur de la magistrature, réuni le 13 novembre 2014 à la Cour de cassation comme Conseil de discipline des magistrats du siège, pour statuer sur les poursuites disciplinaires engagées par le garde des sceaux à l'encontre de M. X, juge au tribunal de grande instance de xxxxx, sous la présidence de M. Bertrand Louvel, Premier président de la Cour de cassation, président de la formation

Vu l'article 65 de la Constitution ;

Vu les articles 43 à 58 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu l'article 19 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 modifiée sur le Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu les articles 40 à 44 du décret n° 94-199 du 9 mars 1994 modifié relatif au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu la dépêche du garde des sceaux en date du 9 septembre 2013 saisissant le Conseil supérieur de la magistrature, statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège, de poursuites disciplinaires concernant M. X ;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2013 désignant Mme Emmanuelle Perreux en qualité de rapporteur ;

Vu les dossiers disciplinaire et administratif de M. X, mis préalablement à sa disposition, de même qu'à celle de son conseil ;

Vu l'ensemble des pièces jointes au cours de la procédure ;

Vu le rapport déposé le 2 octobre 2014 par Mme Emmanuelle Perreux, dont M. X a reçu copie ;

Vu la convocation adressée le 13 octobre 2014 à M. X et sa notification à l'intéressé le 16 octobre 2014 ;

Vu la convocation adressée le 13 octobre 2014 à Mme A, présidente de chambre à la cour d'appel de xxxxx, reçue le 16 octobre 2014 ;

Vu le rappel, par M. le Président de la formation, des termes de l'article 57 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, selon lesquels : « L'audience du conseil de discipline est publique. Toutefois, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent, ou s'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'accès de la salle d'audience peut être interdit pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par le conseil de discipline » et l'absence de demande spécifique formulée en ce sens par M. X et son conseil, conduisant à tenir l'audience publiquement ;

***

Attendu qu'à l'ouverture de la séance, après audition de Mme Valérie Delnaud, sous-directrice des ressources humaines de la magistrature, assistée de Mme Hélène Volant, magistrate à cette direction et présentation par Mme Perreux de son rapport préalablement communiqué aux parties qui ont acquiescé à ce qu'il ne soit pas lu intégralement, M. X, assisté de Mme A, a été entendu en ses explications et moyens de défense et a répondu aux questions posées ; qu'après avoir entendu Mme Delnaud en ses observations tendant au prononcé de la sanction de blâme avec inscription au dossier, Mme A en ses observations, M. X ayant eu la parole en dernier, le Conseil en a délibéré ;

***

-Sur le fond

Attendu que selon les termes de la saisine du garde des sceaux en date du 9 septembre 2013, il est reproché à M. X des carences graves et prolongées dans la gestion de son cabinet d'instruction, un incident lors d'une permanence instruction de fin de semaine et des retards dans le rendu des décisions au titre de son activité annexe de juge aux affaires familiales ;

1. Sur le grief portant sur la gestion du cabinet d'instruction

Attendu qu'il est fait grief à M. X, d'avoir « accumul(é) un retard croissant dans le traitement des procédures d'information dont il avait la charge en qualité de juge d'instruction, en laissant s'écouler un délai excessif entre sa saisine et sa première intervention ou entre deux actes accomplis au cours de la procédure d'information, y compris dans les dossiers impliquant des personnes placées en détention provisoire » et de ne pas avoir « établi (…) les notices semestrielles prévues par l'article 221 du code de procédure pénale et les ordonnances de l'article 175-2 du code de procédure pénale destinées au président de la chambre de l'instruction »

Attendu qu'il résulte des constatations des services de l'Inspection générale des services judiciaires que, M. X a été en charge, au moment de son installation en qualité de juge d'instruction au tribunal de grande instance de xxxxx, le 1er septembre 2009, de 56 dossiers, alors que la moyenne du stock des autres cabinets étaient de 89 dossiers ; qu'au cours de l'année 2010, M. X, qui a été saisi de 35 procédures nouvelles, n'a clôturé que 4 dossiers, conduisant à un encours à la fin de l'année de 89 dossiers, pour atteindre 109 en 2011, avec 26 procédures nouvelles et 6 dossiers terminés ;

Attendu qu'il résulte des mêmes constatations que le cabinet de M. X bénéficiait d'une situation plus favorable que les autres cabinets d'instruction, le nombre de saisines étant de 45, 85 dossiers nouveaux en moyenne en 2010 contre 35 pour M. X, et, en 2011, de 38, 83 dossiers contre 26 pour M. X ; qu'en outre, le nombre de dossiers clôturés étaient, en 2010, de 41, 57 dossiers en moyenne contre 4 pour M. X, et, en 2011, de 39, 5 dossiers en moyenne contre 7 pour M. X ;

Attendu en outre qu'il apparaît qu'en 2011, 82 dossiers étaient demeurés sans acte depuis 6 mois ou plus, soit 59 %, 48 étant restés sans acte durant plus d'un an soit 34, 7 % ; que, s'agissant des dossiers dont M. X a eu à connaître seul, sans qu'ils ne proviennent d'un dessaisissement d'un autre cabinet d'instruction, 58,82 % des dossiers étaient restés sans acte pendant plus de 6 mois ;

Attendu que malgré les efforts déployés en 2012 puis en 2013, le cabinet de M. X comportait 170 dossiers au 31 décembre 2013 ;

Attendu enfin que selon les constatations des services de l'Inspection générale des services judiciaires, M. X n'a pas transmis régulièrement les notices semestrielles ; que pour 2010, seules les notices de décembre avaient été transmises au président de la chambre de l'instruction et aucune en 2011 ;

Attendu que M. X a reconnu devant les services de l'Inspection générale des services judiciaires et devant le rapporteur la matérialité de ces griefs ; qu'il les a expliqués par une insuffisance de moyens de greffe, une difficulté à appréhender ses fonctions nouvelles de l'instruction en l'absence de formation à l'Ecole nationale de la magistrature au titre de la reconversion et, enfin, de graves difficultés personnelles rencontrées pendant la période ;

Attendu, s'agissant des moyens de greffe, qu'il ressort des éléments recueillis par les services de l'Inspection générale des services judiciaires que M. X ne disposait pas à son arrivée d'un greffier attitré mais a bénéficié d'une greffière placée à mi-temps laquelle a en outre bénéficié de 15 jours de congés entre octobre et décembre 2009 ; que toutefois, M. X s'est vu affecté une greffière à temps plein à compter de 2010, laquelle a été placée en arrêt de travail à l'été 2011 ; que durant cette période et jusqu'au remplacement de cette greffière en septembre 2012, M. X a bénéficié de l'aide ponctuelle des greffiers des autres cabinets, puis d'une greffière d'un autre cabinet devenu vacant et enfin de greffiers en pré-affectation et d'une greffière placée à compter d'avril 2012 ;

Attendu que M. X évoque au surplus le choix opéré avec sa greffière d'utiliser le logiciel Cassiopée qui aurait contribué à ces retards.

Attendu en outre que M. X justifie de la situation dans laquelle il s'est trouvé par la difficulté à prendre en main son nouveau

cabinet constitué de dossiers déjà ouverts chez ses collègues, alors qu'il n'avait jamais exercé de telles fonctions et le fait qu'il n'avait bénéficié que de quinze jours de reconversion ;

Attendu enfin que M. X fait état de graves difficultés personnelles ; que d'une part, il a été victime d'une agression en septembre 2009 à son domicile avec sa compagne, de la part du père des enfants de cette dernière ; que, d'autre part, le 20 décembre 2010, la mère de M. X était assassinée à xxxxx, lui imposant de se rendre en urgence à xxxxx et d'assumer les suites de ce drame ; que M. X indiquait au rapporteur avoir « dû faire face à une dépression » ;

Attendu qu'un magistrat instructeur doit, dans la mesure de sa charge de travail résultant notamment du nombre et de la difficulté des procédures dont il est saisi ainsi que d'autres attributions qui lui sont confiées au titre de ses fonctions, veiller à traiter les dossiers d'information avec une diligence exclusive de retards injustifiés ;

Attendu que si les circonstances invoquées par M. X ont pu expliquer en partie les retards dans la gestion de son cabinet, elles ne sauraient être suffisantes pour l'exonérer totalement de sa responsabilité, cette situation de retard chronique s'étant installée dès l'arrivée de M. X en septembre 2009 et alors que son cabinet était dans une situation favorable au regard du nombre de dossiers en cours ;

Attendu que la réalité du grief est établie ; qu'il caractérise un manquement au devoir de rigueur, au devoir de délicatesse incombant à tout magistrat à l'égard des justiciables, de même qu'au devoir d'accomplir sa mission avec diligence ;

2. Sur le grief portant sur l'incident lors d'une permanence instruction

Attendu qu'il est fait grief à M. X de s'être « absent(é) du ressort alors qu'il était de permanence, contraignant le magistrat du parquet à prolonger des gardes à vue en dehors des nécessités de l'enquête » ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure et bien qu'aucune date n'ait pu être fixée précisément, que M. X s'est rendu à xxxxx pour des raisons personnelles alors qu'il était de permanence et ce, sans avoir informé le magistrat du parquet de permanence ; que le magistrat du parquet, prenant attache avec M. X le dimanche, le développement d'une procédure rendant nécessaire l'ouverture d'une information judiciaire, apprenait par M. X qu'il ne pouvait pas se rendre au tribunal en raison d'une grève des transports ; que le magistrat du parquet était contraint de prolonger une garde à vue en cours pour retarder l'ouverture de l'information au lundi matin ;

Attendu que M. X a expliqué devant les services de l'Inspection générale des services judiciaires qu'il avait dû se rendre en urgence à xxxxx, en raison de la situation de son fils malade confié aux soins de sa grand-mère ;

Attendu que M. X a manqué à la rigueur professionnelle, au sens des responsabilités et à la loyauté en n'informant pas le Président de la juridiction de la situation de force majeure à laquelle il était confronté, alors qu'il était de permanence ; que l'information du Président de la juridiction aurait été de nature à pallier l'absence de M. X ;

3. Sur le grief portant sur l'activité annexe de juge aux affaires familiales

Attendu qu'il est fait grief à M. X d'avoir « accumul(é) des retards dans la rédaction des décisions relevant de son activité annexe de juge aux affaires familiales » et de pas avoir « avis(é) les parties des dates de report de délibéré, ni des motifs de report » ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure qu'au titre de son activité annexe de juge aux affaires familiales, M. X a été amené à tenir 6 audiences entre octobre 2009 et juin 2010 et à rendre 54 décisions ; qu'il apparaît que si les décisions mises en délibéré lors de la première audience de contentieux familial tenue par M. X, le 12 octobre 2009, ont bien été rendues à la date annoncée, à savoir le 16 novembre 2009, tel n'a pas été le cas pour les autres décisions qui ont été rendues au terme d'un délibéré prorogé ;

Attendu que 45 décisions sur 54 n'ont pas respecté la date de délibéré fixée ; que pour les délibérés fixés entre un minimum de 24 jours et un maximum de 49 jours pour les cinq audiences affectées par les retards, M. X a rendu ses décisions dans des délais allant de 81 jours minimum à 245 jours maximum ;

Attendu que M. X a reconnu ces retards et a indiqué au rapporteur que les retards des délibérés s'inscrivent dans le double apprentissage des fonctions de l'instruction et la découverte du contentieux familial ;

Attendu, s'agissant des reports de délibéré, que M. X a indiqué au rapporteur que « les dates de prorogation ont été indiquées à la greffière » et qu' « il était donc possible d'en donner connaissance aux parties » ; qu'il a admis ne pas avoir motivé spécifiquement ces prorogations ; qu'entendue, Mme B, greffière au tribunal de grande instance de xxxxx, a indiqué aux services de l'Inspection générale des services judiciaires qu'elle a « profité une fois d'une audience pour demander (à M. X) si ses délibérés étaient prorogés, car dans le système informatique selon notre pratique, pour prolonger un délibéré, il faut indiquer une nouvelle date » et qu'elle n'avait « pas le souvenir qu(e M. X) ait donné de dates, quoique (s)on souvenir ne soit pas précis ».

Attendu que M. X, qui a reconnu les retards de délibéré, a présenté des carences persistantes dans l'accomplissement de son service, découlant d'un défaut de rigueur dans l'organisation de travail ;

Attendu qu'il n'est pas établi, au regard des déclarations de Mme B, que M. X n'a pas donné d'indication sur les dates de renvoi ; qu'il lui appartenait toutefois de s'assurer que les indications qu'il avait données avaient été effectivement mises en œuvre ;

Attendu au surplus qu'aucun élément du dossier n'établit que M. X aurait supporté une charge de travail anormale ;

Attendu que le grief, ainsi établi, caractérise un manquement au devoir de délicatesse incombant à tout magistrat à l'égard des justiciables, de même qu'au devoir de dire le droit avec diligence ;

***

Attendu que pour apprécier la sanction à prononcer à l'encontre de M. X, il y a lieu de tenir compte de la situation spécifique dans laquelle il s'est trouvé tenant à l'insuffisance des moyens de greffe à l'instruction, la difficulté qu'il a eu à appréhender ses fonctions nouvelles de l'instruction en l'absence de stage de reconversion, de l'insuffisante prise en considération par la hiérarchie de cette situation et, enfin, de graves difficultés personnelles rencontrées pendant la période ;

Attendu en conséquence qu'il a lieu de prononcer à l'encontre de M. X la sanction de blâme avec inscription au dossier ;

***

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil, après en avoir délibéré à huis clos, hors la présence de Mme Perreux, rapporteur ;

Statuant en audience publique le 13 novembre 2014 pour les débats et le 4 décembre 2014 par mise à disposition de la décision au secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature ;

Prononce à l'encontre de M. X la sanction de blâme avec inscription au dossier, prévue à l'article 45 1° de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 ;

Dit que copie de la présente décision sera adressée au premier président de la cour d'appel de xxxxx.

S217

Conseil supérieur de la magistrature statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège

Date : 06/11/2014

Décision : Non-lieu à sanction

Mots-clés : Non-lieu à sanction, Délicatesse

Fonction : Juge

Résumé :

Si les faits reprochés à Mme X ont révélé une attitude inappropriée et regrettable à l'endroit de fonctionnaires de justice et rigide à l'égard de certains de ses interlocuteurs, ils ne permettent pas, dans les circonstances de l'espèce, de caractériser des manquements de nature disciplinaire

CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA MAGISTRATURE

Conseil de discipline
des magistrats du siège

6 novembre 2014

Mme X

DÉCISION

Le Conseil supérieur de la magistrature, réuni le 9 octobre 2014 à la Cour de cassation comme Conseil de discipline des magistrats du siège, pour statuer sur les poursuites disciplinaires engagées par le garde des sceaux à l'encontre de Mme X, juge au tribunal de première instance de xxxxx, sous la présidence de M. Bertrand Louvel, Premier président de la Cour de cassation, président de la formation;

Vu l'article 65 de la Constitution ;

Vu les articles 43 à 58 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu l'article 19 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 modifiée sur le Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu les articles 40 à 44 du décret n° 94-199 du 9 mars 1994 modifié relatif au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu la dépêche du garde des sceaux en date du 27 janvier 2012 saisissant le Conseil supérieur de la magistrature, statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège, de poursuites disciplinaires concernant Mme X ;

Vu les ordonnances des 22 février 2012 et 27 juin 2012 désignant M. Pierre Fauchon et M. Jean Trotel en qualité de rapporteurs ;

Vu les dossiers disciplinaire et administratif de Mme X, mis préalablement à sa disposition, de même qu'à celle de son conseil ;

Vu l'ensemble des pièces jointes au cours de la procédure ;

Vu le rapport déposé le 18 juin 2014 par M. Pierre Fauchon et M. Jean Trotel, dont Mme X a reçu copie ;

Vu la convocation adressée le 20 août 2014 à Mme X et sa notification à l'intéressée le 26 août 2014 ;

Vu la convocation adressée le 20 août 2014 à Maître A, avocat au barreau de xxxxx, reçue le 26 août 2014 ;

Vu le rappel, par M. le Président de la formation, des termes de l'article 57 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, selon lesquels : « L'audience du conseil de discipline est publique. Toutefois, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent, ou s'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'accès de la salle d'audience peut être interdit pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par le conseil de discipline » et l'absence de demande spécifique formulée en ce sens par Mme X et son conseil, conduisant à tenir l'audience publiquement ;

***

Attendu qu'à l'ouverture de la séance, après audition de Mme Valérie Delnaud, sous-directrice des ressources humaines de la magistrature, assistée de Mme Malika Cottet, magistrate à cette direction et présentation par M. Trotel et M. Fauchon de leur rapport préalablement communiqué aux parties qui n'ont pas formulé d'observations à la suite de cette présentation, Mme X, assistée de Maître A, a été entendue en ses explications et moyens de défense et a répondu aux questions posées ; qu'après avoir entendu Mme Delnaud en ses observations tendant au prononcé de la sanction d'interdiction d'être nommée ou désignée dans des fonctions de juge unique pendant une durée de cinq ans, Maître A en sa plaidoirie, Mme X ayant eu la parole en dernier, le Conseil en a délibéré ;

***

-Sur le fond

Attendu qu'aux termes de la saisine du garde des sceaux en date du 27 janvier 2012, il est reproché à Mme X, installée en qualité de juge au tribunal de première instance de xxxxx à compter du 9 janvier 2006, d'avoir « adopt(é) à l'égard des fonctionnaires de son service, de certains collègues et des partenaires extérieurs des comportements agressifs, dévalorisants, vexatoires et imprévisibles, de façon répétée depuis sa prise de fonctions en janvier 2006, à l'origine d'une dégradation des conditions de travail préjudiciables à ces personnes –ayant notamment conduit à une succession de sept fonctionnaires en quatre années, cinq d'entre eux ayant demandé à quitter le service à l'issue d'une période de congé de maladie ordinaire – mais également à la bonne marche du service dont elle avait la charge », et d'avoir ainsi « gravement manqué aux devoirs de son état de magistrat, et notamment au devoir de délicatesse qui s'impose à tout magistrat dans ses relations avec son entourage professionnel » ;

Attendu, d'une part, qu'il est reproché à Mme X une attitude dévalorisante et déstabilisatrice à l'égard des fonctionnaires du greffe de l'application des peines ;

Attendu, selon le garde des sceaux, que Mme X aurait tenu des propos injurieux et humiliants à l'endroit de fonctionnaires ; que dans une note du 13 février 2007 adressée aux chefs de greffe et de juridiction, Madame B, greffière du service de l'application des peines, entre septembre 2006 et août 2007, sollicitait un changement de service, exposant que Mme X lui reprochait notamment d'être « malhonnête », d'être « son bourreau » ; que Mme C, greffière de ce service depuis août 2009, déclarait que Mme X « disait devant (elle) que (s)es collègues étaient des bons à rien » ; que Mme D, vice-présidente placée, mentionnait que les fonctionnaires du service de l'application des peines lui avaient fait état, lors de ses remplacements, de ce que « Mme X les traitait d'incapables et de bons à rien » ;

Attendu que Mme X a contesté au cours de la procédure disciplinaire et à l'audience avoir tenu des propos injurieux, et d'avoir ainsi utilisé les termes « incapables » et « bons à rien », déclarant devant les services de l'Inspection générale des services judiciaires, que « mis à part Madame C, personne d'autre ne dit qu' (elle) tient(t) des propos injurieux » et que « Madame D ne fait que rapporter les dires de personnes non identifiées » ;

Attendu que le Conseil constate qu'il ne résulte pas des auditions des autres fonctionnaires entendus par les services de l'Inspection générale des services judiciaires que Mme X aurait tenu à leur égard des propos injurieux et humiliants ;

Attendu, au regard de l'ensemble de ces éléments, que la matérialité de ce grief n'apparaît pas suffisamment caractérisé ;

Attendu cependant que les fonctionnaires entendus par les services de l'Inspection générale des services judiciaires ont décrit une attitude vexatoire et humiliante de Mme X à leur endroit, et notamment en présence de tiers ; qu'ainsi, M. E, greffier au service de l'application des peines, d'avril à août 2008, a indiqué que Mme X « pouvait piquer de fortes colères en hurlant », que « c'était toujours limite à (leur) égard mais qu'elle ne les avait jamais insultés, Madame F et (lui) » ; qu'ainsi, Madame F, adjointe administrative, indiquait aux services de l'Inspection générale des services judiciaires que Mme X avait « parfois tenu des propos vexatoires … A certaines audience, quand il manquait un document dans un dossier par exemple, elle tenait des propos humiliants à notre égard devant les justiciables ou devant le parquet » ; que selon M. G, substitut, Mme X « s'adressait très durement au greffe devant les justiciables, tant les avocats que moi étions gênés », ajoutant qu' « (il) n'aurai(t) jamais parlé à un greffier comme elle le faisait » ;

Attendu que Mme X a déclaré à l'audience « avoir eu effectivement quelque fois des comportements inadaptés au sein de l'application des peines, d'avoir manqué de disponibilité pour les fonctionnaires et d'écoute à leur égard » ;

Attendu, en cet état, qu'il est établi que Mme X a pu adopter un comportement inapproprié à l'endroit de fonctionnaires de justice ; que cependant, le Conseil relève des éléments de contexte tenant à la situation de l'application des peines au tribunal de première instance de xxxxx, liée à la désorganisation du cabinet de Mme X à son arrivée, à l'absence de stabilité des fonctionnaires du service et à l'insuffisance de formation des fonctionnaires ; que, dans les circonstances de l'espèce, le comportement de Mme X, pour regrettable et déplacé qu'il ait été, ne permet pas de caractériser suffisamment un manquement de nature disciplinaire ;

Attendu, en outre, qu'il est reproché à Mme X des méthodes de travail imposant aux fonctionnaires des tâches inutiles et chronophages, sans égard à leur charge de travail et des modifications constantes des consignes, générant un climat

d'insécurité très déstabilisant pour ceux-ci ; que, selon la saisine, le comportement de Mme X aurait été à l'origine d'une dégradation des conditions de travail des fonctionnaires du greffe ;

Attendu, selon Mme B, anciennement greffière au service de l'application des peines au tribunal de première instance de xxxxx, que le greffe « était terrorisé par (le) système de traitement du courrier que Mme X avait mis en place pour tout voir », affirmant que celle-ci «était très changeante et menteuse et soutenait le contraire de ce qu'elle avait dit la veille sur ses directives de travail… c'est pour ces raisons qu'(ils avaient) demandé des notes écrites mais elle a refusé d'en faire et c'était sa parole contre la (leur) » ; que Madame H, juge coordonnateur du service de l'application de peines à partir de septembre 2009, a indiqué devant les services de l'Inspection générale des services judiciaires que Mme X « demande des actes inutiles et qu'elle change d'avis puisque rien n'est écrit ; elle ne donne pas de directive claire » ;

Attendu que Mme X a réfuté devant les services de l'Inspection générale des services judiciaires l'ensemble de ces affirmations précisant qu'elle avait donné des consignes orales claires, que Mme F, adjointe administrative, présente dans le service de mai 2006 à janvier 2010, avait rédigé des fiches de procédure qui reprenaient l'essentiel de ces consignes et qu'en août 2010, elle avait rédigé un document récapitulatif des directives données antérieurement ; qu'enfin, elle expliquait le climat difficile de travail par son problème de santé précisant qu' « à partir du moment où (elle a) appris qu' (elle) avai(t) un problème de santé, en avril 2007, le service a effectivement travaillé dans un climat de stress », déclarant qu'elle « venai(t) au travail la boule au ventre » ;

Attendu que si l'ensemble de ces éléments caractérisent chez Mme X, une insuffisante capacité à encadrer les personnels du greffe et une direction de service inadaptée, ils ne permettent pas, dans les circonstances de l'espèce liées notamment aux problèmes de santé avérés de Mme X, de caractériser un manquement de nature disciplinaire ;

***

Attendu, d'autre part, qu'il est reproché à Mme X une attitude inadaptée à l'égard de certains collègues magistrats et de l'administration pénitentiaire ;

Attendu, en premier lieu, que selon les termes de la saisine, le comportement de Mme X aurait entraîné des conséquences sérieuses sur la santé d'une de ses collègues, Mme H, et sur le fonctionnement du service ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que Mme H a été désignée, en septembre 2009, en qualité de coordonnateur du service de l'application des peines, alors que Mme X reprenait ses fonctions en octobre 2009 au retour d'un congé maladie ;

Attendu, selon Mme H, que les relations entre elle et Mme X, étaient émaillées d'incidents qualifiés « d'imprévisibles, ridicules et pénibles » et générant pour elle un arrêt maladie ; que, selon elle, « Mme X a très mal pris le fait qu'(elle ait été) nommée juge coordonnateur » et que « le comportement de Mme X crée un climat de tension très pesant et un sentiment d'insécurité » ; que selon le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de xxxxx, en fonction entre 2005 et début 2001, l'attitude de Mme X était « de recherche de faute systématique sur ses collègues » ;

Attendu que Mme H présentait au président du tribunal, dès le mois de mars 2010, une demande de délocalisation de son bureau « parce qu'il était impossible de travailler avec Mme X » ; qu'en octobre 2010, elle alertait de nouveau par écrit le président du tribunal expliquant devant les services de l'Inspection générale des services judiciaires qu'elle avait « fait un début de dépression début octobre 2010 parce qu ('elle) ne pouvai(t) plus gérer la tension au sein du service », ce qui aurait justifié l'octroi d'un congé de maladie puis une reprise de travail à temps partiel, à 80 % ;

Attendu que devant les services de l'Inspection générale des services judiciaires, Mme X n'a pas contesté la réalité de la situation de Mme H, déclarant que « ces éléments sont la manifestation d'une souffrance au travail à laquelle il n'a pas été donné de réponse », indiquant « qu'il y a une tension dans le service qui m'a également rendue malade » ;

Attendu, au regard de l'ensemble de ces éléments, que la matérialité du grief tiré d'une attitude rigide, agressive, inadaptée de Mme X à l'égard de sa collègue, ayant entraîné des conséquences sérieuses sur la santé de celle-ci et le fonctionnement du service n'apparaît pas, dans les circonstances de l'espèce, suffisamment caractérisée ;

Attendu, en deuxième lieu, que selon la saisine du garde des sceaux, Mme X aurait tenu des propos inadaptés à l'audience à l'égard des magistrats du parquet traduisant une propension à rechercher la responsabilité des autres intervenants ;

Attendu que selon Mme I, vice-procureur, Mme X aurait refusé une suspension pour permettre au parquet de produire une pièce et éviter ainsi un renvoi alors que le justiciable avait fait plusieurs heures de route et aurait déclaré « qu'il manquait une pièce et que c'était de la responsabilité du parquet » ; que selon M. G, substitut, il a pu arriver que Mme X le mette en cause à l'audience en tant que représentant du parquet ; que la Procureure de la République, entendue par les services de l'Inspection générale des services judiciaires, avait décidé de faire « tourner » les magistrats du parquet aux audiences de Mme X, « pour éviter les incidents et parce que c'était trop lourd et usant pour les magistrats » ; qu'un autre magistrat du parquet, Mme L, avait indiqué à son collègue, M. G, que « les relations étaient très tendues avec Mme X » ;

Mais attendu qu'il résulte des mêmes déclarations de Mme I et de M. G, magistrats du parquet de xxxxx, que Mme X n'avait jamais tenu de propos déplacés ou désagréables à leur endroit et que deux vice-présidents chargés du service correctionnel, M. I et M. M, entendus par les services de l'Inspection générale des services judiciaires, avaient apprécié le comportement et la compétence de Mme X ;

Attendu en conséquence que la matérialité du grief tenant à des propos inadaptés à l'audience à l'égard des magistrats du parquet n'apparaît pas suffisamment établie ;

Attendu, en troisième lieu, qu'il est reproché à Mme X, une attitude rigide à l'égard de l'administration pénitentiaire ;

Attendu, selon la saisine du garde des sceaux, que « si la qualité du travail fourni par certains travailleurs sociaux, la personnalité particulière de l'ancien directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), les tensions internes de ce service, doivent être prises en considération, il n'en demeure pas moins que Madame X a adopté une attitude rigide à l'égard de ce service » ;

Attendu que M. N, directeur-adjoint du SPIP déclarait devant les services de l'Inspection générale des services judiciaires que « Mme X exigeait les mêmes pièces qu'en métropole alors qu'il n'y avait pas de risque de fuite par exemple », que « c'était justifié au regard de la loi mais pas dans la situation de la xxxxx » ; que M. O, successeur de Mme N, en poste depuis 2010, déclarait avoir « vu des (conseillers d'insertion et de probation) qui ont « craqué » dans (s)on bureau, » qui « n'en pouvaient plus des demandes de Mme X » ; que, selon M. P, directeur du centre de détention de xxxxx d'août 2007 à mars 2010, « nous étions toujours en tension et tout était compliqué », illustrant les difficultés de communication avec cette dernière par l'impossibilité d'avoir « une réunion sur la politique d'application des peines qui pourrait être mise en œuvre de manière concertée » ;

Attendu que Mme X a expliqué que ces propos confirmaient le fait qu'à son arrivée « (elle) avait constaté des dérives de certains CIP et (qu'elle a) voulu y mettre fin » ;

Attendu, en cet état, que le comportement de Mme X ne permet pas d'établir un manquement de nature disciplinaire ; qu'il caractérise plutôt un faible sens du dialogue marqué par une attitude rigide ; qu'à cet égard, le président de la chambre d'application des peines a estimé que Mme X « avait une vision très rigide de son rôle de juge et de ses prérogatives », qu' « elle s'arcboutait sur son code de procédure pénale sans accepter de discuter au détriment de l'intérêt du service » ;

***

Attendu que si les faits reprochés à Mme X ont révélé une attitude inappropriée et regrettable à l'endroit de fonctionnaires de justice et rigide à l'égard de certains de ses interlocuteurs, ils ne permettent pas, dans les circonstances de l'espèce, de caractériser des manquements de nature disciplinaire ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu en conséquence de prononcer de sanction disciplinaire ;

***

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil, après en avoir délibéré à huis clos, hors la présence de M. Pierre Fauchon et M. Jean Trotel, rapporteurs ;

Statuant en audience publique le 9 octobre 2014 pour les débats et le 6 novembre 2014 par mise à disposition de la décision au secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature ;

Dit que les faits reprochés à Mme X ne constituent pas des fautes disciplinaires ;

Dit n'y avoir lieu au prononcé d'une sanction ;

Dit que copie de la présente décision sera adressée au premier président de la cour d'appel de xxxxx.

S216

Conseil supérieur de la magistrature statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège

Date : 23/10/2014

Qualification(s) disciplinaire(s) : Manquement au devoir de délicatesse à l'égard des collègues, Manquement au devoir de délicatesse à l'égard des justiciables, Manquement au devoir de délicatesse à l'égard des auxiliaires de justice, Manquement au devoir de probité (devoir de maintenir la confiance du justiciable envers l'institution judiciaire), Manquement aux devoirs liés à l'état de magistrat (obligation d'assumer ses fonctions)

Décision : Blâme avec inscription au dossier

Mots-clés : Délicatesse, Institution judiciaire (confiance), Vice-président chargé d'un tribunal d'instance, Bonne administration (tribunal d'instance), Poursuites disciplinaires (rapport), Poursuites disciplinaires (instruction), Poursuites disciplinaires (droits de la défense)

Fonction : Vice-président chargé du service du tribunal d'instance

Résumé :

La magistrat a manifesté des carences répétées dans l'accomplissement de son service, par de nombreux retards à l'audience et par le traitement insuffisant de ses ordonnances pénales, résultats d'une absence de rigueur dans l'organisation de son travail, lesquelles ont porté une atteinte à l'image de la justice et au crédit de l'institution judiciaire.

CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA MAGISTRATURE

Conseil de discipline
des magistrats du siège

23 octobre 2014

M. X

DÉCISION

Le Conseil supérieur de la magistrature, réuni le 25 septembre 2014 à la Cour de cassation comme Conseil de discipline des magistrats du siège, pour statuer sur les poursuites disciplinaires engagées par le garde des sceaux à l'encontre de M. X, vice-président au tribunal de grande instance d'xxxxx, et anciennement vice-président chargé du service du tribunal d'instance de xxxxx, sous la présidence de M. Bertrand Louvel, Premier président de la Cour de cassation, président de la formation, en présence de :

Vu l'article 65 de la Constitution ;

Vu les articles 43 à 58 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu l'article 19 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 modifiée sur le Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu les articles 40 à 44 du décret n° 94-199 du 9 mars 1994 modifié relatif au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 décembre 2012 annulant la décision du Conseil supérieur de la magistrature du 20 janvier 2011, statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège, concernant M. X, et renvoyant l'affaire devant ledit Conseil ;

Vu l'ordonnance du 28 février 2013 désignant M. Bertrand Mathieu en qualité de rapporteur ;

Vu les dossiers disciplinaire et administratif de M. X, mis préalablement à sa disposition, de même qu'à celle de ses conseils ;

Vu l'ensemble des pièces jointes au cours de la procédure ;

Vu le rapport déposé le 24 juillet 2014 par M. Bertrand Mathieu, dont M. X a reçu copie ;

Vu la convocation adressée le 18 août 2014 à M. X et sa notification à l'intéressé le 28 août 2014 ;

Vu les convocations adressées le 18 août 2014 à Maître B, avocat au barreau de xxxxx et M. A, vice-président au tribunal de grande instance d'xxxxx, reçues le 20 août 2014 par Maître B et le 22 août par M. A ;

Vu le rappel, par M. le Président de la formation, des termes de l'article 57 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, selon lesquels : « L'audience du conseil de discipline est publique. Toutefois, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent, ou s'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'accès de la salle d'audience peut être interdit pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par le conseil de discipline » et l'absence de demande spécifique formulée en ce sens par M. X et ses conseils, conduisant à tenir l'audience publiquement ;

***

Attendu qu'à l'ouverture de la séance, M. X, assisté de Maître B et de M. A, ont développé des « conclusions de nullité in limine litis » et des « conclusions avant toute défense au fond » ; qu'après avoir entendu Mme Valérie Delnaud, sous-directrice des ressources humaines de la magistrature, assistée de Mme Hélène Volant, magistrate à cette direction, en ses observations tendant au rejet de ces demandes, M. X, assisté de ses conseils ayant eu la parole en dernier, le Conseil, après en avoir délibéré, a décidé de joindre ces demandes au fond ;

Attendu qu'à la reprise des débats, après audition de Mme Delnaud et présentation par M. Mathieu de son rapport préalablement communiqué aux parties qui ont acquiescé à ce qu'il ne soit pas intégralement lu à l'audience, M. X, assisté de Maître B et de M. A, a été entendu en ses explications et moyens de défense et a répondu aux questions posées ; qu'après avoir entendu Mme Delnaud en ses observations tendant au prononcé de la sanction d'abaissement de deux échelons, M. A en la défense de M. X et Maître B en sa plaidoirie, M. X ayant eu la parole en dernier, le Conseil en a délibéré ;

***

-Sur la procédure

Attendu, en premier lieu, que M. X demande, dans des « conclusions de nullité in limine litis », de « dire la procédure diligentée à (son) encontre (…) irrégulière, annuler l'ensemble de la procédure » et, « subsidiairement, annuler l'ordonnance du 28 février 2013 portant désignation de M. Bertrand Mathieu comme rapporteur, annuler l'instruction et annuler le rapport de M. Bertrand Mathieu » ; qu'il invoque les moyens suivants :

*Sur la demande tendant au prononcé de l'irrégularité de la reprise des poursuites

Attendu que M. X soutient que le Conseil n'est pas valablement saisi, que l'ordonnance de désignation du rapporteur est nulle et que la reprise des poursuites disciplinaires en l'absence d'exécution de la décision du Conseil d'Etat annulant les sanctions est irrégulière ;

- Sur le moyen tiré de l'irrégularité de la saisine du Conseil supérieur de la magistrature

Attendu, selon M. X, que la dépêche saisissant le Conseil ne porte pas la signature du ministre de la Justice mais seulement celle de la directrice des services judiciaires et qu'en conséquence, la saisine serait irrégulière ;

Attendu que, par une dépêche du 23 janvier 2013, signée par la directrice des services judiciaires, le garde des sceaux a adressé à M. le premier président de la Cour de cassation, président de la formation du Conseil supérieur de la magistrature statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège, « à toutes fins utiles, la décision du Conseil d'Etat du 26 décembre 2012, ayant annulé la décision rendue le 20 janvier 2011 par (le) Conseil à l'encontre de M. X et ayant renvoyé cette affaire devant (cette) haute instance » ;

Attendu toutefois que le Conseil n'a pas été saisi par la dépêche susvisée du 23 janvier 2013 mais par l'effet de la décision du Conseil d'Etat du 26 décembre 2012, dont l'article 1er du dispositif énonce que « la décision du Conseil supérieur de la magistrature du 20 janvier est annulée » et l'article 2 que « l'affaire est renvoyée au Conseil supérieur de la magistrature » ;

Attendu que la dépêche du 23 janvier 2013 s'est ainsi bornée à adresser la décision du Conseil d'Etat, laquelle avait au demeurant fait l'objet d'une transmission, le 9 janvier 2013, par le secrétaire de la 6ème sous–section du Conseil d'Etat, conformément aux dispositions du titre V du livre VII du code de justice administrative ;

Attendu en conséquence que le moyen tiré de l'absence de signature du ministre est inopérant ;

- Sur le moyen tiré de la nullité de l'ordonnance de désignation du rapporteur

Attendu que M. X soutient que l'ordonnance du 28 février 2013 désignant M. Bertrand Mathieu, membre du Conseil supérieur de la magistrature, en qualité de rapporteur serait nulle en ce qu'elle vise une dépêche du ministre de la justice en date du 23 janvier 2013, laquelle n'existerait pas, « le Conseil n'ayant pas été saisi par une dépêche du ministre » ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que la dépêche du 23 janvier 2013 visée dans l'ordonnance de désignation du rapporteur du 28 février 2013 est celle, signée par la directrice des services judiciaires, par laquelle la garde des sceaux s'est bornée à adresser au Conseil supérieur de la magistrature une copie de la décision du Conseil d'Etat du 26 décembre

2012 ;

Attendu, au surplus et en tout état de cause, qu'en vertu de l'article 1er du décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, à compter du jour suivant la publication au Journal officiel de la République française de l'acte les nommant dans leurs fonctions ou à compter du jour où cet acte prend effet, si ce jour est postérieur, les directeurs d'administration centrale peuvent signer, au nom du ministre ou du secrétaire d'Etat et par délégation, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité ; qu'ainsi, la directrice des services judiciaires, nommée par un décret du 13 janvier 2010 publié le 15 du même mois, était compétente pour signer la transmission de l'arrêt du Conseil d'Etat au président de formation du Conseil supérieur de la magistrature ;

Attendu que le visa, dans l'ordonnance du 28 février 2013 de désignation de M. Bertrand Mathieu en qualité de rapporteur, de la dépêche du garde des sceaux du 23 janvier 2013, n'a aucune incidence sur la régularité de cette désignation, dès lors que le Conseil supérieur de la magistrature s'est trouvé saisi par l'effet de l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 décembre 2012 ; qu'à cet égard, l'ordonnance de désignation du 28 février 2013 a spécifiquement visé cette décision « annulant la décision du Conseil supérieur de la magistrature du 20 janvier 2011 prononcée à l'encontre de M. X, juge au tribunal de grande instance d'xxxxx, et renvoyant l'affaire devant le Conseil supérieur de la magistrature » ;

Attendu que le moyen tiré de l'inexistence de la dépêche du garde des sceaux du 23 janvier 2013 manque également en fait et qu'il y a lieu de rejeter la demande tendant au prononcé de l'irrégularité de la reprise des poursuites ;

- Sur le moyen tiré de l'irrégularité de la reprise des poursuites disciplinaires en l'absence d'exécution de la décision annulant les sanctions

Attendu que M. X soutient que la Direction des services judiciaires a « relanc(é) la procédure disciplinaire avant d'avoir mis à exécution la décision annulant les sanctions », précisant qu'il n'a été réintégré dans ses fonctions au 1er grade que par un décret du Président de la République du 25 juillet 2013, sa carrière n'ayant été reconstituée que par un arrêté du 30 juillet 2013 ;

Mais attendu que le Conseil supérieur de la magistrature s'est trouvé saisi par l'effet de la décision du Conseil d'Etat du 26 décembre 2012 et non par une dépêche du garde des Sceaux ; que le moyen tiré de l'irrégularité de la reprise des poursuites disciplinaires en l'absence d'exécution de la décision annulant les sanctions est, également inopérant ;

*Sur la demande tendant au prononcé de la nullité de l'instruction et du rapport

Attendu que M. X argue de la nullité de l'instruction et du rapport aux motifs qu'il « n'a (pas) reçu d'avis duquel il aurait pu déduire que le rapporteur entendait clore l'instruction de son dossier », qu'il « n'a pas davantage été averti de son droit de produire un mémoire complémentaire » et qu'il a ainsi été privé de son droit de demander au rapporteur l'audition d'un témoin ; que M. X soutient, en conséquence, que le rapport de M. Mathieu, en ce qu'il reprend pour partie celui rédigé par le professeur Chagnollaud qui « manquer(ait) absolument d'objectivité », ne peut être considéré comme contradictoire, en l'absence, pour M. X, de la possibilité de produire un mémoire complémentaire ;

Attendu qu'en application du premier alinéa de l'article 53 de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958, « lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est complète, le magistrat est cité à comparaître devant le conseil de discipline » ; qu'en application de l'article 54, le magistrat « peut se faire assister et, en cas de maladie ou d'empêchement reconnus justifiés, se faire représenter par l'un de ses pairs, par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou par un avocat inscrit au barreau » ; qu'en vertu de l'article 55, « le magistrat a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents » ; qu'enfin, l'article 56 prévoit « qu'au jour fixé par la citation, après audition du directeur des services judiciaire et après lecture du rapport, le magistrat déféré est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés » ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces textes que le dépôt du rapport établi par le rapporteur désigné par le président de la formation pour procéder à une enquête, n'a pas pour effet de clôturer l'instruction de la procédure suivie devant le Conseil supérieur de la magistrature statuant en matière disciplinaire, l'instruction se poursuivant jusqu'à la clôture des débats ; que c'est sur l'ensemble de la procédure suivie jusqu'au terme de l'audience que doit s'apprécier le respect du caractère contradictoire de cette dernière ;

Attendu en conséquence que M. X, assisté de ses conseils, tant au cours de l'enquête, qu'après réception du rapport du rapporteur, qu'à l'audience, ayant reçu communication de l'ensemble des pièces de la procédure, a eu la possibilité de formuler ses observations sur ce rapport et de fournir ses explications et moyens de défense, disposant en outre à l'audience de la prise de parole en dernier ; qu'il avait, enfin, la possibilité, dont il n'a pas usé, de demander l'audition de témoins ;

Attendu en conséquence qu'il y a lieu de rejeter la demande tendant au prononcé de la nullité de l'instruction et du rapport ;

***

Attendu que des « conclusions avant toute défense au fond » soutenues à l'audience par M. A, tendent à ce que soit constatée « l'irrecevabilité de la saisine du Conseil supérieur de la magistrature » afin que M. X soit « renvoy(é) (…) des fins des poursuites », et, « si le Conseil ne fait pas droit à cette demande principale », à ce que soient « constat(ées) la violation des dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme », « la violation des principes généraux du droit », « la violation de l'inamovibilité des magistrats du siège », « afin de renvoyer X des fins de la poursuite » ;

*Sur la demande de constat de la violation des dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme

- Sur le moyen tiré de l'impossibilité de contester la saisine du Conseil, qui porterait atteinte au droit au procès équitable

Attendu d'une part que M. X soutient que l'impossibilité de contester la saisine du Conseil serait « contraire au droit au procès équitable tel qu'il est défini par la Convention (européenne des droits de l'homme) qui prescrit que l'ensemble des éléments de la cause doivent pouvoir faire l'objet d'un débat contradictoire » ; que cette impossibilité serait aggravée en l'espèce par le fait, d'une part, que l'acte de saisine retiendrait au nombre des griefs reprochés des éléments qui sont en réalité des moyens de défense, à savoir le fait qu'il aurait tenté de mettre en cause des personnels travaillant sous son autorité et que, d'autre part, l'acte de saisine, pour caractériser des griefs, se baserait sur le contenu de décisions juridictionnelles, à savoir le refus opposé par M. X, en sa qualité de juge des libertés et de la détention, de délivrer une autorisation d'écoute téléphonique ;

Mais attendu que la décision par laquelle le ministre saisit la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente en matière de discipline des magistrats du siège de faits imputables à un magistrat n'est qu'un élément de la procédure qui permet au Conseil supérieur de la magistrature de prononcer éventuellement une sanction à l'égard du magistrat en cause ; qu'elle est par elle-même dépourvue de tout effet juridique à l'égard de ce magistrat ; qu'elle présente, dès lors, le caractère d'un acte préparatoire ;

Attendu en conséquence que le grief tiré de l'atteinte au procès équitable par l'impossibilité de contester la régularité de l'acte de saisine, ne peut qu'être rejeté, M. X ayant pu, tant devant le rapporteur qu'à l'audience, assisté de ses conseils et ayant reçu communication de l'ensemble des pièces de la procédure, faire valoir tous les moyens de défense visant à contester les griefs articulés dans la saisine du garde des sceaux ;

- Sur le moyen tiré de l'absence de limitation de la saisine et l'absence de prescription relative à la qualification des griefs

Attendu que M. X argue d'une atteinte au procès équitable et au principe d'égalité des armes, en raison de ce « qu'il n'existe pas de qualification précise des fautes qui lui sont reprochées ni de prescription des faits de son comportement que peut utiliser l'accusation et la juridiction à son encontre » ; qu'il critique le champ de la saisine, en ce qu'elle est « in personam », visant, selon lui, « non pas à qualifier un fait disciplinaire, mais à évaluer « la personne » elle-même » ;

Attendu que le grief tiré de l'absence de prescription relative à la qualification des griefs ne peut qu'être rejeté dès lors que la saisine du garde des sceaux comporte l'indication de faits reprochés à M. X et invoque la qualification qu'il estime devoir leur donner et que M. X a eu la possibilité, tant devant le rapporteur qu'à l'audience, assisté de ses conseils et ayant reçu communication des pièces de la procédure, de développer ses explications et moyens de défense, le principe de la contradiction ayant ainsi été respecté ;

Attendu en outre que le Conseil supérieur de la magistrature, lorsqu'il se prononce en matière disciplinaire, est légalement saisi de l'ensemble du comportement du magistrat concerné et n'est ainsi pas tenu de limiter son examen aux seuls faits qui ont été initialement portés à sa connaissance par l'acte de saisine du garde des sceaux, sous réserve que soient respectés les droits de la défense ; qu'il appartient au Conseil de donner lui-même dans sa décision la qualification aux faits qui sont reprochés au magistrat ;

-Sur le moyen tiré de l'absence de loyauté dans la présentation des conditions de travail de M. X

Attendu, selon M. X, que « le garde des sceaux a saisi le Conseil par une dépêche du 23 avril 2010 qui fait état de dysfonctionnements imputables à l'activité de X » alors « qu'une circulaire de localisation d'emplois qu(e l'administration) n'a pas versée en procédure ni visée dans la saisine faisant apparaître que le nombre de magistrats du siège affectés au tribunal de xxxxx devait passer de 8 à 14 » et que, « même si ces affectations résultent de la volonté de l'administration judiciaire de l'époque de fermer le tribunal de grande instance de xxxxx et de réaffecter ses magistrats à xxxxx, cette information a incontestablement une importance majeure sur la perception de cette juridiction par l'instance disciplinaire », marquant par là-même « un manque de loyauté envers le magistrat renvoyé devant la juridiction disciplinaire » ;

Mais attendu que cette critique, qui porte sur le contenu de l'acte de saisine, n'est pas de nature à affecter la régularité même de la procédure au regard du procès équitable mais porte sur l'appréciation, au fond, des griefs par le Conseil supérieur de la magistrature ;

Attendu que le moyen tiré de l'absence de loyauté dans la présentation des conditions de travail de M. X par le garde des sceaux dans sa dépêche du 23 avril 2010, ne peut dès lors qu'être rejeté ;

-Sur le moyen tiré de l'impossibilité d'obtenir des mesures d'instruction au bénéfice de la défense

Attendu que M. X soutient qu'il n'a pu « contre-interroger aucun témoin et n'a pas été informé des conditions dans lesquelles ces témoins étaient interrogés avant leur audition », ni n'a pu obtenir de complément d'information ;

Attendu qu'aucune disposition de l'ordonnance du 22 décembre 1958 n'impose que le magistrat poursuivi soit informé, avant l'audition d'un témoin, du principe de cette audition ni de son contenu ; qu'au surplus, à l'occasion de l'audience, M. X avait la possibilité de solliciter l'audition de tous témoins utiles ;

-Sur le moyen tiré de l'absence de statut spécifique du défenseur dans le cadre de la procédure disciplinaire

Attendu que M. X soutient que l'absence de statut spécifique du défenseur dans le cadre de la procédure disciplinaire porte atteinte au droit au procès équitable, en raison de l'absence de prise en charge des frais du défenseur qui « réside à xxxxx » alors que « la Direction des services judiciaires, domiciliée à Paris n'engage aucun frais pour ses représentants » ;

Attendu qu'en application de l'article 54 de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958, le magistrat « peut se faire assister et, en cas de maladie ou d'empêchement reconnus justifiés, se faire représenter par l'un de ses pairs, par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou par un avocat inscrit au barreau » ;

Attendu que ces dispositions définissent avec une précision suffisante le statut du défenseur et contribuent au caractère équitable du procès disciplinaire devant le Conseil ; que la circonstance que le décret n°94-199 du 9 mars 1994 relatif au Conseil supérieur de la magistrature n'organise pas la prise en charge par l'Etat des frais exposés par le pair n'est pas de nature à priver d'effectivité la faculté, dont a usé M. X, de se faire assister par un pair ; que la Direction des services judiciaires et le pair étant dans une situation différente à l'égard de la procédure disciplinaire, la circonstance que le Directeur des services judiciaires n'engage aucun frais pour ses représentants, est, en tout état de cause, inopérante ;

Attendu que le moyen ne peut qu'être rejeté ;

*Sur la demande de constat de la violation des principes généraux du droit

-Sur le moyen tiré de « la pluralité de dossiers personnels »

Attendu que M. X soutient que « la défense et le CSM n'ont reçu en communication que le dossier détenu par la Direction des services judiciaires » et qu'« en conséquence les défenseurs de X se trouvent dans l'impossibilité de pouvoir vérifier s'il ne se trouvait dans les dossiers locaux des pièces de nature à permettre de donner une autre lecture des faits qualifiés de griefs par le Garde des sceaux » et qu'il serait « par exemple impossible de s'assurer de l'existence de coupures de presses favorables au magistrat renvoyé devant la juridiction disciplinaire » ;

Mais attendu que le Conseil supérieur de la magistrature statue au regard des seules pièces versées à la procédure disciplinaire, lesquelles sont communiquées aux parties ; qu'il résulte des écritures mêmes de M. X qu'il a eu communication du dossier soumis au Conseil ; qu'en conséquence, le moyen, purement hypothétique, tiré de l'existence de pièces figurant dans un autre dossier, est inopérant ;

-Sur le moyen tiré de « l'impossible reprise de l'instance »

Attendu, selon M. X, que « la défense n'ayant pu assister à la première audience disciplinaire au cours de laquelle la Direction des services judiciaires a présenté ses réquisitions n'est pas aujourd'hui mise en situation de vérifier un éventuel abandon total des griefs, la décision initiale ainsi que le procès-verbal des débats du Conseil ayant été retirés du dossier ne pouvant servir de base à une motivation », « cette situation interdi(san)t à l'administration de prendre toute réquisition contre X » ;

Attendu que la procédure suivie devant le Conseil supérieur de la magistrature ayant été annulée par le Conseil d'Etat dans sa décision du 26 décembre 2012, le Conseil se trouve saisi dans les termes de la saisine du garde des sceaux en date du 23 avril 2010 ;

Attendu, selon l'article 56 de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958, qu' "au jour fixé par la citation, après audition du directeur des services judiciaires et après lecture du rapport, le magistrat déféré est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés. (…)" ; qu'eu égard au caractère et aux modalités de la procédure suivie devant le Conseil supérieur de la magistrature ainsi qu'à la possibilité offerte au magistrat poursuivi de s'exprimer en dernier lieu, ni le caractère contradictoire de la procédure ni l'égalité des armes n'interdisaient en l'espèce à l'administration, contrairement à ce qui est soutenu, de présenter à l'audience les griefs qu'elle proposait finalement de retenir à l'encontre de M. X ;

Attendu dans ces conditions que le moyen tiré de ce que M. X ne serait pas en mesure de vérifier si le garde des sceaux a ou non abandonné certains griefs de poursuite durant l'audience du 3 janvier 2011, partie intégrante de la procédure annulée par le Conseil d'Etat, est inopérant ;

- Sur le moyen tiré des conditions d'intervention de la mission d'inspection en 2010

Attendu que M. X expose que « dans son rapport relatif à l'activité du Conseil pour l'année 2013, le Conseil a reconnu la nécessité pour l'inspection d'assurer au magistrat entendu par elle dans le cadre d'une enquête préalable à une poursuite un minimum de garanties procédurales » et demande que « le Conseil supérieur de la magistrature (…) écarte des débats l'intégralité du rapport ainsi rédigé dans la mesure où il ne respecte pas le principe du contradictoire ni le droit à un procès équitable ni les critères postérieurement exigés pour le respect d'une procédure conforme aux critères édictés par la juridiction administrative » ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que le 3 mars 2009, à 10 heures, la lettre de mission du directeur du cabinet du garde des sceaux, en date du 9 janvier 2009 dont une copie était remise à M. X lui était notifiée ; que les inspecteurs lui indiquaient qu'ils procéderaient ultérieurement à son audition mais que, s'il souhaitait faire immédiatement des déclarations ou observations, elles seraient consignées dans le procès-verbal, précision lui ayant été donnée qu'il aurait la possibilité d'intervenir à tout moment pour modifier ou compléter ses déclarations ; qu'après lecture faite par M. X, il signait le procès-verbal dont une copie lui était remise ; que le 7 mai 2009, M. X était réentendu dans les mêmes conditions, après avoir donné son consentement à la consignation de ses déclarations sur procès-verbal ; que le procès-verbal d'audition mentionne qu' « avant de débuter la présente audition, nous (les inspecteurs) avons communiqué à M. X un exemplaire des procès-verbaux et compte-rendus d'entretien qui seront évoqués par la suite (MM. C, D, Mmes E et F) et lui avons laissé le temps qu'il a estimé necéssaire pour en prendre connaissance » ; que M. X faisait l'objet d'une nouvelle audition, dans les mêmes conditions, le 3 juin 2009 et que préalablement à cette nouvelle audition, « la mission rappell(ait) à M. X les principaux termes de la lettre de mission du 9 janvier 2009 (…), « lui précis(ant) qu'elle a procédé à des investigations en fonction des critiques énoncées ci-dessus, et qu'elle mènera la présente audition selon les deux axes suivants : l'analyse de son activité et de son comportement depuis sa prise de fonctions jusqu'à ce jour, l'examen de la situation du tribunal d'instance à ce jour, sous les rapports du nombre d'affaires en délibéré et des dossiers non encore examinés au fond » ; que M. X était réentendu, dans les mêmes conditions, le 16 juin 2009, « souhait(ant) revenir sur certaines questions qui (avaient) été abordées lors des précédentes auditions » ; qu'une dernière audition avait lieu le 27 août 2009, dans les mêmes conditions et après que les inspecteurs avaient précisé à M. X l'objet de l'audition ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure qu'au cours de l'enquête administrative, M. X a été entendu après avoir acquiescé à la retranscription de ses propos, ayant eu la possibilité à tout moment de les modifier ou de les compléter dans des procès-verbaux qui ont été signés après relecture ; que M. X a été mis en mesure de prendre connaissance d'autres déclarations sur lesquelles allait porter son audition et de présenter ainsi ses observations dès la phase de l'enquête par les services de l'Inspection générale des services judiciaires, de même qu'il a pu être informé de l'objet des auditions ;

Attendu que, dès la saisine du Conseil supérieur de la magistrature, l'intégralité des pièces de la procédure, dont le rapport de l'Inspection générale des services judiciaires ont été communiquées à l'intéressé qui a également pu, tant durant l'enquête diligentée par les deux rapporteurs successifs qu'à l'audience du Conseil, bénéficier d'une assistance et présenter toutes observations qu'il estimait utiles y compris sur les conditions de conduite de son enquête par les services de l'Inspection générale des services judiciaires ;

Attendu, au regard de l'examen détaillé des conditions dans lesquelles s'est déroulée l'enquête administrative conduite en l'espèce par les services de l'Inspection générale des services judiciaires, qu'il n'y a pas lieu d'écarter le rapport de l'Inspection des débats et qu'aucune atteinte n'a été portée aux droits de la défense au cours de l'a procédure aboutissant à la décision du Conseil supérieur de la magistrature ;

*Sur les moyens tirés de la violation du statut de la magistrature

-Sur le moyen tiré de « la non-application de l'article 52 de la loi organique»

Attendu que M. X soutient que « toutes les auditions auxquelles doit procéder le rapporteur (…) doivent faire l'objet d'une mise à disposition auprès des défenseurs du magistrat » ;

Attendu, qu'en application de l'article 52 de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958, « au cours de l'enquête, le rapporteur entend ou fait entendre le magistrat mis en cause par un magistrat d'un rang au moins égal à celui de ce dernier et, s'il y a lieu, le justiciable et les témoins » ; que le troisième alinéa de ce même article dispose que « la procédure doit être mise à la disposition de l'intéressé ou de son conseil quarante-huit heures au moins avant chaque audition » ;

Attendu qu'il ne résulte pas des dispositions de l'article 52 précité que le magistrat poursuivi doit, de manière préalable, être informé de l'audition de témoins par le rapporteur ;

Attendu, au surplus, que l'ensemble des auditions effectuées par le rapporteur ont, en l'espèce, été mises à la disposition de

M. X et de ses conseils ; que M. X, qui argue de ne pas avoir été « mis en situation de contre-interroger des témoins », avait toute possibilité de solliciter qu'ils soient entendus par le Conseil, faculté dont il n'a pas usé ;

Attendu que le moyen est mal fondé ;

-Sur le moyen tiré de « l'atteinte à l'inamovibilité des magistrats du siège »

Attendu que M. X soutient que « pendant le temps où il a eu à subir une sanction illégale, (il) a en plus été reclassé au second grade ordinaire, et non au second grade provisoire qui était le sien lors de son entrée dans la magistrature en 1998 » et que « le Conseil est donc saisi en réalité d'une procédure au cours de laquelle l'administration a infligé au magistrat du siège une sanction non prévue par le statut de la magistrature » ;

Attendu que les conditions du reclassement de M. X par l'administration en exécution de la décision du Conseil d'Etat sont sans rapport avec la régularité de la procédure soumise à l'appréciation du Conseil supérieur de la magistrature ; que le moyen doit en conséquence être rejeté ;

***
-Sur le fond

Attendu qu'aux termes de la saisine du garde des sceaux en date du 23 avril 2010, il est reproché à M. X, vice-président au tribunal de grande instance d'xxxxx, précédemment chargé du tribunal d'instance de xxxxx :

- d'avoir accumulé des retards importants dans le traitement du contentieux,
- de s'être présenté très régulièrement avec retard aux audiences qu'il présidait ou dans lesquelles il siégeait,
- de s'être soustrait à ses obligations de service comme juge des libertés et de la détention,
- d'avoir manqué de considération à l'égard de ses supérieurs hiérarchiques et des fonctionnaires du greffe ;

1.- Sur le grief d'avoir accumulé des retards importants dans le traitement du contentieux

Attendu que ce grief porte sur des retards dans le traitement du contentieux civil général, dans celui des ordonnances pénales et dans celui des injonctions de payer :

*Sur le traitement du contentieux civil général

Attendu qu'il résulte de l'enquête diligentée par les services de l'Inspection générale des services judiciaires que le contentieux civil général du tribunal d'instance de xxxxx a connu des retards de traitement à compter de l'installation de M. X, le 11 septembre 2006 ;

Attendu que le stock du contentieux civil général hors juridiction de proximité s'est caractérisé par une augmentation, de septembre à décembre 2006, de 21, 3 % et de 63, 9 % en 2007, avant de connaître une baisse de 22, 5 % en 2008 ; que, s'agissant du contentieux relevant de la compétence du juge de proximité, dont M. X a eu la charge jusqu'à l'installation le 12 novembre 2008 du juge de proximité affecté à la juridiction, si le stock a connu une légère diminution de 11 % de septembre à décembre 2006, il s'est caractérisé par une augmentation de 61, 9 % en 2007 puis de 14 % en 2008 ;

Attendu que si l'augmentation du stock en 2007 était de 63, 9 % pour le contentieux civil général hors juridiction de proximité et de 61, 9 % pour le contentieux relevant de la compétence du juge de proximité, l'augmentation du nombre des affaires nouvelles de 2006 à 2007 n'était que de 17, 30 %, liée à l'attribution à la juridiction de xxxxx du contentieux du rétablissement personnel ;

Attendu qu'il résulte des mêmes constatations que l'augmentation générale du stock s'est accompagnée de l'accroissement de la durée moyenne de traitement par M. X des procédures du contentieux civil général, passant de 5, 3 mois en 2006, à 7, 9 mois en 2007 puis à 10, 3 mois en 2008, alors que les délais moyens du contentieux en cause, étaient, au niveau national de 4, 8 mois en 2007 et de 4, 5 mois en 2008 ;

Attendu que, de manière particulière, le nombre de dossiers en cours de délibéré dans le contentieux civil hors juridiction de proximité depuis plus de deux mois atteignait 77 dossiers en juin 2008 ;

Attendu que M. X a, dans les conclusions déposées à l'audience, indiqué d'une part que « s'il est exact qu' (il) a été amené à proroger des délibérés en 2007, cela ne relevait pas d'une irresponsabilité de (s)a part (…) mais provenait à la fois d'une aggravation de ses problèmes de santé et de la situation familiale compliquée qu'il subissait à l'époque » et que, d'autre part, il « a tenu le plus grand compte des mises en garde de ses supérieurs hiérarchiques et a entrepris un redressement de la situation de son tribunal dont les résultats ont été sensibles dès l'année 2008 » ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure qu'au jour de l'installation de M. X le 11 septembre 2006, le tribunal d'instance de xxxxx ne connaissait pas de retard ; que les carences de M. X dans le traitement des affaires a conduit à une inspection du tribunal d'instance de xxxxx dès le 22 mars 2007, la présidente du tribunal indiquant à M. X qu'une nouvelle

inspection serait réalisée à la fin du mois de mai 2007 ; qu'une nouvelle inspection a été réalisée le 15 juin 2007, le rapport réalisé par la Présidente mentionnant que « M. X reconnaît qu'au 15 juin 2007, il a 107 affaires en délibéré » et que la date annoncée pour le délibéré n'a pas été respectée pour 85 affaires ; qu'une inspection a été de nouveau réalisée par le Premier président de la cour d'appel le 4 décembre 2007, lequel adressait un courrier à M. X le 5 décembre 2007 aux termes duquel il lui indiquait : «vous devez augmenter significativement le nombre des dossiers sortis mensuellement, la moyenne de 23 depuis début 2007, ne vous permettant pas de revenir à des délais acceptables de traitement des dossiers, et de limiter l'augmentation du stock des affaires en cours » ;

Attendu que ces retards de traitement, malgré les injonctions données par la hiérarchie à M. X, ont persisté tout au long de l'année 2007 et, pour partie, s'agissant du contentieux relevant de la compétence de juge de proximité, au cours de l'année 2008 ; que ces retards ont entraîné des plaintes, notamment du bâtonnier de l'ordre des avocats, les 28 novembre 2006, 15 mars et 23 octobre 2007 et du président de la chambre des huissiers de justice le 15 novembre 2007 ;

Attendu que le Conseil relève que ces retards de traitement, entraînant des prorogations de délibéré, sont intervenus dans des circonstances qui ne permettaient pas d'assurer l'information des justiciables ; qu'ainsi, selon le directeur de greffe, entendu par les services de l'inspection générale des services judiciaires, « lorsque les délibérés devaient intervenir et que les décisions n'étaient pas rendues (M. X) prorogeait à une date qu'(il) fixait de (sa) propre initiative, en fonction du calendrier d'audiences, car M. X prorogeait sans date, disant à l'audience que le jugement serait rendu ultérieurement » ;

Attendu en conséquence que M. X a manifesté des carences répétées dans l'accomplissement de son service, résultant d'une absence de rigueur dans l'organisation de son travail qui s'est maintenue sur une durée significative malgré les mises en garde de sa hiérarchie ; qu'il en a résulté une atteinte à l'image de la justice ;

Attendu que le grief est établi, aucun élément du dossier n'établissant au surplus que M. X aurait supporté une charge de travail anormale ; que le grief caractérise un manquement au devoir de délicatesse incombant à tout magistrat à l'égard des justiciables, de même qu'au devoir de dire le droit avec diligence ; que, par son comportement, M. X a porté atteinte au crédit de l'institution judiciaire ;

*Sur le traitement des ordonnances pénales

Attendu qu'il est fait grief à M. X par le garde des sceaux, d'avoir laissé s'écouler un délai supérieur à douze mois depuis les réquisitions du procureur de la République, datées du 25 mai 2007 au 15 octobre 2008, avant de signer les 3 et 4 décembre 2008 quarante-deux ordonnances pénales, de sorte que la prescription était acquise ;

Attendu que M. X indique, dans les conclusions déposées à l'audience, que les procédures correspondantes ne lui ont pas été communiquées avant le 28 novembre 2008, date à laquelle elles lui ont été remises par l'agent du greffe en charge de ces procédures ; que, devant le rapporteur, M. X a précisé que l'agent « enregistrait ces procédures avec un tel retard que certaines se sont trouvées prescrites » ;

Attendu que Mme G, adjointe administrative au tribunal d'instance de xxxxx, entendue par les services de l'inspection générale des services judiciaires, a indiqué qu' « à quatre reprises au moins elle se souvient d'avoir rappelé à M. X l'existence de ces ordonnances pénales qui n'avaient pas été traitées » ; que « voyant que les choses n'évoluaient pas et que, pendant des mois ces ordonnances pénales sont restées sans que M. X y touche, elle en avait alerté M. H qui lui avait dit de les laisser en évidence et qui en avait également parlé à M. X sans que ce dernier ne les traite » ; qu'entendu, M. H, directeur de greffe du tribunal d'instance de xxxxx, indiquait sur ce point qu' il «avai(t) entendu Mlle G lui dire, à plusieurs reprises, qu'il y avait des ordonnances pénales en souffrance » et que « M.X ne pouvait pas ignorer qu'il en arrivait régulièrement et qu'elles étaient mises à sa disposition dans une armoire située au greffe derrière le bureau de Melle G » ;

Attendu, d'une part, que M. X, en sa qualité de juge directeur du tribunal d'instance, a manqué à son devoir d'organisation du tribunal et à son devoir de rigueur, en ne s'assurant pas de l'état du stock des ordonnances pénales et de son écoulement régulier ; qu'en outre, en apposant sa signature sur des ordonnances pénales prescrites, sans avoir procédé aux vérifications les plus élémentaires touchant à la prescription, M. X n'a pas exercé le contrôle qu'il appartient à tout magistrat d'exercer et a manqué à son office juridictionnel ;

Attendu que sur ces quarante-deux ordonnances pénales, quatre ont été frappées d'opposition conduisant le tribunal de police de xxxxx à constater l'extinction de l'action publique, le procureur de la République de xxxxx faisant arrêter le recouvrement de ces ordonnances auprès de la trésorerie générale ;

Attendu, ainsi, que le manque de sérieux de M. X dans le traitement de ces ordonnances pénales a porté atteinte à l'image de la justice ; que ces faits caractérisent chez M. X un manquement aux devoirs de l'état de magistrat ;

*Sur le traitement des injonctions de payer

Attendu qu'il est reproché à M. X des retards dans le traitement des injonctions de payer ;

Attendu, selon les constats réalisés par les services de l'inspection générale des services judiciaires, que, jusqu'en 2008 inclus, la plupart des ordonnances d'injonction de payer ont été rendues dans un délai supérieur à un mois ; qu'ainsi, sur 37 requêtes déposées au mois de juillet 2007 devant le tribunal d'instance, 33 d'entre elles ont fait l'objet d'ordonnances rendues quatre mois plus tard ;

Attendu cependant que s'il apparaît que M. X n'a pas assuré avec la plus grande diligence le traitement de ce contentieux, la matérialité du grief n'apparaît pas suffisamment caractérisée ;

2.- Sur le grief de s'être présenté très régulièrement avec retard aux audiences qu'il présidait ou dans lesquelles il siégeait

Attendu qu'il est reproché à M. X de s'être fréquemment présenté avec retard aux audiences qu'il présidait ou dans lesquelles il siégeait ;

Attendu que dans une lettre du 8 février 2007, la présidente du tribunal de grande instance de xxxxx écrivait à M. X avoir « reçu plusieurs plaintes concernant (sa) ponctualité », avoir vérifié par elle-même et avoir constaté que « l'audience civile du mardi 6 février 2007, fixée à 8 heure 30, avait commencé à 8 heures 45, soit avec un quart d'heure de retard et que l'audience « juge de proximité » du mercredi 7 février 2007, fixée à 9 heures (…) avait commencé à 9 heures 25, soit avec 25 minutes de retard » ; que Mme I, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de xxxxx a indiqué aux services de l'inspection générale des services judiciaires que M. X était « souvent en retard à l'audience, de l'ordre de 5 à 10 minutes » ; que, selon Maître J, bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de xxxxx, « il était habituel que M. X prenne les audiences avec 20 minutes de retard » ; qu'enfin, Mme K, adjointe administrative au tribunal de grande instance de xxxxx indiquait au service de l'inspection générale des services judiciaires que « pour les audiences, il a toujours du retard, mais c'est uniquement de l'ordre d'une dizaine de minutes alors qu'avant c'était plutôt de l'ordre d'une demi-heure » et qu'« il lui arrive cependant de débuter les audiences ou les rendez-vous à l'heure » ;

Attendu que la matérialité du grief est établie ; qu'il caractérise un manquement au devoir de délicatesse à l'endroit des justiciables, des auxiliaires de justice et des fonctionnaires ;

3.- Sur le grief de s'être soustrait à ses obligations de service comme juge des libertés et de la détention

Attendu qu'il est reproché à M. X, d'avoir, à quatre reprises, manqué de disponibilité alors qu'il était de permanence en qualité de juge des libertés et de la détention ; qu'ainsi, au cours du dernier trimestre 2006 et alors qu'il avait été sollicité en qualité de juge de la liberté et de la détention titulaire par le substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de xxxxx, « il aurait », selon le magistrat du parquet, « refusé de venir tenir un débat contradictoire, expliquant qu'il avait des problèmes personnels » ; qu'une substitute du procureur de la République relatait ne pas avoir réussi à le joindre un vendredi où il était de permanence, alors qu'elle souhaitait obtenir une autorisation de perquisition dans le cadre d'une enquête préliminaire ; que le 1er juin 2007, la présidente du tribunal de grande instance de xxxxx était informée par le parquet de ce que M. X, de permanence, n'était pas joignable, la présidente ayant dû prendre les dispositions nécessaires pour le suppléer ; qu'une fois encore, M. X, alors juge de la liberté et de la détention suppléant, avait refusé de traiter une demande d'écoute téléphonique, alors que le magistrat titulaire se trouvait à xxxxx, « prétextant qu'il n'était que suppléant et que le JLD titulaire n'était pas empêché » ;

Attendu que si ces faits révèlent chez M. X une faible conscience professionnelle et un singulier manque de solidarité entre collègues, particulièrement regrettables pour un magistrat, ils ne caractérisent pas pour autant, dans les circonstances de l'espèce, un manquement disciplinaire ;

4.- Sur le grief d'avoir manqué de considération à l'égard de ses supérieurs hiérarchiques et des fonctionnaires du greffe

Attendu qu'il est reproché à M. X d'avoir manqué de considération à l'égard de ses supérieurs hiérarchiques et des fonctionnaires du greffe ;

Attendu, en premier lieu, que M. X aurait décidé, sans consultation préalable, de dédoubler l'audience civile mensuelle, alors que les audiences du tribunal d'instance ont lieu dans la même salle que celles du tribunal de grande instance et qu'il a ultérieurement refusé d'accéder aux demandes de modifications de service qui s'imposaient du fait du départ, sans remplacement, du président de la juridiction ;

Attendu que ces faits, s'ils révèlent chez M. X une absence de sens du dialogue, ne caractérisent pas en l'espèce un manquement disciplinaire ;

Attendu, en deuxième lieu, qu'il est reproché à M. X en 2007 et en 2008 d'avoir adressé au président de la juridiction, et dans une moindre mesure, au premier président de la cour d'appel de xxxxx, des courriers dans lesquels il aurait adopté un ton volontiers ironique et discourtois et aurait employé des termes peu conciliables avec le respect dû à un supérieur hiérarchique ;

Attendu, ainsi, que M. X, dans une lettre du 9 février 2007 en réponse à celle du 8 février 2007 par laquelle la présidente du

tribunal lui reprochait ses retards à l'audience, a écrit qu' « (il) attache, (qu'elle en soit) sûre, autant d'importance qu'(elle)-même à l'image de notre justice davantage écornée, à (son) avis, par les désastreuses conditions de travail qui nous sont faites et les continuelles campagnes de dénigrement dont nous sommes l'objet, que par les exceptionnelles minutes de retard au sujet desquelles (elle lui écrit) » ou que « connaissant (sa) totale implication dans la vie des diverses juridictions qu'abrite ce Palais, (son) souci du détail et le zèle de (ses) informateurs, (il) ne doute pas que, si (elle avait) été en mesure de pointer d'autres événements, (elle en aurait) fait la liste » et qu'enfin, «le palais de justice n'ouvrant ses portes qu'à 8h30 et les fonctionnaires ne prenant également leur service qu'à cette heure, il n'est simplement pas réaliste d'espérer voir cette audience débuter à 8h30 précises : même si le magistrat et le greffier montent et descendent les escaliers quatre à quatre avec leur 160 dossiers et même s'ils revêtent leur costume d'audience encore plus vite que les mannequins qui défilent pour présenter la haute couture ne changent de tenue, il faudra encore laisser le temps au public de prendre ses places et aux avocats d'arriver (…). Un retard de 10 à 15 minutes ne (lui) paraît pas scandaleux pour cette audience et est, pour tout dire, inévitable »

Attendu que si un magistrat doit veiller à s'abstenir de propos discourtois à l'égard de ses différents interlocuteurs, dont le chef de juridiction dont il relève, dans le cadre de son activité professionnelle, le ton employé par M. X, pour regrettable qu'il ait été, ne caractérise pas suffisamment un manquement de nature disciplinaire ;

Attendu, en troisième lieu, qu'il est reproché à M. X d'avoir manqué de délicatesse à l'égard des fonctionnaires du tribunal d'instance, en tentant de rejeter sur eux la responsabilité des dysfonctionnements ci-dessus rappelés qui lui étaient reprochés en matière d'injonctions de payer et d'ordonnances pénales ;

Attendu que si M. X a émis des critiques à l'encontre des fonctionnaires en réponse à des faits qui lui étaient reprochés, ce comportement ne caractérise pas en l'espèce un manquement disciplinaire ;

***

Attendu que l'ensemble des griefs dont la matérialité est établie caractérisent de la part de M. X un manquement aux devoirs de l'état de juge directeur, en charge de la bonne administration d'un tribunal d'instance ;

Attendu qu'en vue d'apprécier la sanction à prononcer à l'endroit de M. X, il y a lieu, pour le Conseil, de tenir compte des problèmes de santé rencontrés par l'intéressé durant les années en litige, de sa situation familiale au moment des faits et de la circonstance que les retards reprochés et établis ont commencé à se résorber, en partie, au cours de l'année 2008, puis, en 2009 ;

Attendu qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. X un blâme avec inscription au dossier.

***

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil, après en avoir délibéré à huis clos, hors la présence de M. Bertrand Mathieu, rapporteur ;

Statuant en audience publique le 25 septembre 2014 pour les débats et le 23 octobre 2014 par mise à disposition de la décision au secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature ;

Rejette l'ensemble des moyens tendant au prononcé de la nullité des actes de la procédure engagée ;

Prononce à l'encontre de M. X la sanction de blâme avec inscription au dossier, prévue à l'article 45 1° de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 ;

Dit que copie de la présente décision sera adressée au premier président de la cour d'appel de xxxxx.

S215

Conseil supérieur de la magistrature statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège

Date : 25/09/2014

Qualification(s) disciplinaire(s) : Manquement au devoir de délicatesse à l'égard des tiers, Manquement au devoir de probité (devoir de préserver l'honneur de la justice), Manquement au devoir de probité (devoir de maintenir la confiance du justiciable envers l'institution judiciaire), Manquement aux devoirs liés à l'état de magistrat, Manquement au devoir de probité (obligation de préserver la dignité de sa charge)

Décision : Admission à cesser ses fonctions

Mots-clés : Délicatesse, Honneur, Institution judiciaire (confiance), Dignité, Admission à cesser ses fonctions, Photographies (nus)

Fonction : Vice-président au tribunal de grand instance

Résumé :

Par l'utilisation d'un ordinateur du tribunal pour publier des photographies de son sexe en érection sur un site ouvert à tout public et avoir des conversations à caractère sexuel avec une jeune fille, le magistrat a commis des agissements contraires à l'honneur, constituant des manquements particulièrement graves à la dignité et à la délicatesse, lesquels sont incompatibles avec les devoirs de l'état de magistrat.

CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA MAGISTRATURE

Conseil de discipline
des magistrats du siège

25 septembre 2014

M. X

DÉCISION

Le Conseil supérieur de la magistrature, réuni le 4 septembre 2014 à la Cour de cassation comme Conseil de discipline des magistrats du siège, pour statuer sur les poursuites disciplinaires engagées par le garde des sceaux à l'encontre de M. X, vice-président au tribunal de grande instance de xxxxx, sous la présidence de M. Bertrand Louvel, Premier président de la Cour de cassation, président de la formation (...)

Vu l'article 65 de la Constitution ;

Vu les articles 43 à 58 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu l'article 19 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 modifiée sur le Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu les articles 40 à 44 du décret n° 94-199 du 9 mars 1994 modifié relatif au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu la décision du 31 octobre 2013 du Conseil supérieur de la magistrature interdisant temporairement à M. X l'exercice de ses fonctions ;

Vu l'acte de saisine du garde des sceaux, en date du 2 janvier 2014, dénonçant au Conseil les faits motivant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. X, vice-président au tribunal de grande instance de xxxxx, ainsi que les pièces jointes à cette dépêche ;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2014 du président de la formation désignant M. Loïc Chauty en qualité de rapporteur ;

Vu les dossiers disciplinaire et administratif de M. X, mis préalablement à sa disposition, de même qu'à celle de son conseil ;

Vu l'ensemble des pièces jointes au cours de la procédure ;

Vu le rapport déposé le 10 juillet 2014 par M. Loïc Chauty, dont M. X a reçu copie ;

Vu la convocation adressée le 17 juillet 2014 à M. X et sa notification à l'intéressé le 22 juillet 2014 ;

Vu la convocation adressée le 17 juillet 2014 à M. A, avocat au barreau de xxxxx, reçue le 22 juillet 2014 ;

Vu le rappel, par M. le Président de la formation, des termes de l'article 57 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, selon lesquels : « L'audience du conseil de discipline est publique. Toutefois, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent, ou s'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'accès de la salle d'audience peut être interdit pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par le conseil de discipline » et la demande formulée en ce sens par M. X et son conseil, conduisant à ce que l'audience ne se tienne pas publiquement ;

Attendu qu'après avoir entendu M. X, assisté de Maître A et de Maître B, avocats au barreau de xxxxx, au soutien de sa demande de non-publicité des débats, Mme Valérie Delnaud, sous-directrice des ressources humaines de la magistrature, assistée de Mme Hélène Volant, magistrate à cette direction, en ses observations tendant au rejet de la demande, M. X, assisté de Maître A et de Maître B, ayant eu la parole en dernier, le Conseil en a délibéré ;

Attendu qu'à la reprise des débats, après audition de Mme Delnaud et présentation par M. Chauty de son rapport préalablement communiqué aux parties qui ont acquiescé à ce qu'il ne soit pas intégralement lu à l'audience, M. X, assisté de Maître A et de Maître B, a été entendu en ses explications et moyens de défense et a répondu aux questions posées ; qu'après avoir entendu Mme Delnaud en ses observations tendant au prononcé de la sanction de la révocation, Maître A en sa plaidoirie, M. X ayant eu la parole en dernier, le Conseil en a délibéré ;

***

-Sur la demande de non-publicité des débats

Attendu que M. X demande que l'audience du Conseil supérieur de la magistrature ne se tienne pas publiquement aux motifs que certains des faits pour lesquels il est poursuivi sont essentiellement de nature pénale et qu'ils donnent lieu une information judiciaire en cours ;

Attendu, qu'après en avoir délibéré, le Conseil estime que ni la protection de l'ordre public, ni celle de la vie privée de M. X, ni aucune circonstance spéciale de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice ne justifient en l'espèce une telle exception au principe de la publicité de l'audience du Conseil ;

***

-Sur le fond

Attendu qu'aux termes de la saisine du garde des sceaux du 2 janvier 2014, il est reproché à M. X :

- D'avoir utilisé le matériel mis à sa disposition par le tribunal de grande instance de xxxxx à des fins personnelles pour consulter des sites d'annonces d'escort-girl ou des photographies érotiques de femmes ;
- D'avoir publié des photographies de son sexe en érection sur le site C, site ouvert à tout public ;
- D'être entré en contact avec une jeune fille de 14 ans, bien qu'elle ait affirmé être âgée de 17 ans, en lui demandant si elle était toujours vierge, en lui proposant de voir les photographies de son sexe nu ou de le voir nu par la web cam, d'avoir des relations sexuelles, ou sans avoir de relations sexuelles, de « s'amuser autrement… caresses, sexe oral »,

*Sur le grief de l'utilisation du matériel mis à disposition par le tribunal de grande instance de xxxxx à des fins personnelles pour consulter des sites d'annonces d'escort-girl ou des photographies érotiques de femmes

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure, qu'au cours d'une enquête pénale pour des faits de corruption de mineur de 15 ans, exhibition sexuelle, diffusion de messages pornographiques accessibles à un mineur, proposition sexuelle à mineur de 15 ans par un majeur utilisant un moyen de communication électronique, diligentée à l'encontre de M. X, nommé par décret du 15 avril 2013 vice-président au tribunal de grande instance de xxxxx et effectuant préalablement à son installation une période de formation de six mois au sein du tribunal de grande instance de xxxxx, l'analyse de l'ordinateur et de la clé USB utilisés par M. X, saisis le 18 octobre 2013, dans le bureau des auditeurs de justice du tribunal de grande instance de xxxxx, permettait de découvrir dix-sept images érotiques de femmes, ainsi que des consultations du site internet « D » dont certaines correspondant à des recherches d'annonces d'escort-girl ou de photographies érotiques de femmes ;

Attendu que M. X a indiqué au rapporteur que s'il avait effectivement accédé au site « D» afin de rechercher une location, il n'avait pas, pour autant, utilisé l'ordinateur du tribunal pour aller sur des sites érotiques ou pornographiques, précisant au demeurant qu'il n'était pas possible d'accéder à des sites de cette nature en raison des systèmes de protection informatique ; qu'il expliquait la provenance des photos érotiques retrouvées sur l'ordinateur par le fait de s'être branché sur celui-ci pour recharger son « Iphone » ce qui aurait pu, selon lui, entraîner un transfert de fichiers, n'excluant pas avoir actionné la fonction de synchronisation des fichiers ; que devant le Conseil, il a, de nouveau, confirmé ne pas avoir utilisé l'ordinateur du tribunal pour accéder à des sites de nature sexuelle ;

Attendu que, sur ces éléments d'ordre technique, le secrétaire général du ministère, en charge de la gestion du réseau informatique, a précisé qu'il existe un système de protection géré par une société privée qui l'informe régulièrement des sites internet pouvant mettre en danger le réseau privé virtuel de la justice (RPVJ) et qu'il existe ainsi une « liste noire » des sites

internet jugés dangereux et dont l'accès est bloqué ; qu'il a indiqué en outre que le transfert automatique de données photographiques d'un « Iphone » vers un ordinateur de bureau, lors du rechargement de cet appareil est techniquement possible si un logiciel permettant une telle synchronisation est mis en place par un agent possédant des droits suffisants sur le poste « ou en se connectant préalablement sur E » ; que sur ce dernier point, M. X n'a pas exclu qu'un logiciel ait pu être présent avant son arrivée à xxxxx, sans qu'il le sache ;

Attendu que M. X a versé à la procédure un rapport d'expertise informatique établi au cours de la procédure d'instruction ; que celui-ci mentionnait que l'examen des artefacts de l'ordinateur du tribunal, s'agissant des traces laissées sur l'ordinateur lors de la consultation de sites, permettait d'établir les recherches effectuées sur le moteur de recherche Google de la manière suivante :

- « massage érotique xxxxx », le 1er octobre 2013 ;
- une connexion sur le site « D » le 18 octobre 2013 dans la rubrique « escort gay xxxxx » ;
- une connexion sur le site « D » le 1er octobre 2013 dans la rubrique « escort girl boy xxxxx » ;

Attendu que M. X a toutefois expliqué avoir été placé en garde à vue le 18 octobre 2013, et n'avoir pu ainsi être à l'origine de la recherche effectuée à cette date, précisant, en outre, que l'ordinateur, placé dans le bureau des auditeurs et dont le code d'accès était accessible à tous, avait pu être utilisé par une autre personne ;

Attendu que si le Conseil relève, pour la journée du 1er octobre 2013, une connexion dans la rubrique «escort girl boy xxxxx » et une recherche sur le moteur de recherche Google, « massage érotique xxxxx », sur l'ordinateur utilisé par M. X au tribunal de grande instance de xxxxx, l'existence d'une connexion sur cet ordinateur le jour du placement en garde à vue de M. X et le fait que le code d'accès de l'ordinateur était accessible à d'autres personnes, ne permettent pas au Conseil, en cet état des éléments soumis à son appréciation, d'établir avec certitude qu'il en est l'auteur ;

Attendu en conséquence que la matérialité du grief n'est pas suffisamment établi ;

*Sur le grief d'avoir publié des photographies de son sexe en érection sur le site C, site ouvert à tout public

Attendu que M. X a expliqué avoir, sur le site C, publié de nombreuses photographies sur des sujets très variés, mettant en avant leur aspect artistique ; qu'il a reconnu avoir mis sur ce site des photos qu'il avait prises de son sexe en érection, sous plusieurs angles, dans la rubrique « érotique » de ce site accessible à tout public ; qu'il a indiqué au rapporteur ne « pas (avoir) d'explications rationnelles par rapport à cela », précisant avoir lui-même pris ces photos et s'être « fait prendre au jeu avec d'autres personnes qui publiaient des photos érotiques » ; que devant le rapporteur, il a indiqué ressentir qu' « avoir mis des photos de (lui) nu avec (s)on sexe en érection sur un site public comme une atteinte à l'image de la Justice » et le « regrette(r) profondément » ;

Attendu qu'au regard de ces éléments, le grief reproché à M. X d'avoir publié des photographies de son sexe en érection sur le site C, site ouvert à tout public, n'est pas contesté ;

*Sur le grief d'être entré en contact avec une jeune fille de 14 ans, bien qu'elle ait affirmé être âgée de 17 ans, en lui demandant si elle était toujours vierge, en lui proposant de voir les photographies de son sexe nu ou de le voir nu par la web cam, d'avoir des relations sexuelles, ou sans avoir de relations sexuelles, de « s'amuser autrement… caresses, sexe oral »,

Attendu que, le 7 septembre 2013, le commissariat de xxxxx a reçu la plainte du civilement responsable d'F, âgée de 14 ans, comme étant née le 31 juillet 1999, demeurant à xxxxx ; qu'F a expliqué avoir publié deux portraits d'elle, de même que des paysages, sur le site de partage public de photographies C et avoir été contactée au cours du mois de juin 2013 par internet sur ce site, puis sur son compte G, par une personne, qui, après l'avoir complimentée sur les photographies qu'elle avait publiées, lui demandait si elle était mineure, ce à quoi elle répondait positivement ;

Attendu que, selon elle, l'homme lui demandait si elle souhaitait prendre un café avec lui et faire plus ample connaissance et si elle souhaitait voir son sexe en photo ou en vidéo ; qu'elle refusait puis mettait un terme à leurs échanges ; qu'elle constatait, en outre, que cette personne publiait régulièrement sur son profil C de nombreuses photographies à caractère pornographique, principalement des clichés d'un sexe masculin accompagnés de commentaires laissant supposer que ces photographies le représentaient, tels que : « un petit bout de moi » ;

Attendu, selon les déclarations de M. X devant le rapporteur que c'est à la suite d'un « like » d'F qu'il a dialogué avec elle, son « idée éta(nt) d'établir des relations mais sur un plan purement d'amitié et notamment peut-être d'échanger sur des domaines artistiques » ; que selon lui, « dès lors qu'elle va (lui) dire qu'elle a 17 ans, (il s)'excuse d'avoir mis des photos de (lui) nu », mais qu'il va continuer « à parler de choses et d'autres mais pas à caractère sexuel » ;

Attendu toutefois qu'il résulte d'un rapport administratif du parquet de xxxxx en date du 12 février 2014, versé à la procédure disciplinaire, que les exploitations techniques du matériel informatique permettent d'établir que, postérieurement à la déclaration d'F selon laquelle elle avait 17 ans, M. X a continué à avoir des conversations de nature sexuelle avec l'adolescente qu'il appelait « princesse » ou « lolipop », lui déclarant à ce titre, être « sous son charme », l'interrogeant

notamment sur le point de savoir si elle était toujours vierge, lui proposant de mettre la caméra pour le voir nu, lui demandant si elle avait envie d'avoir des relations sexuelles et lui déclarant que sans avoir de relations sexuelles, elle aurait pu « s'amuser autrement… caresses, sexe oral », ou encore lui demandait si elle avait envie de « s'amuser avec lui » ;

Attendu que M. X a indiqué à l'audience que c'était F qui était revenue vers lui et qu'il avait voulu savoir qui elle était ; qu'il admettait toutefois que le plus judicieux aurait dû être de cesser toute conversation ;

Attendu, au regard des constatations effectuées par les services d'enquête, contredisant les déclarations de M. X, que la matérialité du grief est établie ;

***

Attendu que les agissements de M. X, contraires à l'honneur, constituent des manquements particulièrement graves à la dignité et à la délicatesse et sont incompatibles avec les devoirs de l'état de magistrat ; que, par leur nature, ils ont porté une atteinte grave à l'image de l'institution judiciaire ;

Attendu que M. X a expliqué à l'audience s'être trouvé «isolé socialement, culturellement » et que « le soir, après le travail », il s'est « enfermé dans (un) monde virtuel sans la capacité critique de voir que ce qu'(il) faisai(t) était contraire à (s)es principes de fonctionnement », précisant ne pas avoir conscience de ce qu'il faisait, étant dans un état dépressif ;

Attendu que le rapport du docteur H, psychiatre traitant de M. X, versé à la procédure disciplinaire, relève qu'il « a manifestement été mu, au plan psychopathologique, dans un contexte réactionnel plurifactoriel (de stress, d'ennui et de dépression), par des défenses maniaques » ; que « c'est précisément le recours inconscient à ces défenses maniaques, pour lutter contre la dépression qui explique l'altération de son discernement au moment des faits » ;

Attendu que les agissements de M. X imposent néanmoins de l'écarter définitivement de l'exercice de toute fonction judiciaire ; qu'au regard des éléments de contexte et du rapport médical, il y a lieu de prononcer à son encontre non la sanction de la révocation mais celle la sanction d'admission à cesser ses fonctions.

***

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil, après en avoir délibéré à huis clos, hors la présence de M. Loïc Chauty, rapporteur ;

Statuant en audience publique le 4 septembre 2014 pour les débats et le 25 septembre 2014 par mise à disposition de la décision au secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature ;

Prononce à l'encontre de M. X la sanction d'admission à cesser ses fonctions, prévue à l'article 45 6° de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 ;

Dit que copie de la présente décision sera adressée au premier président de la cour d'appel de xxxxx.

S208CE

Conseil d'État, section du contentieux, 6ème sous-section, requêtes n°37517 et 375176

Date : 30/07/2014

Qualification(s) disciplinaire(s) : Manquement au devoir de délicatesse à l'égard des collègues, Manquement au devoir de loyauté à l'égard des supérieurs hiérarchiques, Manquement au devoir de probité (obligation de préserver la dignité de sa charge)

Décision : Non-admission du pourvoi

Mots-clés : École nationale de la magistrature, Probité, Loyauté, auditeur de Justice, Poursuites disciplinaires (droits de la défense), Poursuites disciplinaires (motivation de la décision), Poursuites disciplinaires (qualification des faits), Poursuites disciplinaires (pièces écartées), Poursuites disciplinaires (sursis à statuer), Poursuites disciplinaires (impartialité), Poursuites disciplinaires (composition de la formation de jugement), Non-admission du pourvoi

Fonction : Coordonnateur de formation à l'école nationale de la magistrature

Résumé :

Requête en annulation de la décision du CSM aux motifs allégués d'une violation du principe d'impartialité objective des juridictions, tenant à l'intervention du premier président de la Cour de cassation, par ailleurs président du conseil d'administration de l'ENM, du non-respect du principe des droits de la défense et de l'article 6-1 de la CEDH, d'une insuffisance de motivation, d'une erreur de droit et d'une contradiction de motifs, d'une qualification inexacte et d'une dénaturation des faits ; requête à fin de sursis à exécution de la décision du CSM attaquée.

Décision(s) associée(s) : S208

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
Sur le rapport de la 6ème sous-section de la section du contentieux

Séance du 18 juillet 2014
Lecture du 30 juillet 2014

Vu 1°, sous le n° 375175, le pourvoi, enregistré le 4 février 2014 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté pour M. X, demeurant xxxxx ; M. X demande au Conseil d'Etat :
1°) d'annuler la décision du 5 décembre 2013 par laquelle le Conseil supérieur de la magistrature, statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège, a prononcé à son encontre la sanction du blâme, avec inscription de celle-ci au dossier ;
2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
il soutient que le Conseil supérieur de la magistrature
- a méconnu les stipulations de l'article 6 paragraphe 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le principe d'impartialité objective de la juridiction et a commis une erreur de droit dans l'application des articles 10-1 et 10-2 de la loi organique du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, en jugeant que l'intervention du premier président de la Cour de cassation, également président du conseil d'administration de l'École nationale de la magistrature (ENM), dans la phase préparatoire de la procédure disciplinaire, en particulier par la désignation du rapporteur de l'affaire, était sans incidence sur sa régularité ;
- a méconnu le principe des droits de la défense en se fondant, pour statuer sur la demande de récusation du premier président de la Cour de cassation, sur un courriel adressé par le directeur de l'ENM au secrétaire général du Conseil supérieur de la magistrature, à la suite d'une demande de ce dernier excédant sa compétence ;

a insuffisamment motivé sa décision en retenant des faits de manquement au devoir de probité et à l'obligation de loyauté à l'égard de l'ENM qui sont l'objet des poursuites disciplinaires;
- a dénaturé les faits de la cause en relevant que son initiative avait entraîné l'annulation de l'épreuve de droit civil de l'examen de fin d'étude des auditeurs de justice de la promotion 2011 ;
- a entaché sa décision d'une contradiction de motifs et d'une erreur de droit en constatant la nullité de son audition, le 13 mars 2012 par le directeur de l'ENM, dans le cadre de la procédure disciplinaire, tout en rejetant les conclusions aux fins d'annulation des pièces de procédure subséquentes, notamment le rapport du directeur de l'ENM adressé à la direction des services judiciaires et l'acte de saisine du Conseil supérieur de la magistrature par la chancellerie ;
- a inexactement qualifié les faits de l'espèce en lui infligeant la sanction du blâme avec inscription au dossier ;
Vu, 2° sous le n° 375176, la requête, enregistrée le 4 février 2014 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour M. X, demeurant xxxxxx ; M. X demande au Conseil d'Etat :
1°) d'ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision du 5 décembre 2013 par laquelle le Conseil supérieur de la magistrature, statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège, a prononcé à son encontre un blâme avec inscription au dossier ;
2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

il soutient que :
- l'exécution de la décision du Conseil supérieur de la magistrature entraînerait des conséquences difficilement réparables, dès lors qu'elle a pour effet de compromettre ses chances d'être nommé, pour le dernier poste de sa carrière, président du tribunal de grande instance de xxxxxx ;
- dans le prolongement des moyens exposés dans le pourvoi n° 375175, il existe plusieurs moyens sérieux de nature à justifier, outre l'annulation de la décision du conseil supérieur de la magistrature, l'infirmation de la solution retenue par celui-ci et tirés du défaut d'impartialité objective du Conseil supérieur de la magistrature, compte tenu de ce que le premier président de la Cour de cassation est également président du conseil d'administration de l'Ecole nationale de la magistrature, de la violation des droits de la défense et du principe de l'égalité des armes, pour s'être fondé sur une pièce irrégulièrement obtenue, du défaut de motivation de la décision attaquée, de la dénaturation des faits de la cause, de l'erreur de droit et de la contradiction de motifs, pour n'avoir pas tiré les conséquences de la constatation de l'annulation de son audition sur les pièces subséquentes et de l'erreur de qualification juridique, les faits en cause n'étant pas susceptibles de justifier la sanction du blâme avec inscription de celle-ci au dossier ;

Vu la décision attaquée ;
Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 avril 2014, présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que la décision attaquée n'est pas susceptible d'entraîner des conséquences difficilement réparables et que les moyens soulevés ne sont pas de nature à justifier son annulation ;
Vu le mémoire en réplique, enregistré le 26 mai 2014, présenté pour M. X, qui reprend les conclusions de son pourvoi et les mêmes moyens ;
Vu le nouveau mémoire en réplique, enregistré le 5 juin 2014, présenté pour M. X, qui reprend les conclusions de son pourvoi et les mêmes moyens ;
Vu les autres pièces des dossiers ;
Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
Vu l'ordonnance portant loi organique n° 58-1270 du 22 décembre 1958 ;
Vu la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 ;
Vu le décret n° 72-355 du 4 mai 1972 ;
Vu le décret n° 94-199 du 9 mars 1994 ;
Vu le décret n° 99-1073 du 21 décembre 1999 ;
Vu le code de justice administrative ;
Après avoir entendu en séance publique :
- le rapport de Mme Mireille Le Carre, maître des requêtes,
- les conclusions de Mme Suzanne von Coester, rapporteur publie ;
La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Delaporte, Briard, Trichet, avocat de M. X ;
1. Considérant que le pourvoi n° 375175 et la requête n° 375176 sont dirigés contre la même décision ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;
2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'État fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

3. Considérant que, pour demander l'annulation de la décision qu'il attaque, M. X soutient que le Conseil supérieur de la magistrature a méconnu les stipulations de l'article 6 paragraphe 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le principe d'impartialité objective de la juridiction, et a commis une erreur de droit dans l'application des articles 10-1 et 10-2 de la loi organique du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, en jugeant que l'intervention du premier président de la Cour de cassation, également président du conseil d'administration de l'Ecole nationale de la magistrature (ENM), dans la phase préparatoire de la procédure disciplinaire, en particulier par la désignation du rapporteur de l'affaire, était sans incidence sur sa régularité ; qu'il a méconnu les droits de la défense en se fondant, pour statuer sur la demande de récusation du premier président de la Cour de cassation, sur un courriel adressé par le directeur de l'ENM au secrétaire général du Conseil supérieur de la magistrature, à la suite d'une demande de ce dernier excédant sa compétence ; qu'il a insuffisamment motivé sa décision en retenant des faits de manquement au devoir de probité et à l'obligation de loyauté à l'égard de l'ENM qui sont l'objet des poursuites disciplinaires ; qu'il a dénaturé les faits de la cause en relevant que son initiative avait entraîné l'annulation de l'épreuve de droit civil de l'examen de fin d'étude des auditeurs de justice de la promotion 2011 ; qu'il a entaché sa décision d'une contradiction de motifs et d'une erreur de droit en constatant la nullité de son audition, le 13 mars 2012, par le directeur de l'ENM, dans le cadre de la procédure disciplinaire, tout en rejetant les conclusions aux fins d'annulation des pièces de procédure subséquentes, notamment le rapport du directeur de l'ENM adressé à la direction des services judiciaires et l'acte de saisine du Conseil supérieur de la magistrature par la chancellerie ; qu'il a inexactement qualifié les faits de l'espèce en lui infligeant la sanction du blâme avec inscription au dossier ;
4. Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;
Sur la requête n° 375176 à fin de sursis à exécution de la décision attaquée :
5. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 821-5 du code de justice administrative « La formation de jugement peut, à la demande de l'auteur du pourvoi, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution d'une décision juridictionnelle

rendue en dernier ressort si cette décision risque d'entraîner des conséquences difficilement réparables et si les moyens invoqués paraissent, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature &justifier, outre l'annulation de la décision juridictionnelle, l'infirmation de la solution retenue par les juges du fond. » ;
6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le pourvoi formé par M. X contre la décision du 5 décembre 2013 du Conseil supérieur de la magistrature n'est pas admis ; que, par suite, les conclusions à fin de sursis de cette décision qu'il présente sont devenues sans objet ;

DÉCIDE:
Article ler : Le pourvoi n° 375175 de M. X n'est pas admis.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 375176 de M. X.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. X.
Copie en sera adressée pour information à la garde des sceaux, ministre de la justice.

S214

Conseil supérieur de la magistrature statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège

Date : 30/07/2014

Décision : Non-lieu à sanction

Mots-clés : Non-lieu à sanction, Commission d'admission des requêtes

Fonction : Vice-présidente au tribunal de grande instance

Résumé :

Les faits ayant fait l'objet d'une saisine du Conseil supérieur de la magistrature sur renvoi d'une commission d'admission des requêtes, relatifs à une initiative du magistrat, hors l'exercice de ses fonctions, dans une opération de saisie-contrefaçon réalisée par un huissier de justice, n'ont pas revêtu un caractère de gravité de nature à justifier une sanction disciplinaire.

CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA MAGISTRATURE

Conseil de discipline
des magistrats du siège

30 juillet 2014

Mme X

DÉCISION

Le Conseil supérieur de la magistrature, réuni le 16 juillet 2014 à la Cour de cassation comme Conseil de discipline des magistrats du siège, pour statuer sur les poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme X, vice-présidente au tribunal de grande instance de xxxxx, ensuite de la décision du 18 avril 2013 de la commission d'admission des requêtes compétente à l'égard des magistrats du siège, renvoyant à la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente pour la discipline des magistrats du siège, l'examen de la plainte de M. A du 22 septembre 2011,
Sous la présidence de M. Daniel Ludet, Conseiller à la Cour de cassation suppléant le Président de la formation (...)

Vu les articles 43 à 58 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu l'article 19 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 modifiée sur le Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu les articles 40 à 44 du décret n° 94-199 du 9 mars 1994 modifié relatif au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu la décision en date du 18 avril 2013 de la commission d'admission des requêtes compétente à l'égard des magistrats du siège et ses pièces annexées, renvoyant l'examen de la plainte précitée à la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente pour la discipline des magistrats du siège ;

Vu l'ordonnance du 22 mai 2013 du président de la formation désignant M. Laurent Bedouet en qualité de rapporteur ;

Vu le rapport déposé le 2 juin 2014 par M. Laurent Bedouet, dont Mme X a reçu copie ;

Vu le rappel, par M. le président, des termes de l'article 57 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, selon lesquels : « L'audience du conseil de discipline est publique. Toutefois, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent, ou s'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'accès de la salle d'audience peut être interdit pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par le conseil de discipline » et l'absence de demande spécifique formulée, en ce sens, par Mme X et son conseil, conduisant à tenir l'audience publiquement ;

***

Attendu qu'à l'ouverture de l'audience, après audition de Mme Valérie Delnaud, sous-directrice des ressources humaines de la magistrature, assistée de Mme Malika Cottet, magistrate à cette direction et lecture de son rapport par M. Laurent Bedouet, Mme X, assistée de M. B, Premier président honoraire de la cour d'appel d'xxxxx, a développé ses explications et moyens de défense ; qu'après avoir entendu Mme la sous-directrice des services judiciaires qui a indiqué que les agissements reprochés ne caractérisaient pas une faute disciplinaire pouvant donner lieu au prononcé d'une sanction et a, en conséquence, demandé à ce qu'il n'en soit pas prononcé, M. B en ses observations, Mme X a eu la parole en dernier, le Conseil en a délibéré ;

***

Attendu que par courrier en date du 22 septembre 2011, M. A a saisi la commission d'admission des requêtes du Conseil supérieur de la magistrature d'une plainte à l'encontre de Mme X, vice-présidente au tribunal de grande instance de xxxxx, reprochant à celle-ci d'avoir abusé de ses fonctions et d'avoir manqué aux devoirs de son état, en étant intervenue au cours d'une opération de saisie-contrefaçon réalisée le 19 juin 2007 par Maître D, huissier de justice à xxxxx, à la demande de M. A, en contactant téléphoniquement, à deux reprises, au moment de la saisie puis le lendemain, l'huissier instrumentaire, et ce, pour le compte du gérant de la société saisie, M. C, connaissance personnelle de Mme X ;

Attendu que postérieurement à l'enregistrement de sa requête, M. A a adressé de multiples courriers au secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature reprochant, tant à Mme X qu'à son époux, sur la base de ce qui lui aurait été rapporté par des tiers, d'avoir commis un certain nombre d'agissements contraires à l'honneur et à la dignité de magistrat, notamment des faits allégués d'escroquerie à l'assurance, de détournement de biens publics, d'acquisitions immobilières dans des circonstances douteuses, de trafic d'influence, d'abus de pouvoir ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 50-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature modifiée, et notamment de son premier alinéa : « Tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un magistrat du siège dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir le Conseil supérieur de la magistrature. La saisine du Conseil supérieur de la magistrature ne constitue pas une cause de récusation du magistrat. » ;

Attendu que l'intégralité des faits allégués par M. A dans ses courriers postérieurs à sa saisine initiale du Conseil supérieur de la magistrature, se rapportent à des agissements supposés qui sont sans rapport aucun avec une procédure judiciaire le concernant ;

Attendu qu'en conséquence, ces faits ne peuvent faire l'objet d'une saisine du Conseil supérieur de la magistrature sur le fondement des dispositions de l'article 50-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitées ;

Attendu, s'agissant des agissements dénoncés dans la requête initiale de M. A, que si la preuve d'une unique communication téléphonique entre Maître D et Mme X, à l'initiative de celle-ci, le 20 juin 2007, lendemain du jour de la réalisation des opérations de saisie-contrefaçon, est rapportée par les éléments de la procédure, en revanche, aucun de ces éléments ne permet de considérer qu'en réalisant cet appel, Mme X a agi dans l'exercice de ses fonctions ;

Attendu, au demeurant, que si l'initiative prise le 20 juin 2007 par Mme X, qui a déclaré avoir voulu renseigner un particulier de sa connaissance, M. C, désemparé par la procédure de saisie qui l'avait concerné la veille, sur les conséquences précises qui s'y attachaient, a été inappropriée en raison de l'apparence qu'elle pouvait susciter, il résulte des éléments débattus devant le Conseil qu'elle n'a eu ni pour objet ni pour effet d'interférer sur le déroulement de la procédure en question, et qu'elle a, au surplus, revêtu un caractère isolé dans le parcours professionnel de Mme X ;

Attendu, en conséquence, que les faits, relatifs à cette initiative de Mme X, à supposer même qu'ils aient pu valablement faire l'objet d'une saisine du Conseil supérieur de la magistrature dans le cadre de l'article 50-3 précité, n'ont pas revêtu un caractère de gravité de nature à justifier une sanction disciplinaire ;

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil, après en avoir délibéré à huis clos, et hors la présence de M. Laurent Bedouet, rapporteur ;

Statuant en audience publique, le 16 juillet 2014 pour les débats et le 30 juillet 2014, par mise à disposition de la décision au secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature ;

Dit n'y avoir lieu au prononcé d'une sanction disciplinaire à l'encontre de Mme X ;

Dit que copie de la présente décision sera adressée au premier président de la cour d'appel de xxxxx.

S213

Conseil supérieur de la magistrature statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège

Date : 24/07/2014

Qualification(s) disciplinaire(s) : Manquement au devoir de délicatesse à l'égard des tiers, Manquement au devoir de probité (devoir de préserver l'honneur de la justice), Manquement aux devoirs liés à l'état de magistrat, Manquement au devoir de probité (obligation de préserver la dignité de sa charge), Manquement au devoir de probité (devoir de maintenir la confiance du justiciable envers l'institution judiciaire)

Décision : Admission à cesser ses fonctions

Mots-clés : réseaux sociaux, Photographies (pédophiles), Trouble psychique, Image de la justice, Institution judiciaire (confiance), Honneur, Dignité, Admission à cesser ses fonctions, Droits de la défense, Respect du contradictoire, Altération du discernement

Fonction : Juge au tribunal de grande instance

Résumé :

Par l'utilisation d'un réseau social pour avoir des conversations à caractère sexuel avec de très jeunes filles, le magistrat a commis des agissements contraires à l'honneur, constituant des manquements particulièrement graves à la dignité et à la délicatesse, lesquels sont incompatibles avec les devoirs de l'état de magistrat.

CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA MAGISTRATURE

Conseil de discipline
des magistrats du siège

24 juillet 2014

M. X

FRAPPEE DE POURVOI

DÉCISION

Le Conseil supérieur de la magistrature, réuni le 9 juillet 2014 à la Cour de cassation comme Conseil de discipline des magistrats du siège, pour statuer sur les poursuites disciplinaires engagées par le garde des sceaux à l'encontre de M. X, juge au tribunal de grande instance de xxxxx, sous la présidence de M. Daniel Ludet, conseiller à la Cour de cassation suppléant le Président de la formation (...)

Vu les articles 43 à 58 de l'ordonnance n? 58 1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu l'article 19 de la loi organique n? 94 100 du 5 février 1994 modifiée sur le Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu les articles 40 à 44 du décret n? 94 199 du 9 mars 1994 modifié relatif au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu l'acte de saisine du garde des sceaux, en date du 20 février 2013, dénonçant au Conseil les faits motivant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. X, actuellement interdit temporairement d'exercice des fonctions ;

Vu l'ordonnance du 1er mars 2013 désignant M. Luc Fontaine en qualité de rapporteur ;

Vu le rapport déposé le 2 avril 2014 par M. Luc Fontaine, dont M. X a reçu copie ;

Vu les conclusions déposées le 8 juillet 2014 ;

Vu le rappel, par M. le président, des termes de l'article 57 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, selon lesquels : «L'audience du conseil de discipline est publique. Toutefois, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent, ou s'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'accès de la salle d'audience peut être interdit pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par le conseil de discipline » et la demande en ce sens présentée par M. X, assisté de Maître A ;

Attendu qu'après avoir entendu M. X, assisté de Maître A, au soutien de sa demande de non-publicité des débats, Mme Valérie Delnaud, sous-directrice des ressources humaines de la magistrature, assistée de Mme Hélène Volant, magistrate à cette direction, en ses observations tendant au rejet de la demande, M. X, assisté de Maître A ayant eu la parole en dernier,

le Conseil en a délibéré ;

Attendu qu'à la reprise de l'audience, M. X, assisté de Maître A, a été entendu au soutien d'une question prioritaire de constitutionnalité, Mme Delnaud en ses observations tendant au rejet de la demande de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat, M. X, assisté de Maître A, ayant eu la parole en dernier, le Conseil en a délibéré ;

Attendu qu'à la reprise de l'audience et après avoir rejeté la demande de transmission de cette question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat par décision distincte, une copie de la décision ayant été immédiatement remise à M. X et à son conseil, M. X, assisté de Maître A, a été entendu au soutien d'une demande de renvoi ; qu'après avoir entendu Mme Delnaud en ses observations tendant au rejet de la demande, M. X, assisté de Maître A, ayant eu la parole en dernier, le Conseil en a délibéré ;

Attendu qu'à la reprise des débats, après audition de Mme Delnaud et présentation par M. Fontaine de son rapport préalablement communiqué aux parties qui ont acquiescé à ce qu'il ne soit pas intégralement lu à l'audience, M. X, assisté de Maître A, a été entendu en ses explications et moyens de défense et a répondu aux questions posées ; qu'après avoir entendu Mme Delnaud en ses observations tendant au prononcé de la sanction de la révocation, Maître A en sa plaidoirie, M. X ayant eu la parole en dernier, le Conseil en a délibéré ;

***

-Sur la procédure

*Sur la demande de non-publicité des débats

Attendu que Maître A demande que l'audience du Conseil supérieur de la magistrature ne se tienne pas publiquement aux motifs que les faits pour lesquels M. X est poursuivi sont essentiellement de nature pénale, qu'ils concernent une information judiciaire en cours et qu'ils comportent de nombreux développements sur la vie intime et personnelle de l'intéressé ;

Attendu, qu'après en avoir délibéré, le Conseil estime que ni la protection de l'ordre public, ni celle de la vie privée de M. X, ni aucune circonstance spéciale de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice ne justifient en l'espèce une telle exception au principe de la publicité de l'audience du Conseil ;

*Sur la demande de renvoi

Attendu que Maître A demande au Conseil supérieur de la magistrature d'ordonner le renvoi de l'affaire jusqu'à ce que M. X ait obtenu copie de l'intégralité de la procédure pénale le concernant et qu'il puisse ainsi en prendre connaissance et la communiquer au conseil qui l'assiste dans le cadre de la procédure disciplinaire, afin d'assurer le respect des droits de la défense et du principe de l'égalité des armes garantis par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; que Maître A expose que M. X, qui a choisi de se défendre seul dans le cadre de l'instruction diligentée à son encontre, s'est vu refuser à plusieurs reprises la consultation du dossier de la procédure et la communication des pièces de l'instruction alors qu'ont été versés à la procédure disciplinaire des rapports relatifs à la procédure pénale engagée à l'encontre de M. X, établis par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de xxxxx et le procureur général près la cour d'appel de xxxxx ; qu'elle invoque en outre la circonstance que M. X, qui s'est vu refuser la délivrance d'une copie de la procédure en violation de l'article 114 du code de procédure pénale modifié par l'article 6 de la loi du 27 mai 2014, a interjeté appel de l'ordonnance du magistrat instructeur ayant refusé cette délivrance ;

Attendu, en premier lieu, que si les faits pour lesquels M. X fait l'objet de poursuites disciplinaires ont également entraîné l'engagement de poursuites pénales et l'ouverture d'une information judiciaire, le dossier disciplinaire soumis à l'examen du Conseil n'est constitué d'aucune pièce de la procédure pénale ;

Attendu, en deuxième lieu, que les rapports dont le versement à la procédure disciplinaire est critiqué par M. X, et qui font état du déroulement de l'information judiciaire suivie à son encontre, ont été régulièrement communiqués à M. X qui a eu la possibilité, tant devant le rapporteur que lors de l'audience du Conseil, d'en discuter les termes ;

Attendu que le 15 mars 2013, le garde des sceaux a ainsi adressé au Président de la formation un rapport du procureur général près la cour d'appel de xxxxx en date du 27 février 2013 relatif à l'information judiciaire ouverte à l'encontre de M. X, transmettant un rapport du 21 février 2013 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de xxxxx ; que ces pièces ont été adressées à M. X par une dépêche du 20 mars 2013, laquelle lui a rappelé qu'il pouvait se faire assister par l'un de ses pairs, par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou par un avocat inscrit au barreau ; que M. X a pris connaissance de ce rapport et de cette transmission le 2 avril 2013 ;

Attendu, en outre, que le 26 novembre 2013, le rapporteur sollicitait du Directeur des services judiciaires « tous éléments utiles sur l'état d'avancement de l'information judiciaire suivie à (l') encontre (de M. X) », « en vue d'éclairer le Conseil de discipline » ; que le garde des sceaux a, le 29 janvier 2014, versé à la procédure disciplinaire une note du procureur général

près la cour d'appel de xxxxx en date du 27 janvier 2014 concernant l'évolution de la procédure d'information judiciaire suivie à l'encontre de M. X ; que cette pièce a été adressée à M. X le 3 février 2014 qui en a accusé réception le 13 février 2014 ;

Attendu, en troisième lieu, que M. X a eu la possibilité de critiquer les termes des rapports ci-dessus et d'apporter tous éléments et moyens utiles à l'appui de sa défense ;

Attendu, en effet, que si, lors de son audition le 16 avril 2013 par le rapporteur, M. X a indiqué ne pas avoir pris connaissance des pièces du dossier disciplinaire aux motifs qu' un «article de presse du B (ayant) porté atteinte à l'impartialité objective du Conseil supérieur, (il n'avait) pas jugé utile de consulter les pièces du dossier ainsi que (son) dossier administratif », il a cependant, lors de cette audition, contesté une des assertions du rapport du procureur de la République près le tribunal de grande instance de xxxxx du 21 février 2013 ;

Attendu, en outre, que lors de son audition du 25 mars 2014, si M. X a contesté le principe du versement du rapport du procureur général près la cour d'appel de xxxxx du 27 janvier 2014, il a eu la possibilité d'en discuter les termes et de formuler toutes les observations qu'il estimait utile à l'appui de sa défense ; que le procès-verbal d'audition lui a été adressé le même jour et que M. X en a accusé réception le 2 avril 2014 ;

Attendu en conséquence que M. X a reçu communication de l'ensemble des pièces de la procédure disciplinaire et que lui a été rappelé, dès la saisine du Conseil, et, à plusieurs reprises, préalablement à son audition par le rapporteur, son droit à être assisté au cours de la procédure ; que M. X, qui a été entendu par le rapporteur le 16 avril 2013, le 16 novembre 2013 et le 25 mars 2014, puis par le Conseil, lors de l'audience disciplinaire au cours de laquelle il a été assisté par un avocat, a eu la possibilité de discuter contradictoirement l'ensemble des pièces du dossier disciplinaire et donc les rapports du procureur général près la cour d'appel de xxxxx et du procureur de la République près le tribunal de grande instance de xxxxx ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que les droits de la défense ont été pleinement respectés en l'espèce et que, eu égard au principe d'indépendance de la procédure disciplinaire et de la procédure pénale, il n'y a pas lieu pour le Conseil de renvoyer l'examen de cette affaire dans l'attente de l'obtention par M. X de la copie de la procédure pénale ;

*Sur la violation de l'exigence de clarté, de précision et d'intelligibilité de la loi

Attendu, selon M. X, que « l'article 43 alinéa premier de l'ordonnance du 22 décembre 1958 contient une définition totalement imprécise de la notion de faute disciplinaire » ; que la formule selon laquelle « tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire » est contraire à l'article 7 de la Convention européenne « en ce qu'elle porte atteinte au principe de légalité et à l'exigence d'une définition suffisante de la matière pénale, qui englobe selon la jurisprudence de la CEDH la matière disciplinaire, pour définir de manière insuffisante la faute susceptible de justifier la mise en œuvre d'une sanction » ; que « cette imprécision de la définition de la notion de faute disciplinaire constitue par ailleurs une atteinte aux droits de la défense garantis par l'article 6 de la Convention, en ce qu'elle ne permet pas d'assurer une défense utile en l'absence d'une définition précise de la faute disciplinaire » ;

Attendu que l'article 43 de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 dispose que « tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire » ; que les termes par lesquels est ainsi définie pour un magistrat, la faute disciplinaire, est en elle-même suffisamment précise ; qu'en outre cette définition législative a donné lieu au fil du temps, au travers des décisions et avis des formations disciplinaires du Conseil supérieur de la magistrature, à de nombreuses applications à des situations particulières ; que cette jurisprudence du Conseil supérieur de la magistrature et celle du Conseil d'Etat permettent de définir la nature et l'étendue des manquements disciplinaires des magistrats de manière claire, précise et prévisible pour eux et d'en donner des déclinaisons dans des situations concrètes et dans leur contexte ; que cette jurisprudence, systématiquement répertoriée et classée, est rendue accessible chaque année dans les rapports d'activité du Conseil supérieur de la magistrature de même que de manière dématérialisée sur son site où peut être consultée la table analytique de cette jurisprudence ;

Attendu, qu'avant 2012, période au cours de laquelle les faits reprochés à M. X ont été commis, les formations du Conseil avaient fait application de l'article 43 de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 dans des affaires pouvant présenter des similitudes avec les faits reprochés à M. X ;

Attendu que M. X ne peut sérieusement soutenir que la définition de la faute disciplinaire manquerait à l'exigence de clarté, de précision et d'intelligibilité de la loi en matière disciplinaire ;

*Sur l'atteinte aux droits de la défense, au principe du contradictoire, au droit à un procès équitable et à l'égalité des armes

Attendu, selon M. X, que la procédure disciplinaire contrevient aux dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme aux motifs, d'une part, que la procédure disciplinaire « a été principalement alimentée par deux rapports supposément synthétiques de l'instruction pénale en cours (…) » du procureur de la République près le tribunal de grande instance de xxxxx et du procureur général près la cour d'appel de xxxxx, « c'est-à-dire d'autorités publiques qui ne

sont pas des autorités judiciaires (…) en ce qu'elles sont placées hiérarchiquement sous les ordres de Madame le garde des Sceaux, Ministre de la justice, comme l'est d'ailleurs la Direction des services judiciaires en charge de l'exercice des poursuites disciplinaires, laquelle est également placée hiérarchiquement sous les ordres du Ministère de la justice » ; qu'en outre, « M. X qui n'est pas assisté d'un avocat dans le cadre de l'instruction pénale en cours pour avoir choisi de s'y défendre seul, s'est vu systématiquement opposer un refus par le juge d'instruction à ses demandes de consultation du dossier et de communication des pièces de l'instruction » ; qu'enfin, « un arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de xxxxx en date du 19 février 2013, pièce issue du dossier d'instruction pénale a été versée avec une note du Ministère public par la Direction des services judiciaires à la procédure disciplinaire» ;

Attendu que le rapport du procureur général près la cour d'appel de xxxxx en date du 27 février 2013 relatif à l'information judiciaire ouverte à l'encontre de M. X, transmettant un rapport du 21 février 2013 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de xxxxx, de même que celui en date du 27 janvier 2014 concernant l'évolution de la procédure d'information judiciaire, ont été adressés à M. X, respectivement le 20 mars 2013 et le 3 février 2014 ; que ces rapports, dont M. X a pris connaissance respectivement le 2 avril 2013 et le 13 février 2014 lui ont au surplus rappelé son droit à être assisté par l'un de ses pairs, par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou par un avocat inscrit au barreau ;

Attendu, ainsi qu'il a été déjà mentionné, que M. X, qui a reçu communication de ces rapports, a eu à plusieurs reprises la possibilité d'en critiquer les termes et d'apporter tous éléments et moyens utiles à l'appui de sa défense, lors de ses auditions par le rapporteur, notamment le 16 avril 2013 et le 25 mars 2014, et, enfin, lors de l'audience disciplinaire alors qu'il y a été assisté par un avocat ; que M. X a ainsi eu la possibilité de discuter contradictoirement les éléments contenus dans ces rapports ;

Attendu en conséquence que le principe des droits de la défense et le principe du contradictoire ont été pleinement respectés dans le cadre de la procédure disciplinaire ouverte par la saisine du Conseil supérieur de la magistrature ; que le moyen tiré du statut des magistrats du parquet dont relève le procureur général près la cour d'appel de xxxxx et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de xxxxx ou de celui de la Direction des services judiciaires est inopérant dès lors que les contenus des écrits en provenance de ces magistrats ou de cette Direction ne lient en aucune manière le Conseil supérieur de la magistrature qui les soumet à un débat contradictoire avant d'en tirer éventuellement des conséquences ; que le versement à la procédure d'un arrêt de la chambre de l'instruction ne contrevient pas davantage aux prescriptions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;

Attendu, au surplus, que le Conseil se fondera dans sa décision sur les seuls éléments dont la matérialité aura été établie au terme des débats conduits devant lui et sans considération de la qualification pénale qui serait susceptible de leur être ultérieurement appliquée ;

***

-Sur le fond

Attendu, selon le garde des sceaux, qu' « indépendamment de l'issue de la procédure pénale dans laquelle M. X est mis en cause, des faits sont d'ores et déjà avérés ou reconnus, qui apparaissent contraires aux devoirs du magistrat », qu' « il est en effet acquis que M. X, dans le cadre de forums de discussion sur internet, a sollicité des jeunes filles de 12 ou 13 ans, qui se présentaient comme telles, pour avoir des conversations de nature sexuelle et leur demander de se dévêtir devant leur webcam » ; que, selon le garde des sceaux, « un tel comportement, indigne de tout citoyen et davantage encore d'un magistrat, constitue, sans conteste, des manquements à l'honneur, aux bonnes mœurs, à la dignité, à la délicatesse et aux devoirs de l'état de magistrat » ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que le 26 janvier 2012, qu'une jeune fille de 12 ans demeurant sur le ressort du tribunal de grande instance de xxxxx a été surprise par sa famille torse nu face à son écran d'ordinateur ; qu'entendue par les services de police, la jeune fille a expliqué que son correspondant, âgé d'environ une trentaine d'années avec lequel elle était en discussion sur le réseau social C avec sa webcam, lui avait demandé moyennant paiement de la somme de 50 puis 100 euros de se déshabiller devant l'écran ; que les investigations effectuées ont permis d'identifier l'adresse électronique du contact C comme correspondant à celle de M. X ;

Attendu que M. X a, lors de son audition par le rapporteur le 16 avril 2013 et sans que ces éléments soient par la suite remis en cause, reconnu « avoir eu des conversations à caractère sexuel avec des jeunes filles » ; qu'il a précisé qu' « il est également possible qu ('il) les ai(t) invitées à se dévêtir devant leur webcam » ; qu'il a déclaré «n'av(oir) pas conscience qu'elles étaient âgées de 12 ou 13 ans », ajoutant qu'il « n'avait(t) aucune certitude sur leur âge d'autant qu'à l'époque (il) étai(t) psychologiquement fragilisé par (s)a situation personnelle et de surcharge professionnelle » ;

Attendu que M. X a contesté avoir proposé le versement d'une somme d'argent et qu'en l'absence d'autre élément, le Conseil ne considère pas cette circonstance comme suffisamment établie ;

Attendu que M. X a contesté « formellement avoir eu des certitudes sur leur âge » ; qu'interrogé par le rapporteur, M. X n'a

cependant pas contesté le contenu des fichiers découverts dans son ordinateur, à savoir la découverte de photographies de jeunes filles partiellement dévêtues, de même que des conversations à caractère sexuel sur C avec des jeunes filles qui indiquaient leur âge, à savoir 12 ou 13 ans ; qu'en outre, l'exploitation du matériel informatique de M. X permettait d'établir qu'il choisissait comme critères de recherches, des jeunes filles de 12-13 ans ; qu'à l'audience, M. X n'a pas contesté « ce critère d'âge », tout en indiquant pour sa défense que « ce n'était pas le seul critère » ; qu'il expliquait sur ce point « qu'(il) n'(avait) pas créé de profil » ;

Attendu que, malgré les dénégations de M. X sur la conscience qu'il avait à l'époque de l'âge des jeunes filles avec lesquelles il s'est trouvé en contact, les investigations permettent d'établir que M. X a choisi, dans ses critères de recherche, des jeunes filles de 12-13 ans dans le but d'avoir des échanges de nature sexuelle avec elles par webcam, échanges qu'il lui arrivait d'enregistrer ;

Attendu que ces éléments établissent suffisamment la conscience qu'avait M. X d'entretenir des conversations de nature sexuelle avec des jeunes filles de 12 ou 13 ans ;

Attendu que les agissements de M. X, contraires à l'honneur, constituent des manquements particulièrement graves à la dignité et à la délicatesse et sont incompatibles avec les devoirs de l'état de magistrat, et ce alors même qu'ils ont été commis en dehors du service et sans utiliser les moyens fournis par celui-ci ; que, par leur nature, ils ont porté une atteinte grave et durable au crédit et à l'image de l'institution judiciaire ;

Attendu cependant que M. X a expliqué son comportement par une situation de « burn-out » à la suite d'une surcharge de travail, situation aggravée par une rupture sentimentale ;

Attendu que l'examen psychiatrique de M. X conclut que « le sujet au moment des faits était atteint d'un trouble psychique altérant son discernement du fait de l'existence de troubles névrotiques et d'un syndrome d'épuisement professionnel amenant une régression affective notamment » ;

Attendu que l'expert précise que M. X « reste dangereux actuellement s'il est replacé dans des fonctions comparables avec une dimension associée de surcharge de travail d'autant plus s'il associe à son travail ordinaire une masse de travail d'autre ordre amenant un déséquilibre de son mode de vie » ; qu' « au moment des faits, il était atteint de cette dépression masquée et son discernement était altéré ainsi que le contrôle de ses actes mais non abolis. Il continuait de pouvoir percevoir le caractère transgressif de sa conduite et aurait pu aussi entamer une démarche de soins ou solliciter un changement d'affectation » ; qu'il y a lieu pour le Conseil de tenir compte de cette situation et du contexte professionnel pour ne pas prononcer la sanction la plus élevée, prévue à l'article 45 7° de l'ordonnance statutaire, de la révocation ;

Attendu que les agissements de M. X imposent néanmoins de l'écarter définitivement de l'exercice de toute fonction judiciaire ; qu'au regard des éléments de l'expertise psychiatrique, il y a lieu de prononcer à son encontre la sanction d'admission à cesser ses fonctions.

***

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil, statuant le 9 juillet 2014, et après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur ;

Statuant en audience publique le 9 juillet 2014 pour les débats et le 24 juillet 2014 par mise à disposition de la décision au secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature ;

Dit n'y avoir lieu à faire droit à la demande de non-publicité des débats ;

Rejette la demande de renvoi présentée ;

Prononce à l'encontre de M. X la sanction d'admission à cesser ses fonctions, prévue à l'article 45 6° de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 ;

Dit que copie de la présente décision sera adressée au premier président de la cour d'appel de xxxxx.

S213QPC

Conseil supérieur de la magistrature statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège

Date : 09/07/2014

Qualification(s) disciplinaire(s) : Manquement au devoir de délicatesse à l'égard des tiers, Manquement au devoir de probité (devoir de préserver l'honneur de la justice)

Décision : Non-lieu à transmission de la QPC

Mots-clés : Question prioritaire de constitutionnalité, Caractère sérieux (absence manifeste)

Fonction : Juge au tribunal de grande instance

Résumé :

Non-lieu à transmission au Conseil d'État de la question prioritaire de constitutionnalité faisant grief aux articles 43 alinéa premier, 45 alinéa premier et 46 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature de porter atteinte aux articles premier, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, à l'article 34 de la Constitution, au principe de légalité des délits et des peines, à la présomption d'innocence, au principe de nécessité, au principe de proportionnalité, au principe d'individualisation de la peine, au principe selon lequel nul n'est responsable que de son propre fait, au droit à un procès équitable et aux droits de la défense en tant que droits fondamentaux à caractère constitutionnel résultant de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, ainsi qu'aux principes de clarté et de précision de la loi, de prévisibilité juridique et de sécurité juridique.

CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA MAGISTRATURE

Conseil de discipline
des magistrats du siège

9 juillet 2014

M. X

DÉCISION

Le Conseil supérieur de la magistrature, siégeant comme Conseil de discipline des magistrats du siège, pour statuer sur une question prioritaire de constitutionnalité déposée par M. X, juge au tribunal de grande instance de xxxx, sous la présidence de M. Daniel Ludet, Conseiller à la Cour de cassation suppléant le Président de la formation,

Vu les articles 43 à 58 de l'ordonnance n? 58 1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu l'article 19 de la loi organique n? 94 100 du 5 février 1994 modifiée sur le Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu les articles 40 à 44 du décret n? 94 199 du 9 mars 1994 modifié relatif au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu l'acte de saisine du garde des sceaux, en date du 20 février 2013, dénonçant au Conseil les faits motivant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. X, actuellement interdit temporairement d'exercice des fonctions ;

Vu l'ordonnance du 1er mars 2013 désignant M. Luc Fontaine en qualité de rapporteur ;

Vu les conclusions déposées le 8 juillet 2014 ;

***

Attendu qu'après avoir entendu M. X, assisté de Maître A au soutien d'une question prioritaire de constitutionnalité, Mme Valérie Delnaud, sous directrice des ressources humaines de la magistrature, assistée de Mme Hélène Volant, magistrate à cette direction, en ses observations tendant au rejet de la demande de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat, M. X, assisté de Maître A ayant eu la parole en dernier, le Conseil en a délibéré ;

***

*Sur la question prioritaire de constitutionnalité

Attendu qu'en application de l'article 61 1 de la Constitution, « lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une

juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé » ; qu'en application de l'article 23 1 de l'ordonnance n?58 1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, « devant les juridictions relevant du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est, à peine d'irrecevabilité, présenté dans un écrit distinct et motivé»;

Attendu qu'en l'espèce, aux termes des conclusions versées aux débats le 8 juillet 2014, M. X demande que soit adressée la question prioritaire de constitutionnalité suivante :

«Les articles 43 alinéa premier, 45 alinéa premier et 46 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, qui respectivement disposent que : « tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire », exposent « les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats » et disposent que « si un magistrat est poursuivi en même temps pour plusieurs faits, il ne peut être prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues à l'article précédent. Une faute disciplinaire ne peut donner lieu qu'à une seule de ces peines », sont-ils contraires aux articles premier, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, à l'article 34 de la Constitution, au principe de légalité des délits et des peines, à la présomption d'innocence, au principe de nécessité, au principe de proportionnalité, au principe d'individualisation de la peine, au principe selon lequel nul n'est responsable que de son propre fait, au droit à un procès équitable et aux droits de la défense en tant que droits fondamentaux à caractère constitutionnel résultant de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, ainsi qu'aux principes de clarté et de précision de la loi, de prévisibilité juridique et de sécurité juridique dès lors qu'ils permettent qu'une faute disciplinaire soit prononcée sans établir le caractère intentionnel de la faute disciplinaire, qu'ils permettent qu'une sanction disciplinaire soit prononcée nonobstant la cause d'atténuation ou d'absence de responsabilité devant résulter de l'altération ou de l'abolition du discernement lors des faits, qu'ils ne définissent pas les éléments constitutifs de la faute disciplinaire, qu'ils permettent qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à l'égard des faits qui donnent également lieu à des poursuites pénales sans que ceux-ci aient été préalablement établis par une décision pénale antérieure et définitive, qu'ils permettent qu'une sanction disciplinaire soit prononcée cumulativement avec une sanction pénale sans que cette dernière ait été préalablement prononcée par une décision antérieure définitive, et qu'ils permettent qu'une sanction disciplinaire de révocation soit prononcée cumulativement avec une sanction pénale sans que soit assuré le respect effectif du principe de proportionnalité ?»;

Attendu qu'à l'appui de cette question prioritaire de constitutionnalité, M. X expose que « ces textes permettent qu'une sanction disciplinaire soit prononcée sans établir le caractère intentionnel de la faute disciplinaire », que «ces textes permettent qu'une sanction disciplinaire soit prononcée nonobstant la cause d'atténuation ou d'absence de responsabilité devant résulter de l'altération ou de l'abolition du discernement lors des faits », que « ces textes ne définissent pas les éléments constitutifs de la faute disciplinaire », que « ces textes permettent qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à l'égard de faits qui donnent également lieu à des poursuites pénales sans que ceux-ci aient été préalablement établis par une décision pénale antérieure et définitive », que « ces textes permettent qu'une sanction disciplinaire soit prononcée cumulativement avec une sanction pénale sans que cette dernière ait été préalablement prononcée par une décision antérieure définitive », et que « ces textes permettent qu'une sanction disciplinaire de révocation soit prononcée cumulativement avec une sanction pénale sans que soit assuré le respect effectif du principe de proportionnalité ? »;

Sur l'existence d'un écrit distinct et motivé

Attendu que le Conseil constate que les moyens tirés de l'atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution ont été présentés dans des conclusions déposées le 8 juillet 2014, dans un écrit distinct et motivé et qu'il est en conséquence recevable.

Sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat

Attendu que l'article 23 2 de l'ordonnance précitée du 7 novembre 1958 prévoit que la juridiction statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat si les conditions suivantes sont remplies :

- La disposition contestée est applicable au litige et à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ;

- Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ;

- La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux.

1° Sur l'applicabilité au litige

Attendu que les dispositions critiquées du premier alinéa de l'article 43, du premier alinéa de l'article 45 et l'article 46 sont

applicables au litige ;

2° Sur l'absence de déclaration de conformité par le Conseil constitutionnel des dispositions contestées

-Sur le premier alinéa de l'article 43

Attendu d'une part que le premier alinéa de l'article 43 de l'ordonnance précité du 23 décembre 1958 dispose que « tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire » ;

Attendu que l'article 21 de la loi organique n°2010-830 du 22 juillet 2010 a modifié l'article 43 précité en insérant, notamment, un deuxième alinéa ainsi rédigé : « Constitue un des manquements aux devoirs de son état la violation grave et délibérée par un magistrat d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties, commise dans le cadre d'une instance close par une décision de justice devenue définitive. »

Attendu que dans sa décision n°2010-611 DC du 19 juillet 2010, le Conseil constitutionnel a jugé : « Considérant que l'article 21 modifie l'article 43 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 qui définit la faute disciplinaire comme « tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, la délicatesse ou à la dignité » ; que le 1er de cet article 43 précise que « constitue un des manquements aux devoirs de son état la violation grave et délibérée par un magistrat d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties constatée par une décision de justice devenue définitive » ; que cette précision est conforme aux exigences constitutionnelles rappelées au considérant 7 de la décision du Conseil constitutionnel du 1er mars 2007 susvisée » ; que ce considérant 7 a énoncé « que l'indépendance de l'autorité judiciaire garantie par l'article 64 de la Constitution, et le principe de la séparation des pouvoirs, proclamé par l'article 16 de la Déclaration de 1789, n'interdisent pas au législateur organique d'étendre la responsabilité disciplinaire des magistrats à leur activité juridictionnelle en prévoyant qu'un violation grave et délibérée d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties puissent engager une telle responsabilité ; que, toutefois, ces mêmes principes font obstacle à l'engagement de poursuites disciplinaires lorsque cette violation n'a pas été préalablement constatée par une décision de Justice devenue définitive » ;

Attendu que les dispositions issues de l'article 21 de la loi organique du 22 juillet 2010 ont expressément été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de la décision ;

-Sur le premier alinéa de l'article 45

Attendu que le premier alinéa de l'article 45 de l'ordonnance précitée du 23 décembre 1958 dispose que « les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont : » ;

Attendu que l'article 16 de la loi organique n°2001-539 du 25 juin 2001 a inséré à l'article 45 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 un alinéa créant au 4° bis de cet article la sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximum d'un an, avec privation totale ou partielle du traitement ;

Attendu que cette disposition a expressément été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif de la décision n°2001-445 DC du 19 juin 2001;

Attendu que le 3° bis de l'article 45 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, résulte de l'article 15 de la loi organique n°2007-287 du 5 mars 2007, qui a inséré la sanction d'interdiction d'être nommé ou désigné dans des fonctions de juge unique pendant une durée maximum de cinq ans ;

Attendu que, pour ce qui concerne le contrôle qu'il exerce sur les lois organiques, le Conseil constitutionnel doit être regardé comme s'étant prononcé sur la conformité à la Constitution de chacune des dispositions de la loi organique qui lui est soumise ; que dès lors, sauf changement des circonstances, lequel n'est pas invoqué par M. X, les lois organiques promulguées doivent être regardées, dans leur intégralité, comme conformes à la Constitution, alors même que la décision du Conseil constitutionnel qui les a examinées ne mentionne pas expressément les dispositions critiquées dans ses motifs ;

Attendu que la décision n°2007-551 DC du 1er mars 2007 doit être regardée comme ayant déclaré conforme à la Constitution l'article 15 de la loi organique précitée du 5 mars 2007 ;

-Sur l'article 46

Attendu enfin que l'article 46 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 dispose que : « Si un magistrat est poursuivi en même temps pour plusieurs faits, il ne peut être prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues à l'article précédent. » et que « Une faute disciplinaire ne peut donner lieu qu'à une seule de ces peines. Toutefois, les sanctions prévues aux 3°, 3° bis, 4°, 4° bis et 5° de l'article 45 peuvent être assorties du déplacement d'office. La mise à la retraite d'office emporte interdiction de se prévaloir de l'honorariat des fonctions prévu au premier alinéa de l'article 77 »

Attendu que l'article 16 de la loi organique n°2007-287 du 5 mars 2007 a modifié l'article 46 de l'ordonnance précité du 22 décembre 1958, d'une part remplaçant au premier alinéa, le mot : « pourra », par le mot : « peut », et, d'autre part, en

modifiant la rédaction du second alinéa, tel que rappelé précédemment ;
Attendu que si l'article 16 de la loi du 5 mars 2007 n'a pas été expressément mentionné dans la décision du Conseil constitutionnel n°2007-551 DC du 1er mars 2007, il doit être regardé, s'agissant d'une loi organique, comme ayant été déclaré conforme à la Constitution.

Attendu, en définitive, que les dispositions critiquées du premier alinéa de l'article 43, du premier alinéa de l'article 45 et de l'article 46 n'ont pas été, en tant que telles, déclarées conformes à la Constitution, au sens de l'article 23-2 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 ;

3° Sur le caractère sérieux

Attendu cependant que la validation par le Conseil constitutionnel des modifications apportées à l'article 43 par l'article 21 de la loi organique n°2010-830 du 22 juillet 2010, à l'article 45 par les articles 16 de la loi organique n°2001-539 du 25 juin 2001 et 15 de la loi organique n°2007-287 du 5 mars 2007 et à l'article 46 par l'article 15 de la loi organique n°2007-287 du 5 mars 2007, implique nécessairement que le Conseil constitutionnel a considéré, à l'occasion de leurs modifications, les dispositions initiales conformes à la Constitution ;

Attendu en conséquence que la question prioritaire de constitutionnalité déposée par M. X est manifestement dépourvue de caractère sérieux ;

Attendu que l'une des conditions prévue à l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 faisant ainsi défaut, la demande de transmission au Conseil d'Etat d'une question prioritaire de constitutionnalité ne peut qu'être rejetée.

***

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil, statuant le 9 juillet 2014, et après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur ;

Rejette la demande de transmission au Conseil d'Etat de la question prioritaire de constitutionnalité soumise au Conseil ;

Dit que copie est remise immédiatement à M. X et à son conseil.

S212

Conseil supérieur de la magistrature statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège

Date : 30/04/2014

Qualification(s) disciplinaire(s) : Manquement au devoir de neutralité, Manquement au devoir d'impartialité, Manquement aux devoirs liés à l'état de magistrat, Manquement au devoir de probité (devoir de maintenir la confiance du justiciable envers l'institution judiciaire), Manquement au devoir de probité (devoir de réserve)

Décision : Blâme avec inscription au dossier

Mots-clés : réseaux sociaux, Cour d'assises, Neutralité, Impartialité, Dignité, Blâme avec inscription au dossier, Réserve, Institution judiciaire (confiance), Image de la justice

Fonction : Vice-président au tribunal de grand instance

Résumé :

Par l'utilisation inappropriée qu'il a faite d'un réseau social durant le déroulement d'un procès d'assises, le magistrat a manqué à son obligation de dignité et à son obligation de réserve, gage pour les justiciables de son impartialité et de sa neutralité, et porté atteinte à la confiance que les justiciables doivent pouvoir accorder aux décisions de justice.

CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA MAGISTRATURE

Conseil de discipline
des magistrats du siège

30 avril 2014

M. X

DÉCISION

Le Conseil supérieur de la magistrature, réuni le 9 avril 2014 à la Cour de cassation comme Conseil de discipline des magistrats du siège, pour statuer sur les poursuites disciplinaires engagées par le garde des sceaux à l'encontre de M. X, vice-président au tribunal de grande instance de xxxxx, chargé du service du tribunal d'instance de xxxxx, sous la présidence de M. Vincent Lamanda, Premier président de la Cour de cassation, président de la formation (…)

Vu les articles 43 à 58 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu l'article 19 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 modifiée sur le Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu les articles 40 à 44 du décret n° 94-199 du 9 mars 1994 modifié relatif au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu l'acte de saisine du garde des sceaux, en date 4 juillet 2013, dénonçant au Conseil les faits motivant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. X, vice-président au tribunal de grande instance de xxxxx, chargé du service du tribunal d'instance de ladite ville, ainsi que les pièces jointes à cette dépêche ;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2013 du président de la formation désignant M. Luc Fontaine en qualité de rapporteur ;

Vu les dossiers disciplinaire et administratif de M.X, mis préalablement à sa disposition, de même qu'à celle de ses conseils ;

Vu l'ensemble des pièces jointes au cours de la procédure ;

Vu le rapport déposé le 14 janvier 2014 par M. Luc Fontaine, dont M. X a reçu copie ;

Vu la convocation adressée le 5 février 2014 à M. X et sa notification à l'intéressé le 13 février 2014 ;

Vu les convocations adressées le 5 février 2014 à Madame A, avocate au barreau du xxxxx et à M. B, vice-procureur de la République près le tribunal de grande instance de xxxxx ;

Vu le rappel, par Monsieur le Président de la formation, des termes de l'article 57 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, selon lesquels : « L'audience du conseil de discipline est publique. Toutefois, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent, ou s'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'accès de la salle d'audience peut être interdit pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par le

conseil de discipline » et l'absence de demande spécifique formulée en ce sens par M. X et ses conseils, conduisant à tenir l'audience publiquement ;

***

Attendu qu'à l'ouverture de la séance, après audition de Mme Valérie Delnaud, sous-directrice des ressources humaines de la magistrature, assistée de Mme Hélène Volant, magistrate à cette direction et lecture de son rapport par M. Luc Fontaine, M. X, assisté de Mme A, avocate au barreau du xxxxx, et de M. B, vice-procureur de la République près le tribunal de grande instance de xxxxx, a développé ses explications et moyens de défense ; qu'après avoir entendu Mme la sous-directrice des services judiciaires qui a demandé le prononcé d'une mesure de déplacement d'office, M. B en ses observations et Maître A en sa plaidoirie, M. X a eu la parole en dernier ;

***

Attendu qu'aux termes de la saisine du garde des sceaux du 4 juillet 2013, il est reproché à M. X, le 21 novembre 2012 :

1° d'avoir échangé publiquement des messages, par le biais du réseau social Twitter, lors d'une audience de la cour d'assises des xxxxx où il occupait la fonction d'assesseur, avec M. C, avocat général de cette même cour, alors que ni l'arrêt criminel, ni l'arrêt civil n'avaient été rendus, messages ensuite largement publiés par la presse et d'avoir, en donnant une publicité au lien et à la connivence qu'il entretenait avec un autre des protagonistes du procès pénal en cours, manqué à son devoir d'impartialité et porté ainsi atteinte à la confiance que les justiciables doivent pouvoir accorder aux décisions de justice ;

2° d'avoir échangé, toujours dans les mêmes conditions, des messages qui évoquaient entre autres le meurtre de la présidente de la cour d'assises et de la directrice de greffe et qui critiquaient le déroulement de l'audience et, ce faisant, manqué à son obligation de dignité mais également à son devoir de délicatesse à l'égard des personnes visées dans ces messages ;

3° d'avoir échangé, toujours dans les mêmes conditions, des messages sur Twitter alors même qu'il en était un utilisateur régulier et averti depuis plusieurs années, disposant d'une large audience, et en connaissant la publicité donnée à ces messages, manqué, à ses devoirs de discrétion, prudence et réserve ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure disciplinaire que, le 26 novembre 2012, un journaliste du quotidien E remettait au président du tribunal de grande instance de xxxxx cinq pages comprenant dix-huit messages échangés sur le réseau social Twitter le 21 novembre 2012, principalement entre deux personnes utilisant les pseudonymes « Bip_ed » et « Proc_Gascogne ».

Attendu qu'il s'avérait que ces pseudonymes étaient utilisés respectivement par M. X, vice-président au tribunal de grande instance de xxxxx, chargé du service du tribunal d'instance de cette ville, et M. C, vice-procureur de la République près ledit tribunal, et qu'à cette date, ces magistrats participaient à l'audience de la cour d'assises des xxxxx, qui donnait lieu à un arrêt du 23 novembre 2013 déclarant l'accusé coupable et le condamnant à la peine de dix années de réclusion criminelle.

Attendu qu'à la suite de ces échanges, l'édition papier du 28 novembre 2012 du journal E a publié « en Une » un article sur ce comportement intitulé : « Les magistrats tweetaient aux assises. L'avocat général et un juge assesseur échangeaient des commentaires acides en pleine audience sur le réseau social Twitter. Une enquête est ouverte » ; que le même jour, l'édition numérique de ce quotidien titrait « xxxxx : les magistrats tweetent et dérapent pendant un procès d'assises » ; que cette information était largement relayée par les médias locaux et nationaux ;

Attendu que les investigations effectuées par l'Inspection générale des services judiciaires permettaient d'établir que sur l'ensemble des messages échangés le 21 novembre 2012, M. X, utilisateur du pseudonyme «@Bip_Ed » sur son compte Twitter était l'auteur de quatre messages ;

Attendu, en premier lieu, qu'était établi l'échange de six premiers « tweets » entre M. X et M. C avant 14h07, antérieurs à la reprise de l'audience d'assises à 14h40, trois de ces messages ayant été envoyés par M. X selon le déroulement suivant :

Expéditeur Texte
@Bip_Ed Question de jurisprudence : un assesseur exaspéré qui étrangle sa présidente en pleine audience, ça vaut combien ?
@Proc_Gascogne
Je serai témoin de moralité
@Bip_Ed
Pour menacer la victime ?
@Proc_Gascogne
Si elle est morte, ce sera plus dur de la menacer…
@Bip_Ed Je te renvoie l'ascenseur en cas de meurtre de la directrice de greffe

@Proc_Gascogne
La circonstance de réunion risque en outre d'être retenue…
@Lagaufrette0 Voilà c'est pour ça que je ne veux pas être GEC : trop dangereux

Attendu, en deuxième lieu, que les quatre « tweets » suivants ont été adressés pendant l'audience, durant les heures d'audition de témoins, soit entre 14h40 et 17h10, selon l'enchaînement suivant et sans que M. X ait été l'auteur d'un de ces messages :

Expéditeur Texte
@...
@Proc_Gascogne C'est quand même limite de tweeter pendant l'audience, non ?
@Proc_Gascogne
Pourquoi ?
@...
Donne l'impression qu'on ne s'intéresse pas trop à ce qui se passe, du moins je trouve
@Proc_Gascogne
Si ça se voit je suis d'accord

Attendu, en troisième lieu, que les quatre « tweets » suivants ont été échangés avant 17h23, lors de l'audition d'un témoin, sans que M. X en ait été l'auteur :

Expéditeur Texte
@Proc_Gascogne
Bon ça y est, j'ai fait pleurer le témoin…
@Proc_Gascogne
On a le droit de gifler un témoin ?
@eBlacksheep
@Proc_Gascogne Non, mais pour la sodomie, ça peut s'arranger
@Proc_Gascogne
T'es un GRAND malade…

Attendu, en dernier lieu, qu'il apparaissait que les trois derniers « tweets » identifiés étaient transmis à partir de 18h49, entre l'audition de deux témoins et concomitamment à la lecture de pièces de procédures ; qu'une interrogation subsistait toutefois, selon l'Inspection générale des services judiciaires, sur l'heure du dernier « tweet », posté par M. X (@Bip_Ed) ; que les investigations diligentées ne permettaient pas d'établir que M. X avait adressé ce dernier message durant l'audience ;

Expéditeur Texte
@Proc_Gascogne
Lecture in extenso des auditions des témoins de personnalité. Mourir (je crois d'ailleurs que @Bip_Ed s'en est allé)
@_Doudette
@Proc_Gascogne @Bip_Ed
concentrez vous ! Le prévenu vous en sera reconnaissant
@Bip_Ed
Je n'ai plus écouté à partir des deux dernières heures

Attendu que, si l'utilisateur du compte « twitter » @... était un magistrat, conseiller référendaire à la Cour de cassation, l'enquête de l'Inspection générale des services judiciaires n'a pas permis d'identifier les autres utilisateurs des comptes « twitter » : @lagaufrette0, @eBlacksheep et @_Doudette.

***

Attendu que M. X a reconnu avoir été l'auteur des quatre messages précités ; qu'il a précisé que les trois premiers avaient été adressés durant une suspension d'audience, qu'ils constituaient une « sorte de dérivatif pour exprimer quelque chose » , « n'ayant rien à reprocher de particulier à la présidente de la cour d'assises et à la directrice de greffe » ;

Attendu que M. X a formellement contesté avoir adressé, pendant l'audience, le dernier message : « je n'ai plus écouté à partir des deux dernières heures » ; qu'il a précisé avoir été probablement chez lui lorsqu'il avait pris connaissance du message de M. C et qu'il y avait répondu ; qu'il a qualifié devant le rapporteur son propre message de « boutade », indiquant à l'audience du Conseil avoir toujours eu « l'attention nécessaire » au cours des débats de la cour d'assises ;

Attendu que M. X a expliqué son comportement « par une tentative d'évacuer le stress » , précisant que, lorsqu'il avait des problèmes, il essayait « toujours de (s)'en sortir par des traits d'humour » ; qu'il a confirmé avoir eu, sur ce réseau social, 4000 abonnés ou « followers » susceptibles de lire ces messages, tout en justifiant que « ces tweets étaient nécessairement

anonymes » ; qu'il reconnaissait toutefois l'imprudence pour un magistrat de « faire part de ses états d'âme sur Twitter » ;

Attendu que M. X a reconnu devant l'Inspection générale des services judiciaires avoir posté d'autres messages les deux jours suivants, mais ne pas avoir le souvenir que ceux-ci étaient en rapport avec l'audience ; que l'enquête n'a pas permis d'établir le contraire ;

***

Attendu qu'aux termes du premier alinéa de l'article 43 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, « tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire » ;

Attendu que, si le principe de la liberté d'expression bénéficie aux magistrats comme à tout citoyen, son exercice, quel qu'en soit le mode, doit s'accorder pour un magistrat avec le respect de ses devoirs et obligations ;

Attendu que l'usage de réseaux sociaux, y compris sous couvert de pseudonymes, ne saurait affranchir le magistrat des devoirs de son état, en particulier de son obligation de réserve, gage pour les justiciables de son impartialité et de sa neutralité, particulièrement durant le déroulement du procès ; que cet usage est d'autant plus inapproprié que les messages échangés peuvent être lus en temps réel par des personnes extérieures à l'institution judiciaire et qu'ils permettent d'identifier tant leurs auteurs que les circonstances de leur émission ;

Attendu que le contenu des trois premiers messages, évoquant l'étranglement de la présidente de la cour d'assises et le meurtre de la directrice de greffe, constitue un manquement aux devoirs de dignité et de délicatesse ; que l'invocation d'une pratique d'humour sur les réseaux sociaux pour justifier la teneur de ces messages est spécialement inappropriée s'agissant d'une audience, en l'espèce de la cour d'assises ;

Attendu que le quatrième message : « Je n'ai plus écouté à partir des deux dernières heures », qui a donné, a posteriori, l'apparence d'une désinvolture ou d'ennui à l'audience, a gravement porté atteinte à l'image de la Justice et au crédit de l'institution judiciaire ;

Attendu, par surcroît, que M. X a manqué à son devoir de neutralité et d'impartialité, en donnant l'apparence d'un lien de connivence avec l'avocat général de la cour d'assises ; qu'il a, ce faisant, porté atteinte à la confiance que les justiciables doivent pouvoir accorder aux décisions de justice, conduisant le ministère public à interjeter appel et imposant ainsi le déroulement d'un nouveau procès avec toutes les conséquences afférentes ;

Attendu que l'utilisation que M. X a faite d'un réseau social, incompatible avec les devoirs et obligations de l'état de magistrat, constitue une faute disciplinaire ;

Attendu qu'afin d'apprécier la sanction qu'il y a lieu de prononcer, le Conseil tient compte de ce qu'il n'est pas établi que M. X ait adressé un message durant l'audience ; qu'il n'est pas davantage démontré qu'il ait eu connaissance des deux messages de mise en garde ; qu'en effet, M. X a expliqué au rapporteur n'avoir reçu que les messages de « @Proc_Gascogne » puisqu'il n'était pas abonné aux comptes twitter des auteurs des alertes ;

Attendu que le Conseil prend aussi en considération les appréciations élogieuses portées sur la manière de servir de M. X, de même que la situation familiale difficile, liée à la santé de son épouse, dont il a fait état ;

Attendu en conséquence qu'il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. X, la sanction de blâme avec inscription au dossier.

***

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil, après en avoir délibéré à huis clos ;

Statuant en audience publique le 9 avril 2014 pour les débats et le 30 avril 2014 par mise à disposition de la décision au secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature ;

Prononce à l'encontre de M. X la sanction de blâme avec inscription au dossier, prévue à l'article 45 1° de l'ordonnance du 22 décembre 1958 ;

Dit que copie de la présente décision sera adressée au premier président de la cour d'appel de xxxxx.

S211

Conseil supérieur de la magistrature statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège

Date : 27/03/2014

Qualification(s) disciplinaire(s) : Manquement au devoir de délicatesse à l'égard des justiciables, Manquement au devoir de légalité (obligation de diligence)

Décision : Blâme avec inscription au dossier

Mots-clés : Délicatesse, Défaut de diligence, Juge d'instruction, Blâme, Cabinet d'instruction

Fonction : Vice-président chargé de l'instruction

Résumé :

En raison d'insuffisances professionnelles en relation avec la gestion de son cabinet d'instruction, ayant entraîné des retards chroniques et récurrents, et en dépit de mesures d'allègement de son service et d'observations ou mises en garde, le magistrat instructeur a manqué à son devoir de délicatesse à l'égard des justiciables, de même qu'au devoir d'accomplir sa mission avec diligence.

CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA MAGISTRATURE

Conseil de discipline
des magistrats du siège

27 Mars 2014

Mme X

DÉCISION

Le Conseil supérieur de la magistrature, réuni le 26 février 2014 à la Cour de cassation comme Conseil de discipline des magistrats du siège, pour statuer sur les poursuites disciplinaires engagées par le premier président de la cour d'appel de xxxxx à l'encontre de Mme X, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal de grande instance de xxxxx, sous la présidence de M. Vincent Lamanda, Premier président de la Cour de cassation, président de la formation, en présence de :
M. Pierre Fauchon,
Mme Chantal Kerbec,
Mme Martine Lombard,
M. Christophe Ricour,
M. Frédéric Tiberghien,
M. Jean Trotel,
M. Loïc Chauty,
M. Luc Fontaine,
Mme Catherine Vandier,

membres du Conseil,

assistés de M. Peimane Ghaleh-Marzban, secrétaire général du Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu les articles 43 à 58 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu l'article 19 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 modifiée sur le Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu les articles 40 à 44 du décret n° 94-199 du 9 mars 1994 modifié relatif au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu le rapport en date du 9 mai 2012 du premier président de la cour d'appel de xxxxx et ses pièces annexées, saisissant la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente pour la discipline des magistrats du siège ;

Vu l'ordonnance du 23 mai 2012 du président de la formation désignant Mme Emmanuelle Perreux en qualité de rapporteur ;

Vu le rapport déposé le 8 janvier 2014 par Mme Emmanuelle Perreux, dont Mme X a reçu copie ;

Vu les conclusions de nullité avant toute défense au fond reçues au Conseil le 25 février 2014 et les conclusions au fond déposées le jour de l'audience ;

Vu le rappel, par M. le président, des termes de l'article 57 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, selon lesquels : «L'audience du conseil de discipline est publique. Toutefois, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent, ou s'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'accès de la salle d'audience peut être interdit pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par le conseil de discipline » et l'absence de demande spécifique formulée en ce sens par Mme X et ses conseils, conduisant à tenir l'audience publiquement ;

***

Attendu qu'à l'ouverture de la séance, Mme X, assistée de Maître A et Maître B, avocats à la Cour et Mme C, premier juge d'instruction au tribunal de grande instance de xxxxx, ont développé des conclusions de nullité avant toute défense au fond ; qu'après avoir entendu Mme Valérie Delnaud, sous-directrice des ressources humaines de la magistrature, assistée de Mme Claire Allain-Feydy et M. Vincent Aldeano-Galimard, magistrats à cette direction, Mme X, assistée de ses conseils ayant eu la parole en dernier, le Conseil, après en avoir délibéré, a décidé de joindre les demandes au fond ;

Attendu qu'à la reprise de l'audience, après audition de Mme Delnaud et lecture du rapport par le secrétaire général du Conseil en l'absence de Mme Perreux, empêchée, le Conseil a procédé à l'audition de Maître D, Maître E, avocats à la Cour, et de Mme F ; que le Président de la formation a donné lecture d'une lettre adressée par Maître G, de même que les conseils de Mme X d'attestations au soutien de sa défense ; qu'après avoir entendu Mme X en ses explications et moyens, Mme la sous-directrice des ressources humaines de la magistrature en ses observations qui a indiqué n'y avoir lieu à prononcer de sanction, Mme C en ses observations, Maître B et Maître A en leur plaidoirie, Mme X ayant eu la parole en dernier, le Conseil en a délibéré ;

***

-Sur la procédure

Attendu que les conclusions avant toute défense au fond tendent à :

- l'annulation de l'acte de saisine, de la désignation du rapporteur et de tous les actes subséquents ;
- l'annulation du rapport rédigé par le rapporteur et de tous les actes subséquents ;

*Sur la demande d'annulation de l'acte de saisine, de la désignation du rapporteur et de tous les actes subséquents

Attendu que les conseils de Mme X arguent, à l'appui de la demande d'annulation de la saisine du Conseil supérieur de la magistrature par le premier président de la cour d'appel de xxxxx et de tous les actes subséquents, de la violation des dispositions de l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'Homme, aux motifs de l'imprécision de l'acte de saisine, du non-respect du principe de la contradiction, d'une part, en l'absence d'audition de Mme X préalablement à la saisine de la juridiction disciplinaire par le premier président de la cour d'appel de xxxxx et, d'autre part, en la notification des évaluations de Mme X pour les seuls besoins de la cause, en mai 2012 pour celles de 2005 à 2007 et en septembre 2013 pour celles de 2010 et 2011, et de l'absence de transmission au Conseil par le premier président de la cour d'appel de xxxxx à l'appui de la saisine d'une « étude contradictoire suffisamment établie démontrant la particulière longueur des délais de traitements des procédures du cabinet d'instruction tenu par Madame X par rapport aux autres services du tribunal de grande instance de xxxxx » ;

Attendu qu'en application de l'article 50-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, « le Conseil supérieur de la magistrature est également saisi par la dénonciation des faits motivant les poursuites disciplinaires que lui adressent les premiers présidents de cour d'appel ou les présidents de tribunal supérieur d'appel » ;

Attendu que l'acte par lequel le premier président de la cour d'appel de xxxxx a saisi la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente en matière de discipline des magistrats du siège de faits imputables à Mme X n'est qu'un élément de la procédure qui permet au Conseil supérieur de la magistrature, après avoir examiné la réalité des griefs formulés à l'encontre d'un magistrat, de prononcer éventuellement une sanction à l'égard du magistrat en cause ; que l'acte de saisine ne peut dès lors, par lui-même, faire l'objet d'une demande de nullité ;

Attendu en outre que si le premier président de la cour d'appel de xxxxx n'a pas directement procédé à l'audition de Mme X, il résulte des pièces de la procédure qu'à la suite d'une lettre en date du 30 mars 2012 du premier président de la cour d'appel de xxxxx à la présidente du tribunal de grande instance de xxxxx, transmettant un rapport du 15 mars 2012 du président de la chambre de l'instruction concernant le fonctionnement du cabinet de Mme X, celle-ci a été reçue, le 12 avril 2012, par Mme H, premier vice-président chargé du service pénal au tribunal de grande instance de xxxxx, afin de recueillir ses observations sur le fonctionnement de son cabinet ;

Attendu qu'à cette occasion, Mme X était accompagnée, à sa demande, de Mme I, vice-président chargé de l'instruction, en qualité de représentant syndical ; qu'en outre, Mme X a remis le même jour des observations écrites sur le rapport du président de la chambre de l'instruction qu'elle a indiqué avoir eu en sa possession depuis le 20 mars 2012 ;

Attendu que les prescriptions de l'article 50-2 de l'ordonnance statutaire n'imposaient pas que le premier président de la

cour d'appel de xxxxx procède à l'audition du magistrat objet de la saisine ; qu'il apparaît, en tout état de cause, qu'en l'espèce, Mme X a eu la possibilité, préalablement à la saisine du Conseil, de formuler toutes les observations utiles, tant écrites qu'orales sur les éléments relevés par le président de la chambre de l'instruction portant sur le fonctionnement de son cabinet d'instruction ;

Attendu enfin que l'article 42 du décret du 9 mars 1994 qui dispose que « l'autorité qui saisit le conseil supérieur de faits motivant une poursuite disciplinaire adresse au président de la formation concernée tous les documents fondant cette poursuite », n'imposait pas au premier président de la cour d'appel de xxxxx, au regard de la nature juridique de l'acte de saisine du Conseil, de transmettre, ainsi que le soutiennent les conseils de Mme X, une étude contradictoire sur la situation du cabinet d'instruction de Mme X ; qu'il y a lieu de relever qu'en l'espèce, le premier président de la cour d'appel a notamment joint à l'acte de saisine le rapport du 15 mars 2012 du président de la chambre de l'instruction, les observations écrites de Mme X, de même que le rapport de Mme H du 16 avril 2012 faisant état des observations orales de Mme X ;

Attendu, en tout état de cause, qu'au cours de l'enquête et avant l'audience, Mme X a eu communication de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur ; qu'elle a eu la possibilité, assistée de ses conseils, de s'exprimer au cours de l'audience et de développer tous moyens utiles à l'appui de sa défense, en ayant la parole en dernier ;

Attendu qu'ainsi, Mme X, assistée de ses conseils, a eu la possibilité de discuter contradictoirement les éléments contenus dans la saisine du Conseil supérieur de la magistrature ;

Attendu qu'il y a lieu de rejeter la demande d'annulation de l'acte de saisine et partant, de la demande d'annulation de la désignation du rapporteur, Mme Emmanuelle Perreux ayant été régulièrement désignée par le Président de la formation du Conseil le 23 mai 2012, en application de l'article 51 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 ;

*Sur la demande d'annulation du rapport rédigé par le rapporteur et de tous les actes subséquents

Attendu que les conseils de Mme X, au soutien de la demande d'annulation du rapport rédigé par le rapporteur, exposent d'une part que Mme Perreux « a choisi M. J, président de la Chambre de l'instruction de xxxxx pour assister le délégataire principal désigné, M. K, dans la mission d'examen du cabinet de Mme X » et qu' « il s'agit donc d'un magistrat placé sous l'autorité directe du Premier président de la Cour d'appel à l'origine de la poursuite » ; qu'au regard du lien de subordination existant, tenant notamment au pouvoir d'évaluation, de fixation du taux de prime modulable ou d'attribution de congés, cette désignation porterait atteinte à l'impartialité objective de la juridiction ; qu'ils font valoir, d'autre part, que la désignation de M. K, conseiller à la Cour de cassation, placé sous l'autorité directe du Premier président de la Cour de cassation, président du Conseil supérieur de la magistrature, dont la mission, selon les requérants, aurait été « d'apporter des faits susceptibles de fonder la réalité des actes de saisine » porterait atteinte, de la même manière, au principe d'impartialité objective ; que le fait, pour le Premier président de la cour d'appel de xxxxx, auteur de la saisine, d'avoir été installé en qualité de président de chambre à la Cour de cassation serait de nature également, à créer une apparence de subordination portant atteinte au principe d'impartialité objective ; qu'en outre, les conseils de Mme X soutiennent que la désignation de M. K, puis de M. J, ne consisteraient pas en la désignation d'un expert au sens de l'article 52 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, mais « en une véritable délégation des pouvoirs du rapporteur » ; qu'en dernier lieu, selon les conseils de Mme X, le versement par l'autorité de poursuite de pièces couvertes par le secret de l'instruction serait « contraire aux dispositions du code de procédure pénale et aux dispositions du statut de la magistrature qui protègent le magistrat contre la violation du serment qu'il a prêté » ;

Attendu qu'en application de l'article 52 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, « au cours de l'enquête, le rapporteur entend ou fait entendre le magistrat mis en cause par un magistrat d'un rang au moins égal à celui de ce dernier et, s'il y a lieu, le justiciable et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigation et peut procéder à la désignation d'un expert » ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que le 24 octobre 2012, Mme Emmanuelle Perreux, rapporteur, a désigné M. K, conseiller à la chambre criminelle aux fins notamment de :

- « se faire communiquer le relevé intégral des actes d'instruction effectués dans les dossiers dont le cabinet de Mme X est ou a été saisi et notamment par consultation des bases de données informatiques. A cette fin, le délégataire aura accès au cabinet d'instruction et pourra accéder, dans le respect des dispositions du code de procédure pénale, aux dossiers physiques. Pour effectuer le contrôle du cabinet d'instruction, le délégataire sera assisté d'un président de chambre de l'instruction à la cour d'appel de xxxxx, M. J, désigné par ordonnance séparée, qui sera garant du bon déroulement des opérations (…) »

- « se faire communiquer par la présidence du tribunal de grande instance de xxxxx le rapport de Mme L, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal de grande instance de xxxxx relatif aux méthodes d'évaluation de la charge de travail des magistrats instructeurs spécialisés en matière économique et financière et déposé en septembre 2012 »
- « se faire communiquer par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de xxxxx les notices semestrielles ;
- « après exploitation des données recueillies », procéder « à l'audition de Mme X afin de recueillir ses observations sur les divers éléments ainsi rassemblés et sur les diligences effectuées dans les dossiers dont elle a eu la charge » ; après la

communication d'un pré-rapport, « d'entendre Mme X par procès-verbal et de la convoquer par la voie hiérarchique ainsi que ses différents conseils ;
- (…)

Attendu, en premier lieu, que la nature de la mission confiée à M. K a porté sur le contrôle du fonctionnement du cabinet d'instruction de Mme X et sur le contrôle des dossiers physiques et l'accès à la base de données informatiques ;

Attendu que la nature de cette mission résulte tant des termes de l'ordonnance de désignation de M. K, des procès-verbaux de transport réalisés le 4 décembre 2012, le 15 janvier 2013 et le 29 janvier 2013 que des termes du pré-rapport en date du 27 février 2013 aux termes desquels M. K indique que « conformément à la mission reçue, telle que nous l'avons comprise, nous nous sommes abstenus de porter la moindre appréciation sur la pertinence ou la qualité des actes effectués par le juge d'instruction ou la stratégie qu'il a suivie dans telle ou telle information » et « ainsi qu'elle se présente, et dans les limites fixées, l'étude qui suit se veut une traduction exhaustive et aussi fidèle que possible de l'activité du cabinet d'instruction de Mme X. La présentation suit l'enregistrement, au fur et à mesure, des informations confiées à ce magistrat » ;

Attendu en conséquence que la mission confiée à M. K, portant sur le contrôle du cabinet de Mme X, s'analyse en une assistance technique qui s'est exercée sous le contrôle constant du rapporteur, portant sur le cabinet d'instruction de Mme X ; qu'à cet égard, Mme Perreux avait indiqué à Mme X, dans une lettre adressée le 29 novembre 2012 que les « commissions rogatoires s'exécutent sous (son) contrôle constant » ; qu'il résulte enfin des pièces de la procédure que M. K a informé le rapporteur de la conduite de sa mission ;

Attendu en outre que l'audition de Mme X, réalisée le 10 avril 2013 par M. K, ne procède pas d'une analyse des griefs articulés dans la saisine du Conseil, mais s'est bornée à recueillir, selon les termes de l'ordonnance de Mme Perreux, ses « observations sur les différents éléments résultant des diligences que (M. K) a effectuées » ; que M. K a précisé, lors de cette audition, que c'était « l'objet de la présente audition, à la suite de laquelle (il) établir(a) (s)on rapport définitif, en complément du rapport provisoire (…) communiqué » ;

Attendu que le concours de M. K, assistant Mme Perreux au cours de l'enquête, ne procède pas d'une délégation par Mme Perreux de ses pouvoirs, aux fins, selon les conseils de Mme X, d'apporter des faits susceptibles de fonder la réalité de l'acte de saisine, mais a constitué une contribution de nature technique ;

Attendu que l'exécution de cette mesure d'expertise a, en outre, pleinement respecté le principe de la contradiction et les droits de la défense ; qu'en effet, au regard notamment de l'audition de Mme X par M. K, Mme Perreux avait précisé que cette audition devait intervenir après la communication du pré-rapport portant sur le cabinet de Mme X, et que, préalablement à cette audition, il y avait lieu de mettre l'intégralité de la procédure à la disposition de Mme X et à celle de ses conseils ;

Attendu en deuxième lieu, que le premier président de la Cour de cassation ne dispose d'aucun pouvoir disciplinaire ni d'évaluation à l'endroit de M. K, conseiller à la Cour de cassation, qui n'est pas membre du Conseil statuant en matière disciplinaire ; qu'en conséquence, et après en avoir délibéré sur ce point sans la participation du premier président de la Cour de cassation, président de la formation, le Conseil estime que la désignation de M. K par le rapporteur n'a pas porté atteinte au principe d'impartialité de la formation disciplinaire ;

Attendu enfin que le moyen tiré de ce que le premier président de la cour d'appel de xxxxx a été nommé et installé en qualité de président de chambre à la Cour de cassation pour exercer les fonctions à la cour d'appel, n'est pas davantage opérant, le premier président de la cour d'appel de xxxxx n'exerçant aucune mission au sein de la Cour de cassation ;

Attendu, en troisième lieu, que Mme Perreux a désigné M. J avec pour mission de « s'assurer du bon déroulement » de l'opération de contrôle des dossiers physiques par M. K et « de veiller au respect des dispositions légales, notamment au regard du secret de l'instruction » ; que, d'une part, M. J n'a exercé aucun rôle actif au titre de la mission confiée à M. K, ainsi que l'établissent l'ordonnance de désignation et la lettre adressée par M. J au rapporteur en date du 18 février 2013, dans laquelle il précise avoir « veillé au respect des dispositions légales au regard notamment du secret de l'instruction » ; que, d'autre part, seul M. J, en sa qualité de président de la chambre de l'instruction, pouvait, de par ses fonctions, et en application de l'article 220 du code de procédure pénale, se voir confier cette mission ; que M. J, en sa qualité d'observateur, n'a participé à la rédaction d'aucun acte, se bornant à parapher les procès-verbaux de transport ; que la désignation de M. J ne contrevient pas davantage au principe d'impartialité ;

Attendu, enfin, qu'au regard du secret de l'instruction invoqué par Mme X, elle a eu la possibilité de s'exprimer pleinement au cours de l'audience, le Président de la formation ayant informé que l'accès de la salle d'audience pourrait être interdit au public, à la demande de Mme X, si elle estimait devoir, pour les besoins de sa défense, aborder des éléments de dossiers d'information judiciaire couverts par le secret de l'instruction ; que Mme X n'a pas demandé à user de cette faculté ; qu'en outre, l'expertise réalisée par M. K n'a pas porté sur le fond des procédures mais sur l'examen formel des dossiers d'information sans référence ni au contenu des actes réalisés ni aux qualités des mis en cause ou des parties civiles ;

Attendu en conséquence qu'il y a lieu de rejeter la demande d'annulation du rapport établi par le rapporteur, de même que

de tous les actes subséquents ;

***

Sur le fond

Attendu qu'il est reproché à Mme X des insuffisances professionnelles en relation avec la gestion de son cabinet d'instruction ; que, selon le premier président de la cour d'appel de xxxxx, dans sa saisine du 9 mai 2012, Mme X, « en dépit de la diminution significative du nombre d'ouvertures au cours des années passées et des efforts entrepris pour résorber les difficultés périodiquement constatées depuis sa réinstallation dans les fonctions de magistrat instructeur le 30 septembre 2005, est dans l'incapacité de gérer efficacement un cabinet d'instruction » et que « sa situation personnelle difficile, liée à la charge d'un enfant handicapé, explique les démarches renouvelées pour lui permettre d'assainir la situation », mais qu' « elle n'est pas parvenue à atteindre cet objectif alors que sa charge de travail était amplement amoindrie et qu'il est impossible d'envisager de la soumettre au rythme de saisine de ses collègues chargés d'un contentieux similaire sans compromettre le traitement de l'ensemble des dossiers de son cabinet » ;

Attendu qu'un premier rapport du 21 mai 2008, établi par Mme M, présidente de la chambre de l'instruction, élaboré à la suite du contrôle du cabinet de Mme X effectué les 12 novembre 2007 et 20 mai 2008 a fait état de procédures pour lesquelles aucun acte n'avait été réalisé depuis la reprise du cabinet par Mme X en octobre 2005 ou depuis le réquisitoire introductif ;

Attendu qu'un deuxième rapport du 22 mars 2011 de M. N, président de la chambre de l'instruction, faisant suite à la visite du cabinet de Mme X le 22 février 2011 et se référant à l'examen des notices pour la période du 1er avril 2010 au 30 septembre 2010, faisait état de 12 dossiers, sur 44 dossiers actifs en stock, dans lesquels aucun acte n'avait été effectué depuis plus de 6 mois, de 2 dossiers en état d'être réglés depuis près de 8 mois et d'un dossier pour lequel aucun acte n'avait été effectué depuis la reprise du cabinet en octobre 2005 ; que si, au jour de la visite, les statistiques 2010 étaient meilleures puisque sur 17 ouvertures, 16 dossiers avaient été sortis avec un stock actif de 40, il apparaissait que sur les 12 dossiers en souffrance, la situation n'avait pas sensiblement évolué, 18 dossiers au total ne faisant pas l'objet d'un traitement suffisant ;

Attendu qu'un troisième rapport du 15 mars 2012, établi par M. N, faisant suite à l'examen des notices de l'année 2011 et à une visite du cabinet du 14 février 2012, relevait un stock au 31 décembre 2011 en baisse par rapport à 2010 avec 31 dossiers actifs ; que toutefois, il faisait état d'un dossier ouvert en juin 1992 et repris par Mme X en octobre 2005 pour lequel aucune mise en examen n'était intervenue et qui posait la question du délai raisonnable, qualifiant ce dossier de « sinistre judiciaire majeur », et d'un dossier où, à défaut d'acte accompli entre octobre 2006 et octobre 2009, la prescription de l'action publique était acquise ;

Attendu en outre que la mission d'expertise réalisée par M. K a montré, sur la base des notices semestrielles à partir du mois de mars 2010 que sur 95 dossiers d'information étudiés, 45 faisaient l'objet d'observations, de la part de l'expert, quant au délai de plus de 6 mois écoulés entre deux actes d'instruction, 32 de ces dossiers connaissaient un délai entre deux actes d'au moins un an, sans que la complexité du dossier et le nombre de personnes concernées puissent constituer un facteur d'explication ;

Attendu que ces retards doivent être rapportés au nombre de saisines du cabinet de Mme X ;

Attendu qu'il résulte des auditions de M. O et de Mme H, ayant exercé les fonctions de premier vice-président en charge du service pénal, que Mme X avait bénéficié, dans la durée, de leur soutien caractérisé par un nombre de saisines inférieur à celui de ses collègues travaillant comme elle au service de la délinquance astucieuse ;

Attendu que Mme X a formellement contesté avoir été saisie de dossiers plus faciles que ses collègues et de même, d'avoir bénéficié de moins de saisines, expliquant que son cabinet, qui subissait une situation anormale avec 66 dossiers actifs en 2005, avait vu sa situation s'aggraver avec 47 nouveaux dossiers en 2006 ;

Attendu toutefois, que Mme P, présidente du tribunal de grande instance de xxxxx, a confirmé au rapporteur que « l'allégement s'est concrétisé par une diminution du nombre de saisines mais également par des saisines dans des dossiers plus simples », précisant avoir donné des instructions en ce sens à Mme H ; que, selon Mme P, Mme X « a notamment été saisie de constitutions de parties civiles qui pour beaucoup donnent lieu à des réquisitions de non-informer ou de non-lieu et qui demandent donc un moindre investissement » ; qu'enfin, selon Mme P, Mme X, contrairement à ses collègues, ne participait pas au service des assises, qui constitue une charge importante pour les juges d'instruction ;

Attendu que les constatations réalisées par M. K montrent que si le cabinet de Mme X avait reçu 47 nouveaux dossiers en 2006, ce nombre était passé à 21 en 2007, 13 en 2008, 20 en 2009, 17 en 2010 et 16 en 2011 ; que Mme H a précisé avoir « poursuivi la politique de désignations initiée par M. O. Ainsi, pour toute l'année 2012, 11 dossiers lui ont été confiés contre 16 en 2011 et 17 en 2010 » ;

Attendu enfin qu'il résulte de l'audition de Mme P que si la situation du cabinet de Mme X s'était sensiblement améliorée en

2010 et 2011, notamment au regard des dossiers de plus de deux ans, une nouvelle aggravation de la situation devait être déplorée en 2013, puisqu'à la date d'avril 2013, le cabinet de Mme X comportait 52 dossiers dont 37 de plus de deux ans soit 71 % ; qu'un rapport du 14 juin 2013 de Mme Q, présidente de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de xxxxx, faisait état de dossiers d'instruction en souffrance au cabinet de Mme X, s'agissant notamment de 10 dossiers réglés par le parquet depuis de nombreux mois, en attente de l'ordonnance de règlement du juge d'instruction mettant fin à l'information ;

Attendu que, sur le rapport établi par Mme Q, Mme X a reconnu que certaines ordonnances de règlement avaient tardé, expliquant cette situation par le fait qu'elle se trouvait en 2013 en situation personnelle difficile ;

Attendu qu'un magistrat instructeur doit, dans la mesure de sa charge de travail résultant notamment du nombre et de la difficulté des procédures dont il est saisi ainsi que d'autres attributions qui lui sont confiées au titre de ses fonctions, veiller à traiter les dossiers d'information avec une diligence exclusive de retards injustifiés ;

Attendu que Mme X a fait l'objet d'observations et de mise en garde sur la gestion de son cabinet ; qu'ainsi, Mme M a notamment indiqué avoir eu un premier entretien avec Mme X le 12 novembre 2007, à l'issue d'une réunion organisée au pôle financier avec les juges d'instruction ; qu'elle explique n'avoir fait, « à l'occasion de ce premier entretien, que des observations orales basées sur ses notices » et que « Mme X s'(était) montrée virulente voire agressive pour contester les observations et mettre en avant, dès le départ, ses difficultés personnelles dues à un divorce difficile et à la prise en charge d'un fils adolescent handicapé » ; qu'il résulte d'un rapport du 28 avril 2011 du président du tribunal de grande instance de xxxxx au premier président de la cour d'appel de xxxxx que « Mme X à laquelle j'ai rappelé ses obligations, a pris l'engagement d'apurer la situation de son cabinet avant la fin du second trimestre 2011, étant observé que depuis mars 2011, Madame H, premier vice-président en charge du service pénal, suit très précisément l'évolution du cabinet de ce magistrat » ; que, dans un rapport du 22 mars 2011, M. N, président de la chambre de l'instruction, indiquait qu' « il me semble que Mme X n'a pas été en mesure d'assurer la gestion globale de son cabinet de façon acceptable malgré des mises en garde (par les présidents de chambre de l'instruction) et également l'aide qui lui a été apportée par le président de la juridiction » ;

Attendu qu'en dépit de mesures d'allègement de son service et de ces observations ou mises en garde, le cabinet d'instruction dont a la charge Mme X a connu des retards chroniques et récurrents, entraînant notamment, pour une procédure d'information judiciaire, la prescription de l'action publique ; que malgré une amélioration en 2010 et 2011, la situation s'est de nouveau aggravée en 2013, alors même qu'avait été engagée une procédure disciplinaire ;

Attendu que la réalité du grief est établie ; qu'il caractérise un manquement au devoir de délicatesse incombant à tout magistrat à l'égard des justiciables, de même qu'au devoir d'accomplir sa mission avec diligence ;

Attendu qu'il y a lieu, pour le prononcé de la sanction, de tenir compte de ce que la qualité du travail de Mme X n'a jamais été mise en cause et du fait qu'elle vit une situation personnelle difficile liée à la charge d'un enfant handicapé ;

Attendu en conséquence qu'il y a lieu de prononcer à l'encontre de Mme X, la sanction de blâme avec inscription au dossier.

***

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil, après en avoir délibéré à huis clos ;

Statuant en audience publique le 26 février 2014 pour les débats et le 27 mars 2014 par mise à disposition de la décision au secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature ;

Rejette l'ensemble des moyens tendant à la nullité des actes de la procédure engagée, le premier président de la Cour de cassation, président de la formation, n'ayant pas participé à la délibération sur le moyen tiré de la désignation de M. K par le rapporteur ;

Prononce à l'encontre de Mme X la sanction de blâme avec inscription au dossier, prévue à l'article 45 1° de l'ordonnance du 22 décembre 1958 ;

Dit que copie de la présente décision sera adressée au premier président de la cour d'appel de xxxxx.

S210

Conseil supérieur de la magistrature statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège

Date : 20/03/2014

Qualification(s) disciplinaire(s) : Manquement au devoir d'impartialité, Manquement au devoir de délicatesse à l'égard des justiciables, Manquement au devoir de probité (devoir de réserve), Manquement au devoir de probité (obligation de préserver la dignité de sa charge), Manquement au devoir de légalité (obligation de diligence)

Décision : Non-lieu à sanction disciplinaire

Mots-clés : Commission d'admission des requêtes, Non-lieu, Juge d'instruction, Plainte des justiciables

Fonction : juge d'instruction

Résumé :

Sur plainte de justiciables ayant bénéficié d'un non-lieu au terme d'une procédure d'instruction, et reprochant au magistrat instructeur les conditions dans lesquelles s'étaient déroulées et avaient été conduites les mesures de garde à vue et la procédure d'instruction, les propos qu'il aurait tenus au cours d'interrogatoires, son comportement à l'égard des plaignants et des atteintes à la liberté individuelle, ainsi qu'un manque de diligence et de célérité dans la conduite de l'instruction, le CSM, saisi sur renvoi de la commission d'admission des requêtes, juge qu'aucun comportement fautif de nature à justifier le prononcé d'une sanction disciplinaire n'est caractérisé à l'encontre du magistrat visé.

CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA MAGISTRATURE

Conseil de discipline
des magistrats du siège

20 Mars 2014

Mme X

FRAPPEE DE POURVOI

DÉCISION

Le Conseil supérieur de la magistrature, réuni le 19 février 2014 à la Cour de cassation comme Conseil de discipline des magistrats du siège, pour statuer sur les poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme X, vice-présidente au tribunal de grande instance de xxxxx, précédemment chargée des fonctions de l'instruction au même tribunal, ensuite de la décision du 25 octobre 2012 de la commission d'admission des requêtes compétente à l'égard des magistrats du siège renvoyant à la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente pour la discipline des magistrats du siège l'examen des plaintes datées des 15 mai 2011, 1er juin 2011, 8 juin 2011, 5 juin 2011 et 6 juin 2011, respectivement déposées par M. A, M. B, M. C, Mme D et Mme E,
Sous la présidence de M. Vincent Lamanda, Premier président de la Cour de cassation, président de la formation, en présence de :

M. Jean-Pierre Machelon,
Mme Chantal Kerbec,
Mme Martine Lombard,
M. Christophe Ricour,
M. Daniel Ludet,
M. Loïc Chauty,
M. Luc Fontaine,
M. Laurent Bedouet,

membres du Conseil,

assistés de M. Peimane Ghaleh-Marzban, secrétaire général du Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu les articles 43 à 58 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu l'article 19 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 modifiée sur le Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu les articles 40 à 44 du décret n° 94-199 du 9 mars 1994 modifié relatif au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu la décision en date du 25 octobre 2012 de la commission d'admission des requêtes compétente à l'égard des magistrats du siège et ses pièces annexées, renvoyant l'examen des plaintes susvisées à la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente pour la discipline des magistrats du siège ;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2012 du président de la formation désignant M. Loïc Chauty en qualité de rapporteur ;

Vu le rapport déposé le 19 décembre 2013 par M. Loïc Chauty, dont Mme X a reçu copie ;

Vu le rappel, par M. le président, des termes de l'article 57 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, selon lesquels : «L'audience du conseil de discipline est publique. Toutefois, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent, ou s'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'accès de la salle d'audience peut être interdit pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par le conseil de discipline » et l'absence de demande spécifique formulée en ce sens par Mme X et ses conseils, conduisant à tenir l'audience publiquement ;

***

Attendu qu'à l'ouverture de la séance, le Président de la formation a indiqué que, par lettre en date du 3 février 2014, M. F, avocat au barreau de xxxxx, a demandé que M. B, M. C, M. A, Mme E et lui-même soient entendus par le Conseil, et que, par lettre du 17 février 2014, Maître G et M. H, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de xxxxx et président [d'une organisation syndicale de magistrats], conseils de Mme X, se sont opposés à cette demande ; qu'il a été indiqué que la Direction des services judiciaires n'y était pas davantage favorable ;

Attendu qu'après en avoir délibéré, le Conseil a estimé que l'audition des plaignants pouvait être utile et a donc décidé d'entendre M. B, M. C, M. A et Mme E ;

Attendu qu'à la reprise de l'audience, Maître G et M. H, ont, faisant suite à la lettre précitée du 17 février 2014, soutenu l'irrecevabilité de la plainte déposée par M. B ; qu'après avoir entendu M. Jean-François Beynel, Directeur des services judiciaire, assisté de Mme Hélène Volant, magistrate à cette direction, Mme X, assistée de ses conseils ayant eu la parole en dernier, le Conseil supérieur de la magistrature, après en avoir délibéré, a décidé de joindre cette demande au fond ;

Attendu qu'à la reprise des débats, le Conseil, après avoir entendu le rapport de M. Loïc Chauty, a procédé à l'audition de M. B, M. C, Mme E et M. A ; que le Président de la formation a, à la demande de Mme X et de ses conseils, donné lecture du procès-verbal d'audition de Mme I, présidente de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d' xxxx ; que le Conseil a ensuite procédé à l'audition de Mme J, conseillère à la cour d'appel de xxxxx et de Mme K, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal de grande instance de xxxxx, témoins cités par la défense ; qu'après avoir entendu Mme X en ses explications et moyens, M. le Directeur des services judiciaires en ses observations qui a indiqué qu'il n'y avait pas lieu à prononcer de sanction, Maître G en sa plaidoirie et M. H en ses observations, Mme X ayant eu la parole en dernier, le Conseil en a délibéré ;

***

-Sur la procédure

Attendu qu'à l'appui de la demande d'irrecevabilité de la plainte, les conseils de Mme X, reprenant les termes de la lettre précitée du 17 février 2014 expose que « si M. B a été placé en garde à vue dans le cadre d'une commission rogatoire, décision qui est de la compétence exclusive de l'officier de police judiciaire, à l'issue de cette garde à vue, M. B n'a pas été déféré devant Mme X » ; qu' « il n'a jamais été mis en examen, ni même entendu comme témoin assisté ou simple témoin » et qu' « au regard des dispositions constitutionnelles et organiques, il ne peut dès lors être considéré comme un justiciable » ;

Attendu que l'article 50-3 de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 dispose que « tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un magistrat du siège dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir le Conseil supérieur de la magistrature » ;

Attendu que le placement en garde à vue de M. B a été décidé au titre de l'exécution d'une commission rogatoire délivrée par Mme X ; qu'en application de l'article 154 du code de procédure pénale, la garde à vue s'est exercée sous son autorité, celle-ci ayant le pouvoir d' « ordonner à tout moment que la personne gardée à vue soit (…) remise en liberté »

Attendu en conséquence que M. B a, au sens de l'article 50-3 de l'ordonnance précitée, la qualité de justiciable ; que la demande d'irrecevabilité de sa plainte ne peut dès lors être accueillie ;

***

Sur le fond

Attendu qu'il résulte des plaintes déposées par M. A, M. B, M. C, Mme D et Mme E que, le 27 novembre 2006, le Service de soutien aux investigations territoriales (SSIT) était destinataire d'une note émanant des renseignements généraux de la

Préfecture de police de Paris dénonçant un trafic portant sur la délivrance de titres de séjour pour des étrangers et sur des attributions de logements ; que M. L, sous couvert de l'association « M », paraissait négocier ses interventions auprès d'individus à la recherche de logement ou de titre de séjour, voire d'indulgences policières, et solliciter à cet effet des sommes de l'ordre de 1000 euros pour des attributions de logement et de 8000 euros pour des titres de séjour ;

Attendu que l'information judiciaire ouverte le 24 janvier 2007 au cabinet de Mme X des chefs notamment de corruption passive et active de personnes exerçant une fonction publique, amenaient à suspecter l'implication de fonctionnaires travaillant au service des affaires réservées de la direction de la police générale de la préfecture de police, notamment Mme D, secrétaire administrative principale et chef de salle, Mme E, adjointe administrative principale et agent d'accueil, M. C, commandant de police en fonction au service de protection des hautes personnalités et de M. A, administrateur civil, en charge du traitement de toutes les demandes de titre qui font l'objet d'intervention ; que M. B, préfet, directeur de la police générale, et sous l'autorité duquel était placé le service des affaires réservées était suspecté pour avoir connaissance de ces interventions ;

Attendu que le 31 mai 2007, des mesures de garde à vue étaient prises notamment à l'encontre de Mme E, Mme D, M. C et M. B ; que M. A était interpellé le 19 décembre 2007 ;

Attendu que, mis en examen, Mme E, Mme D, M. C et M. A ont toujours maintenu devant le magistrat instructeur n'avoir jamais sollicité ou accepté des contreparties et n'avoir jamais fait bénéficier des étrangers d'avantages indus ;

Attendu qu'ils ont précisé durant la procédure disciplinaire suivie à l'encontre de Mme X avoir bénéficié d'un non-lieu, ordonné par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de xxxxx, par arrêt du 1er juin 2010 pour M. A et le 25 janvier 2011 pour M. C, Mme E et Mme D ;

Attendu qu'il est reproché à Mme X :

- les conditions dans lesquelles se sont déroulées et ont été conduites les mesures de garde à vue et la procédure d'instruction ;

- des propos tenus au cours d'interrogatoires ;

- son comportement à l'égard des plaignants et des atteintes à la liberté individuelle ;

- son manque de diligence et de célérité dans la conduite de l'instruction.

Sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées et ont été conduites les mesures de garde à vue et la procédure d'instruction

Attendu qu'il est reproché à Mme X, aux termes des plaintes déposées par les justiciables, les conditions dans lesquelles se sont déroulées et ont été conduites les mesures de garde à vue et la procédure d'instruction :

-s'agissant des mesures de garde à vue, de n'avoir pas durant celles-ci fait procéder à des confrontations entre les plaignants et M. L, alors qu'il leur était reproché d'avoir perçu des contreparties de la part de ce dernier, de n'avoir pas suffisamment motivé au regard des dispositions de l'article 154 alinéa 2 du code de procédure pénale la prolongation des gardes à vue, le juge se limitant à mentionner qu'« un interrogatoire est en cours dans son cabinet » ;

-s'agissant de la procédure d'instruction, d'avoir manqué de prudence par rapport à l'enquête de l'Inspection générale des services de police (IGS), de n'avoir émis aucune réserve sur ce travail et d'avoir instruit uniquement à charge, cette attitude étant caractérisée, selon les plaignants, par l'absence de réaction du juge quant aux multiples demandes de confrontations ;

Attendu qu'il est en outre reproché à Mme X l'absence de réponse à la demande de M. B à être entendu au cours de l'information judiciaire, non mis en examen dans la procédure mais entendu sous le régime de la garde à vue, qui possédait, selon lui, des éléments à décharge, et plus généralement de ne pas avoir fait droit aux demandes d'auditions de différentes personnes citées dans la procédure ; qu'il est encore fait grief à Mme X de n'avoir procédé qu'à un seul interrogatoire par mis en examen au cours de l'instruction et, uniquement à charge, et sans que les pièces versées par leur avocat n'aient été prises en compte au cours de ces auditions ;

Attendu, selon les plaignants, qu'une demande du 16 novembre 2009 d'une nouvelle retranscription d'écoutes téléphoniques n'était pas suivie d'effet alors que la chambre de l'instruction y faisait droit dans son arrêt du 1er juin 2010, suite à la transmission par le parquet le 3 août 2009 d'une série de pièces faisant état de fausses retranscriptions d'écoutes téléphoniques par l'IGS sur la ligne de M. L, et alors qu'était mis en évidence un pacte de corruption entre M. L et deux policiers ;

Attendu enfin que Mme X est critiquée pour le choix d'un « sachant » en droit des étrangers qui ne semblait pas avoir la compétence nécessaire pour apprécier le fonctionnement spécifique du service des affaires réservées de la préfecture de police ;

Attendu que l'alinéa 2 de l'article 43 de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958, résultant de la loi n°2010-830 du 22 juillet 2010 dispose que « constitue un des manquements aux devoirs de son état la violation grave et délibérée par un magistrat d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties, constatée par une décision devenue définitive », tirant les conséquences du considérant n°7 de la décision DC 2007-551 DC du 1er mars 2007, par lequel le Conseil constitutionnel a posé le principe que « l'indépendance de l'autorité judiciaire, garantie par l'article 64 de la Constitution, et le principe de la séparation des pouvoirs, proclamé par l'article 16 de la Déclaration de 1789, n'interdisent pas au législateur organique d'étendre la responsabilité disciplinaire des magistrats à leur activité juridictionnelle en prévoyant qu'une violation grave et délibérée d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties puisse engager une telle responsabilité ; que, toutefois, ces mêmes principes font obstacle à l'engagement de poursuites disciplinaires lorsque cette violation n'a pas été préalablement constatée par une décision de justice devenue définitive. »

Attendu que le Conseil ne peut, dès lors, apprécier un acte relevant de l'activité juridictionnelle d'un magistrat que lorsqu'il résulte de l'autorité même de la chose définitivement jugée que, par le caractère grave et délibéré de la violation d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties, cet acte, en dépit des apparences, ne peut être regardé comme juridictionnel ; qu'en dehors de ce cas, un tel acte qui relève du seul pouvoir du magistrat ne peut être critiqué que par l'exercice des voies de recours prévues par la loi en faveur des parties au litige ;

Attendu, pour les griefs tirés du déroulement des mesures de garde à vue, que ni les décisions de mises en garde-à-vue, par un officier de police judiciaire, sous le contrôle du juge d'instruction, ni les conditions de leur prolongation, n'ont été jugées irrégulières par la chambre de l'instruction ; que, sur l'absence de confrontations au cours des gardes à vue, la chambre de l'instruction a estimé, dans son arrêt du 1er juin 2010, que si ces confrontations apparaissaient effectivement nécessaires, elles pouvaient très bien avoir lieu ultérieurement en cours d'instruction ;

Attendu, s'agissant du déroulement de l'information judiciaire, que la chambre de l'instruction de la cour d'appel de xxxxx, dans l'arrêt précité du 1er juin 2010, a relevé, s'agissant des demandes d'actes, que « si le juge d'instruction n'a pas assuré au cours des mois précédents la réalisation de nouveaux actes en raison de l'encombrement de son cabinet et de la nécessité d'instruire plusieurs dossiers nécessitant des investigations en Afrique, il convient d'observer que de très nombreuses investigations ont été conduites dans cette affaire et que l'ensemble des mis en examen a été réentendu au fond, que l'absence de réponses aux demandes d'actes ne caractérise pas en l'espèce un refus de nouvelles diligences, le magistrat instructeur ayant d'ailleurs sollicité des réquisitions supplétives du chef d'escroqueries manifestant ainsi sa volonté d'approfondir ses recherches… » ;

Attendu que, sur le grief spécifique de manque d'impartialité du juge, la chambre de l'instruction n'a pas jugé que telle avait été l'attitude de Mme X durant l'information judiciaire, les éléments recueillis par elle ayant permis au contraire à la cour d'appel d'ordonner un non-lieu à l'endroit de M. A le 1er juin 2010 et à l'endroit de M. C, Mme E et Mme D le 25 janvier 2011 ; qu'enfin, le choix du «sachant » n'a fait l'objet d'aucune contestation devant la chambre de l'instruction ;

Attendu, en cet état, que les conditions dans lesquelles se sont déroulées et ont été conduites les mesures de garde à vue ainsi que la procédure d'instruction n'entrent pas dans le champ d'un comportement relevant du domaine disciplinaire ;

Sur les propos tenus au cours d'interrogatoires

Attendu qu'il est reproché à Mme X les propos qu'elle aurait tenus au cours d'interrogatoires, et d'avoir, de manière générale fait preuve de dureté ;

Attendu, d'une part, que selon M. A, Mme X lui aurait dit, au cours de sa première comparution « qu'il n'avait plus sa place dans le droit des étrangers » ; que Mme X a assuré, tant devant le rapporteur que devant le Conseil, n'avoir jamais tenu de tels propos ; qu'elle a indiqué en outre au rapporteur que « Me F ne (lui) a jamais déposé une note ou bien formulé des observations par rapport à ces prétendus propos » ;

Attendu qu'aucun élément ne permet d'établir que de tels propos ont été tenus ; que la réalité du grief n'est pas établie ;

Attendu, d'autre part, que selon Mme E, lors de son audition du 17 septembre 2008, elle aurait eu du mal à retenir ses larmes devant la dureté de Mme X réagissant aux propos qu'elle avait tenus sur le comportement des policiers au cours de la garde à vue ; que Mme E les ayant comparé à « des membres de la gestapo », Mme X l'aurait menacée de poursuites pénales si elle maintenait de telles déclarations alors qu'elle ne faisait que répondre à une interrogation du juge sur le déroulement de la garde à vue ;

Attendu que, dans l'exercice de ses fonctions, tout juge doit constamment veiller à adopter avec les justiciables, une attitude empreinte de délicatesse et exempte de tout manquement à la dignité ainsi qu'à la réserve et éviter tout propos qui tendrait à une manifestation de préjugés ou de partis pris ;

Attendu que Mme X a expliqué devant le rapporteur avoir « indiqué qu'elle (Mme E) ne pouvait pas tenir de tels propos qui pouvaient faire l'objet de poursuites pénales » ; qu'elle a confirmé ce point à l'audience ;

Attendu que les propos reprochés n'établissent à l'encontre de Mme X aucun manquement à la délicatesse à l'égard de Mme E, ni davantage à la dignité et à la réserve qui doivent être inhérentes à l'accomplissement des fonctions judiciaires ; qu'en effet, la référence faite à la gestapo, synonyme de terreur, d'arbitraire, de tortures et d'exactions, pouvait justifier en l'espèce que le juge rappelle à des fins pédagogiques l'éventuelle conséquence de cette mention ;

Attendu qu'aucune faute disciplinaire ne peut dès lors être relevée à l'encontre de Mme X de ce chef ;

Attendu en outre, que, selon M. C, lors de son interrogatoire le 16 avril 2009, Mme X se serait adressée à son avocat en disant que cela allait le changer en faisant allusion à la perte de 75 % de sa rémunération, à la suite de la mesure de suspension administrative décidée par son autorité hiérarchique ;

Attendu que, devant le rapporteur, Mme X a indiqué qu'« (elle n'avait) pas souvenir des propos que l'on (lui) prête et qu' (elle n'avait) jamais tenu des propos condescendants, blessants envers quiconque » ;

Attendu que l'existence de tels propos n'est pas démontrée ; qu'à supposer qu'ils aient été tenus, et pour maladroits qu'ils aient alors été, ils ne caractériseraient pas suffisamment, à l'encontre de Mme X un manquement délibéré à la délicatesse, à la dignité et à la réserve ;

Sur le comportement de Mme X à l'égard des plaignants et les atteintes à la liberté individuelle

Attendu que M. C, M. A, Mme D et Mme E estiment que les mesures de contrôle judiciaire auxquelles ils ont été soumis étaient disproportionnées par rapport aux faits qui leur étaient reprochés, compte tenu des pièces qu'ils avaient versées au cours de l'instruction, des actes qui avaient été sollicités auprès du juge et du résultat final de l'instruction, à savoir un non-lieu ; qu'ils font état dans leur plainte et devant le Conseil des conséquences de ces mesures sur leur situation professionnelle et de la forte atteinte à leur image créant un ostracisme social à leur égard pendant plusieurs années ;

Attendu que M. C, M. A et l'avocat de Mme D estiment que les graves problèmes de santé qu'ils ont rencontrés sont la conséquence directe de la durée de cette procédure ; que, selon M. A, Mme X aurait refusé d'alléger les mesures de contrôle judiciaire, l'empêchant ainsi de reprendre son travail et provoquant un épuisement et une dépression entraînant des conséquences graves sur sa santé ;

Attendu, de manière particulière, que, selon M. C et Mme E, Mme X aurait refusé en juin 2008 de lever en partie les mesures du contrôle judiciaire auquel ils étaient soumis, leur interdisant de rentrer en contact, afin d'échanger sur la situation de leur fils en raison de son hospitalisation pour une opération chirurgicale sous anesthésie générale consécutive à un accident ; que Mme X, aurait, de la même manière, refusé, en juin 2009, de lever le contrôle judiciaire pour les vingt ans de leur fils alors que M. C avait un cancer ; que, le 26 janvier 2010, Mme E sollicitait une modification du contrôle judiciaire afin de permettre à M. C de s'entretenir avec elle du décès brutal de son frère et de la possibilité d'assister aux obsèques ; que Mme X, selon les plaignants, aurait adopté à cette occasion une attitude particulièrement dure et inhumaine, et aurait rejeté le 23 février 2010 cette demande, hors du délai de 5 jours prévu par les dispositions de l'article 140 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que Mme D, Mme E et M. C ont été placés sous contrôle judiciaire le 1er juin 2007 et que M. A a été soumis à cette mesure le 20 décembre 2007 ; que la main-levée totale du contrôle judiciaire a été ordonnée par Mme X le 28 mai 2010 à l'endroit de Mme D, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de xxxxx ayant ordonné la main-levée du contrôle judiciaire pour Mme E, M. C et M. A par arrêt du 11 mai 2010 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 140 du code de procédure pénale, « la mainlevée du contrôle judiciaire peut être ordonnée à tout moment par le juge d'instruction, soit d'office, soir sur les réquisitions du procureur de la République, soit sur la demande de la personne après avis du procureur de la République » ; que « le juge d'instruction statue sur la demande de la personne, dans un délai de cinq jours, par ordonnance motivée » et que « faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans ce délai, la personne peut saisir directement de sa demande la chambre de l'instruction qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les vingt jours de sa saisine. A défaut, la mainlevée du contrôle judiciaire est acquise de plein droit, sauf si des vérifications concernant la demande de la personne ont été ordonnées » ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que les mesures de contrôle judiciaire ont été examinées, à de nombreuses reprises, tant par le juge d'instruction que par la chambre de l'instruction et, dans un cas, par la Cour de cassation ;

Attendu, s'agissant de Mme D, que si des demandes de modification du contrôle judiciaire ont été rejetées les 7 septembre 2007 et 3 octobre 2007, Mme X a autorisé des départs à l'étranger pour des vacances le 22 octobre 2009 et le 14 avril 2009 et modifié les mesures du contrôle judiciaire le 19 mars 2010 ;

Attendu, que s'agissant de Mme E, des rejets de modification des mesures du contrôle judiciaire sont intervenus le 30 juin 2008, le 23 février 2010, répondant à une demande du 26 janvier 2010 relative au décès d'un frère de l'intéressée et le 11 mai 2009, confirmé par un arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de xxxxx du 11 juin 2009 ;

Attendu, que, s'agissant de M. C, des rejets de modification des mesures du contrôle judiciaire ont été décidés le 30 juin

2008, le 11 mai 2009, confirmé par arrêt de la chambre de l'instruction du 11 juin 2009 et le 23 février 2010, répondant à la demande du 26 janvier 2010 formée à la suite du décès d'un frère de Mme E ;

Attendu enfin, que, s'agissant de M. A, des demandes de modification de mesures du contrôle judiciaire ont été rejetées le 30 juin 2008, le 22 septembre 2008 confirmé le 30 octobre 2008 par la chambre de l'instruction, le 10 décembre 2008 confirmé par arrêt du 29 janvier 2009, le 30 mars 2009 confirmé par arrêt du 14 mai 2009 de la chambre de l'instruction, le pourvoi contre cette décision ayant été rejeté le 19 août 2009, et, le 4 mars 2010 ; que, le 9 avril 2009, la chambre de l'instruction avait levé l'interdiction de quitter le territoire national décidée à l'endroit de M. A, suite à une saisine directe formée en application de l'article 140 du code de procédure pénale ;

Attendu, s'agissant de la demande de modification du contrôle judiciaire faisant suite au décès d'un frère de Mme E, que Mme X a déclaré au rapporteur que « l'objectif n'était absolument pas de heurter qui que ce soit » mais que les demandes, qui n'étaient pas claires sur la question de savoir s'il s'agissait de demandes de main-levée ou de modification du contrôle judiciaire, lui étaient apparues comme une entorse à l'interdiction de communiquer qu'elle avait décidée ; qu'elle a précisé, pour expliquer la non-réponse dans les délais légaux, le contexte d'une mission au Rwanda début mars 2010 au titre de la procédure judiciaire dans laquelle elle était co-saisie, qui avait nécessité d'être préparée les 30 et 31 janvier et les 8 et 9 février 2010 ;

Attendu, en tout état de cause, que les plaignants ont bénéficié des recours prévus en application de l'article 140 du code de procédure pénale, soit en interjetant appel des décisions rendues par Mme X, soit en saisissant directement la chambre de l'instruction ; qu'en cet état, la réalité du grief n'est pas établie ;

Sur le manque de diligence et de célérité de Mme X dans la conduite de l'instruction

Attendu qu'il est reproché à Mme X un manque de célérité dans la conduite de l'instruction ; que, si Mme D, Mme E et M. C ont été mis en examen le 1er juin 2007, ils ont bénéficié d'un non-lieu ordonné par la chambre de l'instruction le 25 janvier 2011 ; que pour M. A, mis en examen le 20 décembre 2007, la chambre de l'instruction a prononcé un non-lieu le 1er juin 2010 ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure qu'après les mises en examen, Mme X a délivré quatre commissions rogatoires, entre les 4 juin et le 11 juillet 2007, puis une nouvelle, le 14 février 2009 ; qu'un retour partiel de cette dernière commission rogatoire a eu lieu le 17 juin 2009 et un autre le 3 août 2009 ;

Attendu que l'examen de la procédure d'information judiciaire révèle, chez Mme X, une absence de diligence à compter du 3 août 2009 ;

Attendu qu'un magistrat instructeur doit, dans la mesure de sa charge de travail résultant notamment du nombre et de la difficulté des procédures dont il est saisi ainsi que d'autres attributions qui lui sont confiées au titre de ses fonctions, veiller à traiter les dossiers d'information avec une diligence exclusive de retards injustifiés ;

Attendu que le cabinet de Mme X comportait 125 dossiers dont 36 communiqués au parquet au 31 décembre 2009 et 114 dossiers dont 45 communiqués au parquet au 31 juillet 2000, à un niveau inférieur à la moyenne générale des cabinets d'instruction au tribunal de grande instance de xxxxx, mais supérieur à la moyenne nationale ; que, selon Mme N, première vice-présidente au tribunal de grande instance de xxxxx, le cabinet de Mme X était moins chargé que la moyenne des cabinets xxxxx, afin de tenir compte des dossiers du Rwanda ;

Attendu en effet que Mme X a indiqué, que saisie avec Mme I des dossiers relatifs au génocide au Rwanda, elles avaient décidé en 2008 et 2009, de mettre l'accent sur ces dossiers dans un contexte international et médiatique exigeant ;

Attendu que selon Mme N, « compte tenu de l'instruction des dossiers du Rwanda, la charge de travail a peut-être causé un problème d'organisation interne au cabinet. La spécificité de ces dossiers rendait difficile de les instruire en même temps que les autres procédures » ;

Attendu sur ce point, qu'il résulte de l'enquête effectuée, que le président du tribunal de grande instance de xxxxx a été informé le 9 novembre 2009 de la surcharge d'activité résultant de la conduite d'informations judiciaires dans des procédures de crimes contre l'humanité ; que, dans un courrier conjoint de Mme X et de Mme I, est souligné le fait que « la masse des documents à analyser et la quantité des données et informations à assimiler pour pouvoir instruire dans des conditions raisonnables la dizaine d'informations judiciaires concernant des faits survenus à l'international dans un contexte historique, est considérable » et que, «dans l'attente de la création annoncée d'un pôle spécialisé « génocide et crimes contre l'humanité » et afin de pas pénaliser davantage l'organisation de nos cabinets de service général, nous vous prions de bien vouloir envisager de nous alléger des services annexes à notre activité principale (présidences d'audiences et assises) » ;

Attendu qu'en réponse à cette lettre, le président du tribunal écrivait le 2 décembre 2009 que « les moyens nécessaires au fonctionnement des audiences pénales ne permettent pas de répondre favorablement à votre demande de dispense des

services annexes » ; qu'il apparaît que les allégements obtenus ont commencé seulement début 2011, le pôle crimes contre l'humanité ayant été en outre créé en janvier 2012 avec trois juges d'instruction dédiés et des assistants spécialisés ;

Attendu en outre que Mme X a expliqué avoir eu le sentiment d'être inondée de demandes, de pièces, de mémoires par l'avocat des plaignants dans des conditions ne lui permettant pas de les traiter dans des délais satisfaisants ; que l'enquête disciplinaire a montré que quarante et une demandes d'actes avaient été présentées, dont onze entre le 13 mars et le 18 juin 2008 et treize le 16 novembre 2009 ;

Attendu en définitive que l'inaction constatée de Mme X n'a porté que sur une procédure isolée et doit être appréciée au regard de l'ensemble de ces circonstances ;

Attendu que la charge particulièrement importante du cabinet de Mme X liée aux procédures concernant le Rwanda, de même que l'absence de prise en compte significative par sa hiérarchie de cette situation, ne permettent pas de considérer le manque de diligence de Mme X dans une procédure d'information judiciaire isolée, pour regrettable qu'il soit, comme constitutif d'une faute disciplinaire ;

Attendu ainsi qu'un comportement fautif de nature à justifier le prononcé d'une sanction disciplinaire n'est pas caractérisé à l'encontre de Mme X ;

***

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil, après en avoir délibéré à huis clos, et hors la présence de M. Loïc Chauty, rapporteur ;

Statuant en audience publique, le 19 février 2014 pour les débats et le 20 mars 2014, par mise à disposition de la décision au secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature ;

Rejette la demande d'irrecevabilité de la plainte déposée par M. B ;

Dit n'y avoir lieu au prononcé d'une sanction ;

Dit que copie de la présente décision sera adressée au premier président de la cour d'appel de xxxxx.

S216QPC

Conseil supérieur de la magistrature statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège

Date : 20/02/2014

Qualification(s) disciplinaire(s) : Manquement au devoir de délicatesse à l'égard des collègues, Manquement au devoir de délicatesse à l'égard des justiciables, Manquement au devoir de délicatesse à l'égard des auxiliaires de justice

Décision : Non-lieu à transmission de la QPC

Mots-clés : Déclaration préalable de conformité, Question prioritaire de constitutionnalité, Changement de circonstances (absence)

Fonction : Vice-président chargé du service du tribunal d'instance

Résumé :

En l'absence de changement de circonstances de droit ou de fait, le Conseil rejette la demande de transmission de la QPC tirée de la méconnaissance du droit à un procès équitable devant un tribunal impartial par les dispositions des articles 10 1, 10 2, 13 et 14 de la loi organique 94 100, lesquelles ont été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel.

CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA MAGISTRATURE

Conseil de discipline
des magistrats du siège

20 février 2014

M. X

DÉCISION

Le Conseil supérieur de la magistrature, siégeant comme Conseil de discipline des magistrats du siège, pour statuer sur une question prioritaire de constitutionnalité déposée par M. X, vice-président au tribunal de grande instance d'xxxxx, anciennement vice-président chargé du service du tribunal d'instance de xxxxx, s'est réuni le 30 janvier 2014 à la Cour de cassation, sous la présidence de M. Daniel Ludet, Conseiller à la Cour de cassation suppléant M. Vincent Lamanda, Premier président de la Cour de cassation, président de la formation,

Vu les articles 43 à 58 de l'ordonnance n? 58 1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu l'article 19 de la loi organique n? 94 100 du 5 février 1994 modifiée sur le Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu les articles 40 à 44 du décret n? 94 199 du 9 mars 1994 modifié relatif au Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 décembre 2012 annulant la décision du Conseil supérieur de la magistrature du 20 janvier 2011, statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège, concernant M. X, et renvoyant l'affaire devant ledit Conseil ;

Vu l'ordonnance du 28 février 2013 désignant M. Bertrand Mathieu en qualité de rapporteur ;

Vu les conclusions déposées le jour de l'audience ;

Vu le rappel, par M. le président, des termes de l'article 57 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, selon lesquels : «L'audience du conseil de discipline est publique. Toutefois, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent, ou s'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'accès de la salle d'audience peut être interdit pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par le conseil de discipline» et l'absence de demande spécifique formulée en ce sens par M. X et son conseil, conduisant à tenir l'audience publiquement ;

***

Attendu qu'après avoir entendu M. X, assisté de M. A, vice président au tribunal de grande instance de xxxxx, au soutien d'une question prioritaire de constitutionnalité, Mme Valérie Delnaud, sous directrice des ressources humaines de la magistrature, assistée de Mme Hélène Volant, magistrate à cette direction, en ses observations tendant au rejet de la demande de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat, M. X, assisté de M. A ayant eu la parole en dernier, le Conseil en a délibéré ;

***

Attendu qu'en application de l'article 61 1 de la Constitution, « lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé » ; qu'en application de l'article 23 1 de l'ordonnance n?58 1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, « devant les juridictions relevant du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est, à peine d'irrecevabilité, présenté dans un écrit distinct et motivé»;

Attendu qu'en l'espèce, aux termes des conclusions versées aux débats le jour de l'audience, M. X demande que soit adressée la question prioritaire de constitutionnalité suivante :

«L'exercice du droit à un procès équitable devant un tribunal impartial qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789 («Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution») est il garanti au magistrat du siège qui comparaît devant le Conseil supérieur de la magistrature dès lors qu'il lui est impossible de mesurer les conséquences d'une demande visant à voir récuser le président de la formation du Conseil Supérieur de la Magistrature appelé à suppléer le Premier Président de la Cour de Cassation en cas d'empêchement conformément aux dispositions des articles 10 1, 10 2, 13 et 14 de la loi organique 94 100 ?»;

Attendu qu'à l'appui de cette question prioritaire de constitutionnalité, M. X expose que «les dispositions législatives actuelles ne (lui) permettent pas (?) d'appréhender les conséquences qui résulteraient d'une demande visant à voir exercer un droit de récusation contre l'actuel président de la formation appelée à statuer sur les faits qui lui sont reprochés» ; qu'en l'espèce, en raison du déport de M. Vincent Lamanda, Premier président de la Cour de cassation et de la présidence de la formation disciplinaire par M. Daniel Ludet, Conseiller à la Cour de cassation suppléant le Premier président de la Cour de cassation en application de l'article 14 de la loi organique du 5 février 1994, l'exercice de la faculté de récuser M. Daniel Ludet serait «rendu aléatoire» par l'absence de dispositif dans la loi organique pour le remplacer ;

Sur la recevabilité du moyen tiré de l'atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution

Attendu que le 18 décembre 2013, à l'occasion de l'audition de M. X par M. Bertrand Mathieu, rapporteur, M. A a remis des conclusions, avant toute défense au fond, aux fins de poser une question prioritaire de constitutionnalité, dans un écrit non signé ;

Attendu qu'à la suite d'une lettre du rapporteur en date du 14 janvier 2014 précisant à M. X que «l'écrit distinct doit être signé, et qu'il y aurait lieu donc de le compléter sur ce point», M. A a adressé, le même jour et par courriel, un écrit signé ;

Attendu que le jour de l'audience, M. X a déposé des conclusions signées par lui et ses conseils, dans lesquelles est développée la question prioritaire de constitutionnalité, en visant, dans le libellé de la question, comme fondement de l'exercice du droit à un procès équitable devant un tribunal impartial, non «l'article 6 de la Convention EDH», mentionné dans le texte de la question prioritaire de constitutionnalité présentée le 18 décembre 2013 et adressée par M. A le 14 janvier 2014, mais «l'article 16 de la Déclaration de 1789» ;

Attendu qu'en l'espèce, le Conseil constate que le moyen tiré de l'atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution a été présenté dans des conclusions déposées le 14 janvier 2014, puis le jour de l'audience, dans un écrit distinct et motivé et qu'il est en conséquence recevable.

Sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat

Attendu que l'article 23 2 de l'ordonnance précitée du 7 novembre 1958 prévoit que la juridiction statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat si les conditions suivantes sont remplies :

1? La disposition contestée est applicable au litige et à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ;

2? Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ;

3? La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux.

Attendu que la loi organique 94 100 du 5 février 1994, ainsi que les lois organiques postérieures la modifiant, n?2001 539 du 25 juin 2001, n?2007 287 du 5 mars 2007, n?2010 830 du 22 juillet 2010 et n?2011 333 du 29 mars 2011 ont été soumises au Conseil constitutionnel qui les a examinées dans ses décisions n?93 337 DC du 27 janvier 1994, n?2001 445 DC du 19 juin 2001, n?2007 551 DC du 1er mars 2007, n?2010 611 DC du 19 juillet 2010 et n?2011 626 DC du 29 mars 2011;

Attendu que les articles 10 1 et 10 2 de la loi organique du 5 février 1994, insérés par l'article 7 de la loi organique du 22

juillet 2010 relative à l'application de l'article 65 de la Constitution ont spécifiquement été examinés dans la décision du 19 juillet 2010 et ont été déclarés conformes à la Constitution, sous les réserves énoncées au considérant 12 de la décision ;

Attendu que l'article 13, modifié par la loi organique du 22 juillet 2010, n'a pas été expressément examiné par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 19 juillet 2010 ;

Attendu en outre que l'article 14 modifié par la loi organique du 22 juillet 2010 n'a pas été non plus expressément examiné par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 19 juillet 2010 ; qu'il y a lieu de préciser cependant que les termes du premier alinéa de cet article, qui dispose qu' «en cas d'empêchement, le premier président de la Cour de cassation et le procureur général près ladite cour peuvent être supplés respectivement par le magistrat visé au 1? de l'article 1er et par le magistrat visé au 1? de l'article 2», résultent de l'article 35 de la loi organique du 25 juin 2001 et figuraient au troisième alinéa de l'article 18 de la loi organique du 5 février 1994 modifiée, avant d'être insérés par l'article 11 de la loi organique du 22 juillet 2010 au premier alinéa de l'article 14 de la loi organique du 5 février 1994 modifiée ; que cette disposition, issue de la loi organique du 25 juin 2001 a expressément été examinée et déclarée conforme à la Constitution dans la décision précitée du 19 juin 2001 ;

Attendu, en tout état de cause, que pour ce qui concerne le contrôle qu'il exerce sur les lois organiques, le Conseil constitutionnel doit être regardé comme s'étant prononcé sur la conformité à la Constitution de chacune des dispositions de la loi organique qui lui est soumise ; que dès lors, sauf changement dans les circonstances, les lois organiques promulguées doivent être regardées, dans leur intégralité, comme conformes à la Constitution, alors même que la décision du Conseil constitutionnel qui les a examinées ne mentionne pas expressément les dispositions critiquées dans ses motifs ;

Attendu, en conséquence que les dispositions des articles 13 et 14, comme des articles 10 1 et 10 2 de la loi organique 94-100 du 5 février 1994 modifiée sur le Conseil supérieur de la magistrature doivent être regardées comme ayant été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de décisions du Conseil constitutionnel ;

Attendu, en l'espèce, que M. X invoque un changement des circonstances selon lequel l'«obligation de respecter le principe d'impartialité objective (?) a (?) été affirmé à plusieurs reprises en droit interne par le Conseil constitutionnel et le Conseil d'Etat», en se référant à la décision n?320697 du 11 février 2011 du Conseil d'Etat, qui a, selon le requérant, rappelé que le droit à un procès équitable est applicable devant les instances disciplinaires des magistrats de l'ordre judiciaire et à la décision n?2011 147 QPC du 8 juillet 2011 du Conseil constitutionnel aux termes de laquelle «le principe d'impartialité est indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles» ;

Attendu cependant que dans sa décision du 19 juillet 2010, le Conseil constitutionnel s'était déjà expressément référé au principe d'impartialité applicable spécifiquement à la formation disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature, en considérant notamment que «sous réserve des exigences d'impartialité susceptibles d'imposer leur déport, les membres du Conseil supérieur, dont la liste est fixée par l'article 65 de la Constitution, tiennent de cet article le droit et le devoir de participer aux travaux et aux délibérations de ce Conseil» ;

Attendu que de plus, le Conseil supérieur de la magistrature, statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège est une juridiction administrative soumise à un contrôle de cassation ; qu'à ce titre, l'applicabilité du principe d'impartialité est inhérente à cette activité juridictionnelle du Conseil supérieur de la magistrature ;

Attendu qu'en outre, le Conseil d'Etat, statuant comme juge de cassation des décisions rendues par le Conseil supérieur de la magistrature en tant que conseil de discipline des magistrats du siège, a consacré à plusieurs reprises, le principe d'impartialité comme s'appliquant à la procédure disciplinaire concernant les magistrats du siège ; qu'il l'a fait notamment dans un arrêt n°222160 du 30 juin 2003 en jugeant que s'appliquaient à cette procédure les dispositions en matière de récusation, et de manière expresse dans un arrêt n°295778 du 19 décembre 2007 ;

Attendu, en cet état, que le changement des circonstances invoqué par M. X n'est pas établi ;

Attendu que les dispositions contestées au travers de la question prioritaire de constitutionnalité posée par M. X ont été déclarées conformes à la Constitution sans que M. X justifie d'un changement des circonstances de fait ou de droit, postérieur à la décision du 19 juillet 2010 ; que l'une des conditions prévue à l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 faisant ainsi défaut, la demande de transmission au Conseil d'Etat d'une question prioritaire de constitutionnalité ne peut qu'être rejetée.

***

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil, après en avoir délibéré à huis clos ;

Statuant en audience publique, le 30 janvier 2014 pour les débats et le 20 février 2014, par mise à disposition de la décision au secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature ;

Rejette la demande de transmission au Conseil d'Etat d'une question prioritaire de constitutionnalité ;

Dit que copie de la présente décision sera adressée au premier président de la cour d'appel de xxxxx.

S219QPC

Conseil supérieur de la magistrature statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège

Date : 20/02/2014

Qualification(s) disciplinaire(s) : Manquement au devoir de probité (obligation de préserver la dignité de sa charge), Manquement aux devoirs liés à l'état de magistrat, Manquement au devoir de probité (devoir de préserver l'honneur de la justice), Manquement au devoir de probité (devoir de maintenir la confiance du justiciable envers l'institution judiciaire), Manquement au devoir de délicatesse à l'égard des auxiliaires de justice, Manquement au devoir de loyauté à l'égard des supérieurs hiérarchiques, Manquement au devoir de probité (devoir de réserve), Manquement au devoir de prudence

Décision : Non-lieu à transmission de la QPC

Mots-clés : Question prioritaire de constitutionnalité, Non-lieu à transmission, Changement de circonstances (absence)

Fonction : Conseiller à la cour d'appel

Résumé :

Rejet de la demande de transmission du grief d'inconstitutionnalité tiré de l'atteinte portée au droit à un procès équitable par les dispositions de l'ordonnance statutaire régissant la procédure devant le Conseil supérieur de la magistrature statuant en tant que juridiction disciplinaire des magistrats du siège de l'ordre judiciaire, ces dispositions organiques ayant fait l'objet d'une déclaration préalable de conformité par le Conseil constitutionnel, le requérant ne justifiant pas d'un changement des circonstances de droit ou de fait.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE
Conseil de discipline des magistrats du siège
20 février 2014

M. X
DÉCISION

Le Conseil supérieur de la magistrature, siégeant comme Conseil de discipline des magistrats du siège, pour statuer sur une question prioritaire de constitutionnalité déposée par M. X, magistrat placé en position de disponibilité s'est réuni le 30 janvier 2014 à la Cour de cassation, sous la présidence de M. Vincent Lamanda, Premier président de la Cour de cassation, président de la formation,

Vu l'article 19 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 modifiée sur le Conseil supérieur de la magistrature ;
Vu les articles 40 à 44 du décret n° 94-199 du 9 mars 1994 modifié relatif au Conseil supérieur de la magistrature ;
Vu l'acte de saisine du garde des sceaux, en date du 24 juillet 2013, dénonçant au Conseil les faits motivant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. X, actuellement magistrat placé en position de disponibilité, avocat inscrit au barreau de xxxxx, et précédemment conseiller à la cour d'appel d'xxxxx ;
Vu l'ordonnance du 4 septembre 2013 désignant Mme Catherine Vandier en qualité de rapporteur ;
Vu les conclusions déposées le jour de l'audience ;
Vu le rappel, par M. le président, des termes de l'article 57 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, selon lesquels : «L'audience du conseil de discipline est publique. Toutefois, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent, ou s'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'accès de la salle d'audience peut être interdit pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par le conseil de discipline » et l'absence de demande spécifique formulée en ce sens par M. X et son conseil, conduisant à tenir l'audience publiquement ;
***

Attendu qu'après avoir entendu M. X, assisté de M. A, vice-président au tribunal de grande instance de xxxxx, au soutien d'une demande de transmission au Conseil d'Etat d'une question prioritaire de constitutionnalité, Mme Valérie Delnaud, sous-directrice des ressources humaines de la magistrature, assistée de Mme Hélène Volant, magistrate à cette direction, en ses observations tendant au rejet de cette demande, M. X, assisté de M. A, ayant eu la parole en dernier, le Conseil en a délibéré ;
***

Attendu qu'en application de l'article 61-1 de la Constitution, « lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé » ; qu'en application de l'article 23-1 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, « devant les juridictions relevant du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative

Conseil constitutionnel, « devant les juridictions relevant du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est, à peine d'irrecevabilité, présenté dans un écrit distinct et motivé » ;
Attendu que M. X demande que soit adressée au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité suivante :
«L'exercice du droit à un procès équitable devant un tribunal impartial affirmé par l'article 6 de la Convention EDH, et qui découle également de l'article 16 de la Déclaration de 1789 est-il garanti, devant le Conseil supérieur de la magistrature statuant en tant que juridiction disciplinaire des magistrats du siège de l'ordre judiciaire, dès lors que le magistrat choisi par un des pairs pour l'assister, n'est assuré d'aucune garantie individuelle contre d'éventuelles pressions liées à l'exercice de la défense, d'aucun aménagement de service, ni du moindre remboursement des frais de déplacement qu'il engage ? »
Attendu que M. X, dans les conclusions présentées, précise que « la question prioritaire de constitutionnalité port(e) sur l'application des dispositions de l'article 52 de l'ordonnance 58-1270 du 22 décembre 1958 pour insuffisance des garanties appropriées encadrant les droits de la défense devant l'organe disciplinaire des magistrats de l'ordre judiciaire. »
Sur la recevabilité du moyen tiré de l'atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution
Attendu que le 15 janvier 2014, à l'occasion de l'audition de M. X par Mme Catherine Vandier, rapporteure, M. A a déposé dans un écrit signé par lui, une question prioritaire de constitutionnalité, transmise précédemment par courriel le 13 janvier 2014, et jointe au procès-verbal d'audition signé par M. X ;
Attendu que le jour de l'audience, M. A a déposé des conclusions signées par lui, dans lesquelles est formulé le texte de la question prioritaire de constitutionnalité ;
Attendu qu'en l'espèce, le Conseil constate que le moyen tiré de l'atteinte aux droits et libertés par la Constitution a été présenté dans des conclusions déposées le 15 janvier 2014, puis le jour de l'audience ;
Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est recevable en ce qu'elle est fondée sur la méconnaissance des dispositions à valeur constitutionnelle de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen ; que le grief tiré de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne pouvant être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité, est inopérant.

4
Sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat
Attendu que l'article 23-2 de l'ordonnance précitée du 7 novembre 1958 prévoit que la juridiction statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat si les conditions suivantes sont remplies :
1° La disposition contestée est applicable au litige et à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ;
2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ;
3° La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux.
Attendu que les dispositions contestées de l'article 52 de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 et, de manière particulière, l'alinéa 2 qui dispose que « le magistrat incriminé peut se faire assister par l'un de ses pairs, par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou par un avocat inscrit au barreau » résultent de la loi n°70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut de la magistrature ; qu'elles ont été déclarées conformes à la Constitution dans le dispositif de la décision du Conseil constitutionnel n°70-DC du 9 juillet 1970 ;
Attendu, en tout état de cause, que pour ce qui concerne le contrôle qu'il exerce sur les lois organiques, le Conseil constitutionnel doit être regardé comme s'étant prononcé sur la conformité à la Constitution de chacune des dispositions de la loi organique qui lui est soumise ; que dès lors, sauf changement dans les circonstances, les lois organiques promulguées doivent être regardées, dans leur intégralité, comme conformes à la Constitution, alors même que la décision du Conseil constitutionnel qui les a examinées ne mentionne pas expressément les dispositions critiquées dans ses motifs ;
Attendu, en outre, que, postérieurement à la loi du 17 juillet 1970, seul le premier alinéa de l'article 52 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 a été modifié par l'article 27 de la loi n°2010-830 du 22 juillet 2010, lequel a expressément été visé dans les motifs de la décision 2010-611 DC du 19 juillet 2010 et a été déclaré conforme à la Constitution dans le dispositif ;

5
Attendu, en conséquence, que les dispositions de l'article 52 de l'ordonnance statutaire doivent être regardées comme conformes à la Constitution, sauf changement dans les circonstances, de fait ou de droit ;
Attendu, qu'en l'espèce, M. X invoque une « inégalité manifeste » et « structurelle » entre « les moyens mis à la disposition de l'administration pour assurer la démonstration de la culpabilité d'un magistrat et les moyens que la loi organique alloue à la préparation de la défense d'un magistrat par un autre magistrat », renforcée, selon lui, par l'institution de la saisine du Conseil supérieur de la magistrature par tout justiciable, prévue à l'article 50-3 de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 dans sa rédaction issue de la loi n°2010-830 du 22 juillet 2010 ;
Attendu que M. X invoque le fait que la situation des défenseurs des magistrats de l'ordre judiciaire a ainsi été rendue plus difficile par l'élargissement de la saisine du Conseil supérieur de la magistrature par le justiciable, « sans que pour autant une réflexion ne soit engagée sur la possibilité de mettre effectivement ces droits en œuvre. » ;
Attendu que les saisines en matière disciplinaire de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège sont les suivantes : 4 en 2003, 4 en 2004, 7 en 2005, 3 en 2006, 5 en 2007, 5 en 2008, 8 en 2009, 6 en 2010, 10 en 2011 dont aucune à la suite d'une plainte d'un justiciable, 5 en 2012 dont une à la suite d'une plainte

d'un justiciable et 7 en 2013 dont une à la suite d'une plainte d'un justiciable ; que ces données sont publiées dans les rapports d'activité du Conseil ;
Attendu qu'il s'ensuit que la procédure de saisine du Conseil supérieur de la magistrature par les justiciables n'a pas eu d'incidence significative sur le nombre total des procédures disciplinaires engagées, de nature à caractériser un changement des circonstances qui n'est dès lors pas démontré ; qu'en effet, le nombre total des saisines du Conseil de discipline est en 2012 égal ou inférieur à celui de 2005, 2007, 2008, 2009, 2010 ou 2011 et, en 2013, égal ou inférieur à celui de 2005, 2009 ou 2011 ;
Attendu que les dispositions contestées ont été déclarées conformes à la Constitution sans que M. X justifie d'un changement des circonstances de fait ou de droit, postérieur aux décisions précitées du 16 juillet 1970 et du 19 juillet 2010 ; que l'une des conditions prévue à l'article 23-¬2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 faisant ainsi défaut, la demande de transmission au Conseil d'Etat d'une question prioritaire de constitutionnalité ne peut qu'être rejetée.

***

PAR CES MOTIFS,
Le Conseil, après en avoir délibéré à huis clos;
Statuant en audience publique, le 30 janvier 2014 pour les débats et le 20 février 2014, par mise à disposition de la décision au secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature ;
Rejette la demande de transmission au Conseil d'Etat d'une question prioritaire de constitutionnalité ;
Dit que copie de la présente décision sera adressée à M. X